



# JOURNAL DES DEBATS

975

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

No 23 – 2020

## Séance

du mercredi 9 décembre 2020

Présidence : Eric Dobler (PDC), président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

### Ordre du jour :

9. Question écrite no 3332  
Duper la situation climatique. Anselme Voirol (VERTS)
10. Question écrite no 3333  
Téléphones portables : pas toujours supportables !  
Philippe Riat (VERTS)
11. Question écrite no 3334  
Pour une sobriété numérique. Philippe Riat (VERTS)
12. Arrêté portant octroi d'un crédit supplémentaire destiné  
au soutien des entreprises jurassiennes (COVID-19)
13. Postulat no 425  
Patente pour l'exploitation de restaurants, une taxe ar-  
chaïque. Jämes Frein (PS)
14. Loi sur les déchets et les sites pollués (deuxième lec-  
ture)
15. Motion no 1335  
Des prairies fleuries à la place du gazon. Philippe Riat  
(VERTS)
16. Question écrite no 3335  
Revêtement phonoabsorbant : quelle vision pour nos  
routes ? Sandra Juillerat (UDC)
17. Modification de la loi sur le personnel de l'Etat (deu-  
xième lecture)
18. Arrêté constatant la validité matérielle de l'initiative po-  
pulaire « Partis politiques : place à la transparence ! »
19. Motion no 1332  
Allocation de naissance et d'adoption : aussi pour les  
personnes au chômage ! Josiane Daepf (PS)
20. Résolution no 202  
Interdire l'importation de sucre qui n'est pas produit se-  
lon les critères imposés par les autorités helvétiques.  
Alain Koller (UDC)
21. Résolution no 203  
COVID-19 : le fédéralisme n'est pas un concept unila-  
téral ! Quentin Haas (PCSI)

*(La séance est ouverte à 14.15 heures en présence de  
60 députés et de l'observateur de Moutier.)*

---

**Le président :** Mesdames et Messieurs, je vous prie de  
reprendre place. Nous allons poursuivre les débats avec le  
point numéro 9 de notre ordre du jour.

### 9. Question écrite no 3332 Duper la situation climatique Anselme Voirol (VERTS)

Sous le titre « On ne peut pas duper la catastrophe cli-  
matique », l'ATE (Association transport et environnement)  
nous informait des éléments suivants.

En 2011, dans le cadre de la révision de la loi sur le CO<sub>2</sub>,  
le Parlement fédéral a décidé que les émissions des voitures  
de tourisme neuves devaient atteindre la valeur cible de 130  
g/km d'ici l'année 2015, une valeur appelée à diminuer à di-  
minuer à 95 g/km au maximum d'ici 2023 en moyenne. Mal-  
heureusement, les importateurs de voitures interprètent  
cette réglementation comme une carte blanche. Au lieu de  
contribuer à la réalisation des objectifs définis par l'accord  
de Paris sur le climat, ils manigancent, vont même jusqu'à  
tricher ou jouent les martyrs.

Sans parler du fait que la consommation de carburant  
des voitures neuves augmente au lieu de diminuer et que,  
par conséquent, les valeurs cibles n'ont pas été atteintes -  
et de loin - pour la quatrième année de suite. Cela démontre  
bien l'arrogance systématique dont font preuve les importa-  
teurs d'automobiles en contournant les règles depuis leur  
entrée en vigueur, voici deux exemples : les véhicules de  
livraison étant soumis à des règles moins strictes que les  
voiture de tourisme, les sièges arrière de ces dernières sont  
démontée à la frontière. Déclarées et importées en tant que  
véhicules de livraison, elles sont vendues comme voitures  
de tourisme une fois les sièges réintégrés. Elles échappent  
ainsi aux restrictions relatives au CO<sub>2</sub>.

Autre exemple : vu que les voitures électriques amélio-  
rent le bilan CO<sub>2</sub> des importateurs, elles sont importées,

prises en circulation sur le papier, puis réexportées quelques mois plus tard à titre « d'occasion ». Les concessionnaires peuvent pendant ce temps écoulé sans encombre de gros et lourds véhicules extrêmement polluants, aux émissions de CO<sub>2</sub> bien trop élevées.

Cette impudence est scandaleuse ! Même la crise sanitaire actuelle est instrumentalisée. Alors que la mise en œuvre des objectifs de réduction a trainé pendant près d'une décennie et que, désormais, des conséquences sérieuses sont à attendre, les importateurs d'automobiles se permettent d'exiger la suspension des amendes jusqu'en 2022. Argument prétexte : la pandémie de coronavirus.

Ces magouilles sont peut-être légales, mais certainement pas légitimes !

Au su de cette situation scandaleuse, nous posons les questions suivantes au Gouvernement que nous remercions par avance pour ces réponses.

1. Les importateurs de véhicules de notre canton du Jura pratiquent-ils de telles magouilles ? Si non, comment le Gouvernement peut-il affirmer sa position ?
2. Comment les autorités cantonales surveillent-elles l'application de la révision de la loi sur le CO<sub>2</sub>, notamment le respect de la valeur limite d'émissions de 130 g/km de CO<sub>2</sub> des voitures de tourisme neuves ?
3. Le «QJ» du jeudi 3 septembre dernier relayait une information de l'ATS qui indiquait que 16'260 voitures électriques avaient été vendues en Suisse. De ce qui précède, nous pouvons mettre un sérieux doute quant à la véracité de ce chiffre. Ce comportement d'importateurs de voitures met à mal nos statistiques. Dès lors, le Gouvernement envisage-t-il des contrôles afin d'avoir une vision juste de la situation ?
4. L'économie libérale ne doit-elle pas être mieux encadrée ? Notre recueil de lois ne semble pas être suffisant pour nous protéger contre les magouilleurs et autres profiteurs des insuffisances de nos lois. Le Gouvernement a-t-il conscience de ce phénomène et envisage-t-il de lancer une étude de nos lois afin de les améliorer et de rendre plus difficile à ce genre de personnages leurs actions impudentes ?
5. Devant de telles situations qui ne sont certainement que la pointe de l'iceberg des détours de lois, il est évident que les efforts pour réduire nos impacts sur l'environnement sont grandement réduits et cet état de fait met en danger la population jurassienne, sa santé et sa survie. Que compte faire le Gouvernement ?

#### Réponse du Gouvernement :

La situation décrite par le député est connue du Gouvernement et des autorités fédérales. A ce titre, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, par son Office de l'énergie, a pris différentes mesures pour mettre fin aux comportements posant problème. Le 18 décembre 2019, l'Office fédéral de l'énergie (ci-après OFEN) a écrit à tous les importateurs au sujet du respect des prescriptions concernant les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules et des activités constituant un abus de droit. L'OFEN a effectivement constaté en 2019 davantage d'activités laissant présumer un abus de droit. Afin de renforcer le dispositif légal en vigueur, l'OFEN propose de noter le nombre de kilomètres en plus du contrôle du délai de six mois pour les nouveaux véhicules importés. L'OFEN prendra les dispositions légales nécessaires prochainement.

Pour l'essentiel, deux types de comportements abusifs ont été observés :

1. Immatriculation de voitures de tourisme (catégorie M1) en tant que véhicules utilitaires (catégorie N1)

Des modèles de voitures de tourisme de grandes dimensions et aux émissions élevées sont modifiés à relativement peu de frais (retrait des ceintures de sécurité et des sièges sur la banquette arrière) et mis en circulation, pour la première fois, en tant que véhicules utilitaires légers, cela non pas pour être utilisés comme tels en Suisse, mais parce qu'il n'y a pas encore de valeur cible pour le CO<sub>2</sub> en vigueur pour cette catégorie de véhicules. Après cette première immatriculation déterminante en vertu de la loi sur le CO<sub>2</sub>, le véhicule est transformé et immédiatement, ou après un court délai, ce même véhicule est immatriculé à nouveau comme voiture de tourisme. Comme il s'agit de la deuxième mise en circulation, il n'est, en principe, pas comptabilisé dans le cadre de l'exécution des prescriptions concernant les émissions de CO<sub>2</sub>. Cette première immatriculation en tant que véhicule de la catégorie N1 n'a pas de fin en soi, puisque le véhicule n'est pas utilisé conformément à son immatriculation pour circuler en Suisse, mais n'est qu'un moyen d'éviter une sanction pour le véhicule en question.

2. Immatriculation de courte durée concernant des véhicules électriques

Des véhicules électriques sont importés en Suisse et officiellement immatriculés. Ils ne sont toutefois pas, ou presque pas, utilisés en Suisse. Tout de suite après ou passé une courte période, les véhicules sont mis hors circulation et, dans certains cas, réexportés. Les véhicules ne sont donc pas importés et immatriculés pour une utilisation conforme aux fins prévues, c'est-à-dire pour circuler en Suisse, mais uniquement pour réduire la moyenne des émissions de CO<sub>2</sub> d'un parc de véhicules relevant de la législation sur le CO<sub>2</sub>. Si cette manière de procéder était acceptée, les émissions de CO<sub>2</sub> du parc de véhicules suisse ne diminueraient pas comme le souhaite le législateur, mais augmenteraient, car des véhicules à fortes émissions de CO<sub>2</sub> pourraient être immatriculés sans sanction et, contrairement aux véhicules électriques, ces véhicules resteraient alors en Suisse. Cette approche va clairement à l'encontre du sens et de la finalité de la loi sur le CO<sub>2</sub>, à savoir réduire les émissions de CO<sub>2</sub> du trafic routier suisse.

Procédure applicable dans le cas de véhicules immatriculés de manière abusive :

L'OFEN a informé explicitement les importateurs que les actes d'abus de droit ne sont pas reconnus dans le cadre de l'exécution des prescriptions concernant les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules et que des mesures appropriées seront prises si de telles activités sont constatées. S'agissant des cas susmentionnés, cela signifie concrètement ce qui suit :

- Pour le décompte annuel réalisé par l'OFEN dans le cadre des prescriptions sur les émissions de CO<sub>2</sub>, les véhicules sont pris en compte en fonction de leur utilisation conforme aux fins prévues, même s'ils sont mis en circulation pour la première fois dans une autre catégorie (N1/M1).
- Les véhicules électriques qui sont importés et immatriculés en Suisse pour une utilisation non conforme aux fins prévues, mais uniquement dans le but de réduire la moyenne des émissions de CO<sub>2</sub> d'un parc de véhicules, ne sont pas pris en compte dans le décompte annuel. Si

une entreprise reprend les crédits de CO<sub>2</sub> d'un importateur, elle doit donc s'assurer que les crédits de CO<sub>2</sub> qui lui sont proposés proviennent de véhicules importés et immatriculés en Suisse pour une utilisation conforme aux fins prévues et non pas dans le seul but de négocier ces crédits.

Les services des automobiles cantonaux, bien que n'étant pas directement concernés par ces agissements, ont été informés des démarches de l'OFEN à l'égard des importateurs. La problématique est donc connue de l'OFEN et reste sous son contrôle.

Le Gouvernement répond comme suit aux diverses questions.

Réponse à la question 1 :

Actuellement et selon la liste des membres figurant le site internet auto suisse aucun importateur automobile n'est établi sur le territoire du canton du Jura. Si cela devait être un jour le cas, la surveillance en incomberait à l'OFEN et pas au canton du Jura.

Réponse à la question 2 :

Les services automobiles cantonaux sont les organes de contrôle des véhicules avant la première immatriculation ainsi que l'organe d'immatriculation. Il ne leur incombe pas de veiller au bon respect de la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>. Cela n'entre pas dans leur domaine de compétence et ils n'auraient aucun moyen pour le faire. Selon les articles 39 et suivants de la loi citée ci-dessus, il incombe à la Confédération de veiller au respect de cette dernière. A noter que lors de chaque immatriculation, les données des véhicules sont envoyées électroniquement aux administrations fédérales concernées qui sont chargées du contrôle du CO<sub>2</sub> notamment.

Réponse à la question 3 :

Le contrôle des importations de véhicules est de la compétence de la Confédération. Les offices cantonaux des véhicules n'ont aucun regard sur cette question. Il y a lieu à ce sujet de se référer au courrier de l'OFEN adressé aux importateurs cité en préambule au sujet de la problématique indiquée. Du côté de l'Office des véhicules jurassien, aucun comportement suspect de prestataires n'a été remarqué lors des immatriculations de véhicules électriques.

Réponse à la question 4 :

La question relève plus de l'appréciation personnelle que de la procédure législative. Il convient toutefois de rappeler que comme dans tous les domaines, il peut arriver qu'un nombre restreint d'individus cherchent à contourner la loi. Ceci ne doit toutefois pas cacher les efforts faits par la majorité pour améliorer la situation climatique. Il faut également relever que les constructeurs automobiles ont, à l'heure actuelle, pris conscience du changement de paradigme. L'ensemble de la branche travaille à mettre sur le marché des véhicules de plus en plus propres et écoresponsables. Ces changements de mode de production, de mode de consommation prennent du temps mais les premiers effets sont déjà visibles sur nos routes avec de plus en plus de véhicules efficaces en circulation. Le Gouvernement se plaît également à relever le travail fourni par la branche automobile locale. En effet, les garagistes jurassiens sont un rouage indispensable à la mise en œuvre de ces nouveaux modes de

motorisation. Par une action au quotidien auprès de leur clientèle, ils participent eux aussi au changement en faveur du climat.

Réponse à la question 5 :

Le Gouvernement a confiance dans les autorités de surveillance fédérale. La législation existe et est appliquée. Les quelques importateurs qui tenteront de s'y soustraire seront pénalisés financièrement par l'OFEN, ce qui mettra fin à ces pratiques.

Référence : loi fédérale sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> (admin.ch : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20091310/index.html>)

**M. Ivan Godat** (VERTS) : Monsieur le député Anselme Voirol est partiellement satisfait.

#### 10. Question écrite no 3333

**Téléphones portables : pas toujours supportables !  
Philippe Riat** (VERTS)

Le smartphone est un gros consommateur de ressources naturelles non renouvelables. Il contient entre 40 et 60 métaux différents. Nombre de ces composants ont été extraits dans des terres rares dont l'exploitation est régulièrement dénoncée. Et pourtant, malgré la rareté de ces composants, le téléphone portable n'a une durée de vie que très limitée et les fabricants rivalisent d'idées pour pousser les consommateurs à en changer le plus souvent possible. Ces appareils sont en outre énergivores. Ils sont connectés à des applications elles aussi énergivores qui travaillent de manière invisible et en permanence. Plus on utilise du numérique, plus on produit de données, plus on a besoin de les stocker, plus ça coûte en ressources et en énergie. De leur production à leur destruction, les smartphones ont un impact environnemental catastrophique : on pollue désormais plus en prenant son smartphone qu'en prenant l'avion !

Les études se multiplient également pour mettre en garde sur l'utilisation excessive de ces appareils : effets néfastes sur la santé, dépendance digitale, problèmes d'addiction, source d'accident, abus en tout genre, etc.

Pour certains, ne pas posséder de smartphone relève d'un aspect plus politique : récolte de données personnelles et capitalisme de surveillance, mainmise des firmes privées sur les technologies, outil de contrôle, injonction faite à chacun d'être constamment connecté et donc disponible en permanence, etc. Ne pas avoir de smartphone est à leurs yeux un moyen de conserver son libre-arbitre et son indépendance.

Même si ceux qui n'en possèdent pas sont de moins en moins nombreux, il est tout-à-fait possible de vivre sans téléphone portable. Par ailleurs et pour l'heure, aucune obligation légale n'impose la possession d'un tel appareil.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement est invité à répondre aux questions suivantes :

1. À l'heure de l'urgence climatique, le Gouvernement pense-t-il qu'il soit souhaitable de favoriser l'usage du smartphone pour accéder aux services de l'administration cantonale ?
2. Toutes les prestations de l'administration cantonale sont-elles accessibles aux personnes non connectées ou qui

ne disposent pas d'un téléphone portable ? Si tel n'est pas le cas, quelles sont les prestations concernées et qu'entend faire le Gouvernement pour y remédier ?

3. Afin de diminuer l'impact environnemental et les effets négatifs du numérique, le Gouvernement a-t-il déjà entrepris une réflexion sur la « dénumérisation » des services de son administration quand cela est possible ? Sinon, entend-il mener une telle réflexion ?

Réponse du Gouvernement :

Comme bien des évolutions de notre société et malgré le nombre important de nouveaux services qu'offre le smartphone à ses utilisateurs, son impact environnemental ne doit pas être négligé. Cependant, le smartphone pouvant également servir de substitution à d'autres appareils tels qu'un téléphone fixe, ordinateur, tablette, appareil photo, caméscope, console de jeu, télévision, dictaphone, lecteur de musique, calculatrice, GPS ou autre, nous pouvons nuancer quelque peu les propos de l'auteur de la question écrite. En effet, les multiples fonctionnalités d'un smartphone peuvent remplacer un certain nombre d'appareils qui eux aussi ont un impact environnemental important.

L'utilisateur-trice qui souhaite prêter une attention particulière aux composants utilisés dans la fabrication de son appareil, aux conditions de production ainsi qu'à sa durée de vie peut également faire l'acquisition d'un smartphone répondant à des critères environnementaux. Des marques comme Fairphone émergent progressivement sur le marché et proposent des smartphones « durables ».

Au sujet des effets néfastes de l'hyper-connectivité, des campagnes de sensibilisation sont régulièrement menées à l'échelle nationale ou même du canton du Jura. A titre d'exemple, le Gouvernement a interdit l'usage des téléphones portables à l'école obligatoire en 2020.

Il n'est dans tous les cas pas d'actualité d'obliger les citoyen-ne-s à posséder un smartphone ou un téléphone portable. Néanmoins, la personne qui par choix politique ou par conviction ne souhaite pas utiliser d'appareil mobile peut se voir limiter les services numériques proposés par l'administration. Le Gouvernement rappelle à ce titre que les services en ligne sont une alternative aux canaux traditionnels que sont les guichets physiques ou le téléphone.

Vu ce qui précède, le Gouvernement répond comme suit aux diverses questions.

Réponse à la question 1 :

Les prestations de l'Etat ne nécessitent pas l'usage d'un smartphone puisqu'elles sont disponibles aux guichets physiques des services ou par téléphone. Cependant, les exigences actuelles de sécurité pour l'utilisation de moyen d'identification électronique imposent la plus grande vigilance. Dans ce contexte, le Guichet virtuel demande systématiquement un deuxième facteur de sécurité pour se connecter. Le deuxième facteur de sécurité le plus répandu et le plus facilement utilisable est le téléphone portable ou le smartphone, avec l'envoi d'un code de sécurité par sms ou via une application mobile.

Réponse à la question 2 :

La personne qui entend utiliser les services en ligne de l'administration cantonale au travers du Guichet virtuel doit posséder au minimum une adresse e-mail et un téléphone qui peut recevoir des SMS (téléphone portable, smartphone,

téléphone fixe avec fonction SMS). Les personnes qui ne disposent pas de tels moyens de communication peuvent continuer d'utiliser les services de l'administration par les canaux habituels.

Réponse à la question 3 :

Le Gouvernement n'a pas entrepris de réflexion sur la « dénumérisation » des services de son administration et n'entend pas mener une telle réflexion. Pour rappel, la transition numérique est un axe stratégique important du programme gouvernemental de législature 2016-2020.

**M. Philippe Riat (VERTS) :** Je suis partiellement satisfait.

**11. Question écrite no 3334  
Pour une sobriété numérique  
Philippe Riat (VERTS)**

À peu près tout le monde est aujourd'hui connecté, que ce soit au moyen d'ordinateurs, de tablettes ou autres téléphones. Mais consommer du numérique, cela nécessite de nombreuses matières premières, un coût de transport, de l'énergie pour se connecter, et aussi et surtout, de l'énergie dépensée pour faire circuler les informations à partir de data center.

D'où une pollution numérique importante qui se traduit par des émissions de gaz à effet de serre proches de celles émises par l'ensemble des poids lourds en circulation dans le monde. Selon plusieurs études scientifiques, l'industrie numérique pollue même déjà autant que l'aviation civile sur toute la planète. Au rythme actuel d'une augmentation de 10% par an, la pollution numérique dépassera en 2035 la production de gaz à effet de serre émise en 2020 par l'ensemble des véhicules terrestres à moteur. Selon Greenpeace, le numérique accapare en outre 10% à 15% de l'électricité mondiale. Enfin, non seulement le numérique pollue au moment de la fabrication des appareils, mais il pollue encore en fin de vie, les équipements numériques devenant des déchets extrêmement mal recyclés.

Il apparaît désormais clairement que la transition numérique, telle qu'elle est actuellement mise en œuvre, participe davantage au dérèglement climatique qu'elle n'aide à le prévenir.

Dès lors, le Gouvernement est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Une pédagogie de la prise de conscience de l'impact environnemental du numérique a-t-elle été mise en place au sein de l'administration cantonale et des écoles jurassiennes ? Sinon, le Gouvernement envisage-t-il de mettre en place une telle campagne de sensibilisation et de quelle manière ?
2. Le Gouvernement est-il disposé à adopter un concept de sobriété numérique en achetant des équipements moins puissants quand cela est possible, en les changeant le moins souvent possible et en réduisant les usages énergivores superflus ?
3. Lors de l'acquisition de nouveaux équipements numériques au sein de l'administration cantonale et dans les écoles, est-il tenu compte de critères énergétiques et environnementaux ? Si tel n'est pas le cas, le Gouvernement va-t-il le préconiser ? Sinon, pourquoi ?

4. Comment le Gouvernement compte-t-il accélérer la prise de conscience de l'impact environnemental du numérique dans la population ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement est sensible à la problématique décrite dans la question écrite qui soulève un réel défi pour notre société qui doit d'une part évoluer dans un monde toujours plus numérisé tout en s'engageant à réduire nos émissions de gaz à effet de serre.

Dans ce contexte, l'augmentation de la consommation des appareils numériques est une tendance générale et le canton du Jura n'échappe évidemment pas à la règle. Néanmoins, il est également important de prendre en compte les innovations liées à ces technologies qui ont un impact positif sur l'environnement. Par exemple, la crise sanitaire que nous traversons actuellement a permis de démocratiser de façon très rapide le télétravail. Ce dernier permet de réduire les trajets professionnels tout en favorisant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée. C'est l'une des raisons pour laquelle le Gouvernement jurassien va continuer à promouvoir le télétravail ces prochaines années au sein de l'administration cantonale.

Parallèlement, le Gouvernement est conscient de l'urgence climatique, déclarée par le Parlement le 27 mars 2019, et s'engage en faveur de la transition énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique. La mise à jour de la Conception cantonale de l'énergie est en cours et un Plan climat sera élaboré ces prochains mois. Ces documents définiront de nouvelles mesures pour réduire la consommation d'énergie et protéger le climat. Dans le domaine numérique, plusieurs actions sont menées au sein de l'administration et dans les écoles jurassiennes, parmi lesquelles certaines visent à minimiser l'impact environnemental du parc informatique de l'Etat.

Vu ce qui précède, le Gouvernement répond comme suit aux diverses questions.

Réponse à la question 1 :

Le futur plan scolaire numérique en cours de rédaction dans les services de l'Etat comportera un chapitre sur le développement durable et l'impact sur la nature. Ainsi, la jeune génération sera sensibilisée à cette problématique. Le document devrait être finalisé en 2021 et sera ensuite débattu au Parlement.

Au niveau de l'administration, ce sont des actions concrètes qui ont été réalisées afin de sensibiliser les collaborateurs-trices de l'administration à cette problématique. Il est notamment possible de citer le remplacement de la majeure partie des imprimantes individuelles par des appareils multifonctions. Le nombre de machines a ainsi été drastiquement réduit. Le recto-verso configuré de base a aussi permis de réduire la consommation de papier.

La mise en avant de nouveaux outils collaboratifs, ainsi que la numérisation de nombreux processus, permettent aux services de l'Etat de travailler de façon plus efficiente tout en réduisant le nombre de documents imprimés et l'échange par courrier interne. D'autres exemples sont mentionnés dans les points suivants.

Réponse à la question 2 :

Au sein de l'administration, plusieurs mesures ont été

mise en œuvre permettant de limiter les impacts environnementaux des infrastructures informatiques de l'Etat.

En premier lieu, la mise en place de postes de travail virtuels permet de réduire d'environ 80% le besoin en électricité par rapport à un poste de travail informatique traditionnel (ordinateurs portables notamment). Le matériel mis à disposition des utilisateur-trice-s peut fonctionner au minimum huit à neuf ans. Cela représente plus de 1'200 postes informatiques qui utilisent cette technologie. Les ordinateurs portables de l'administration cantonale ont une durée de vie moyenne six à sept ans, contre environ quatre ans en général.

Les centres de données utilisés par l'Etat reposent aujourd'hui sur un concept éco-responsable dans une optique 100% énergie renouvelable. Ils sont équipés de panneaux solaires photovoltaïques et l'entreprise exploitante, CDROM au Noirmont, a signé un engagement en approvisionnement électrique axé uniquement sur de l'énergie « hydro CH ». En outre, les bâtiments abritant les centres de données du Noirmont et de Courroux (Innodel) sont chauffés en grande partie par la chaleur résiduelle des serveurs.

Afin de réduire la consommation électrique des climatiseurs et permettre un rafraîchissement facilité des salles informatiques, un concept de climatisation écologique a été mis en place dans les deux centres de données.

Au niveau des écoles jurassiennes, les postes de travail sont également utilisés sur une période de six à sept ans en moyenne. De plus, les écoles ont la possibilité de récupérer des postes d'entreprises privées, mis à leur disposition suite au renouvellement de leur parc informatique, mais qui sont toujours en parfait état de marche. Par cette démarche, outre le gain financier, les écoles participent à l'optimisation de l'utilisation du matériel informatique.

Réponse à la question 3 :

L'Etat, par l'intermédiaire du Service de l'Informatique (SDI), fait partie du Partenariat des Achats Informatiques Romands (PAIR). Le PAIR a ajouté dans ses appels d'offres des critères de responsabilité environnementale. Le matériel proposé, à savoir les postes de travail, les écrans et les imprimantes de bureau, acheté par l'administration cantonale répond donc aux critères demandés. Le Service de l'informatique cantonal (SDI) a intégré dans son canevas d'appels d'offres ces mêmes critères lors de l'acquisition de serveurs, de solutions de stockage, etc. Les critères de responsabilité environnementale sont donc également pris en compte.

Réponse à la question 4 :

Outre les différentes actions concrètes menées au sein de l'administration cantonale, il paraît essentiel pour le Gouvernement de faire prendre conscience aux jeunes générations de l'impact environnemental des technologies numériques. C'est notamment au travers du futur plan scolaire numérique qu'il désire y répondre.

**M. Philippe Riat (VERTS) :** Je suis satisfait.

**12. Arrêté portant octroi d'un crédit supplémentaire destiné au soutien des entreprises jurassiennes (mesures COVID-19)**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

vu l'article 12 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19) [RS 818.102],

vu l'ordonnance fédérale du 25 novembre 2020 concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19) [RS 951.262],

vu l'article 60 de la Constitution cantonale [RSJU 101],

vu l'article 3 de l'ordonnance du 25 novembre 2020 portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière [RSJU 818.101.26],

vu l'article 57, alinéa 2, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales [RSJU 611],

vu la nécessité de prendre des mesures d'urgence pour atténuer l'impact économique de l'épidémie de COVID-19,  
*arrête :*

#### Article premier

<sup>1</sup> Un crédit supplémentaire de 15,066 millions de francs destiné à soutenir financièrement les entreprises jurassiennes en difficulté suite à l'épidémie de COVID-19 est accordé au Service de l'économie et de l'emploi.

<sup>2</sup> Ce crédit supplémentaire comprend :

- un montant de 10 millions de francs à charge du canton ;
- un montant de 5,066 millions de francs, correspondant au montant estimé de la contribution maximale de la Confédération découlant de l'article 12 de la loi COVID-19 [RS 818.102].

#### Article 2

<sup>1</sup> Dans la limite des ressources à disposition, les aides sont accordées compte tenu des intérêts supérieurs de la collectivité, notamment le maintien à moyen et long terme :

- de l'emploi;
- de la diversité et de la complémentarité du tissu économique;
- de services et d'activités utiles à la population.

<sup>2</sup> L'octroi d'une aide ne constitue pas un droit.

#### Article 3

<sup>1</sup> Peuvent prétendre à l'obtention d'une aide les entreprises :

- dont les revenus, après que toutes les mesures possibles ont déjà été prises, ne couvrent plus leurs charges incompressibles en raison de l'épidémie de COVID-19; ou
- qui souhaitent investir pour réorienter leur modèle économique afin de surmonter les difficultés financières dues à l'épidémie de COVID-19; ou
- qui souhaitent innover en termes de processus, produits, services ou marchés à prospecter afin de surmonter les difficultés financières dues à l'épidémie de COVID-19.

<sup>2</sup> Une aide peut également être accordée à des associations faïtières ou à des groupements d'entreprises pour des actions destinées à relancer la consommation ou à développer de nouveaux produits.

#### Article 4

<sup>1</sup> Ne peuvent prétendre à l'obtention d'une aide que les entreprises qui sont à même de prouver leur viabilité et qui démontrent avoir subi des préjudices durant l'année 2020 en raison de l'épidémie de COVID-19.

<sup>2</sup> L'octroi de contributions à charge des fonds fédéraux est en outre subordonné au respect des exigences posées par l'ordonnance fédérale sur les cas de rigueur COVID-19 [RS 951.262].

#### Article 5

Les aides accordées sur la base du présent arrêté sont subsidiaires par rapport aux autres aides COVID-19 accordées, notamment dans les domaines de la culture, du sport et des médias.

#### Article 6

Les aides peuvent prendre les formes suivantes :

- prêts;
- cautionnements ou garanties;
- contributions non remboursables.

#### Article 7

Toute demande d'aide est accompagnée de l'autorisation donnée à l'autorité compétente d'échanger, avec d'autres autorités, notamment fiscales, ou avec des organismes tels que les banques, les données nécessaires au traitement de la demande.

#### Article 8

<sup>1</sup> Aucune aide ne peut être allouée ou versée après le 31 décembre 2021.

<sup>2</sup> Seules sont traitées les demandes d'aide déposées jusqu'au 31 mars 2021.

#### Article 9

<sup>1</sup> Le montant du crédit supplémentaire est imputable au budget 2020 du Service de l'économie et de l'emploi, rubrique 305.3635.01 pour les contributions non remboursables et rubrique 305.5450.01 pour les prêts. Le Gouvernement procède à la répartition entre les deux rubriques.

<sup>2</sup> Les cautionnements sont mentionnés dans les engagements conditionnels.

#### Article 10

Les articles 39 à 44 (révocation et restitution des subventions), 45 (prescription) et 46 (dispositions pénales) de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions [RSJU 621] s'appliquent par analogie.

#### Article 11

<sup>1</sup> Le Gouvernement règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

<sup>2</sup> Il règle notamment les points suivants :

- les critères d'éligibilité;
- les types de mesures de soutien;
- les seuils et plafonds des aides;
- la procédure et les autorités compétentes.

## Article 12

<sup>1</sup> En dérogation à l'article 78, lettre b, de la Constitution cantonale [RSJU 101], le présent arrêté n'est pas soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :                      Le secrétaire :  
Eric Dobler                      Jean-Baptiste Maître

**M. André Henzelin** (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Avant d'aborder l'objet dont il est question, je m'autorise une parenthèse pour adresser un message de reconnaissance au Gouvernement jurassien pour sa gestion de la crise sanitaire que nous traversons d'une part et pour ses décisions difficiles et rapides qu'il a prises d'autre part.

Depuis mi-mars dernier, l'épidémie de la COVID-19 a des répercussions non seulement au niveau sanitaire mais également économique. De ce fait, différentes mesures ont été prises pour atténuer les conséquences économiques liées à la crise sanitaire et pour préserver au mieux les emplois.

Au niveau de la Confédération, je relèverai les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT), les allocations pour perte de gain (APG) ainsi que les crédits transitoires.

En ce qui concerne le canton du Jura, je citerai le soutien aux entreprises pour les tâches administratives, la prime pour engager des apprentis, l'aide aux projets innovants permettant de soutenir de manière subsidiaire l'économie locale, le soutien aux chômeurs. Malheureusement, depuis début octobre, notre canton est particulièrement frappé par la deuxième vague de l'épidémie de la COVID-19.

En conséquence, les mesures prises aussi bien par le Conseil fédéral que par le Gouvernement jurassien pour y faire face, auxquelles il faut ajouter la situation économique internationale, provoquent un fort ralentissement des activités dans de très nombreux secteurs. En fait, beaucoup d'entreprises sont confrontées à des situations particulièrement précaires. La détérioration de la situation économique a également une incidence importante sur le marché de l'emploi dans notre canton. En effet, le taux de chômage de 3,9% en février a augmenté à 5,2% en octobre dernier, respectivement à 5,4% en novembre selon les derniers chiffres communiqués hier.

Dans ce contexte difficile, les Chambres fédérales ont adopté la loi COVID-19 durant leur session d'automne et sont appelées à y apporter des modifications durant leur session d'hiver. Dans le cadre de cette loi, le Conseil fédéral a adopté une ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19 tout en annonçant aux cantons, début novembre, vouloir les soutenir dans leurs efforts. Lors de la mise en consultation de l'ordonnance fédérale, entre le 4 et le 13 novembre, les cantons ont répondu entre autres que celle-ci n'était pas adaptée à la situation actuelle et à la définition des cas de rigueur d'une part et que la participation financière de 400 millions était nettement insuffisante d'autre part.

Suite à ce qui précède, le Conseil fédéral annonçait, le 18 novembre, une augmentation de 600 millions pour ainsi porter l'enveloppe globale pour les cas de rigueur au montant de 1 milliard de francs. Ce dernier montant sera financé

conjointement entre la Confédération et les cantons, respectivement la somme de 400 millions annoncée initialement le sera à raison de 50% par la Confédération et de 50% par les cantons. Quant à la somme supplémentaire de 600 millions, elle sera financée à raison de 80% par la Confédération, soit le montant de 480 millions, et de 20% par les cantons, soit le montant de 120 millions. Les critères pris en compte pour la répartition entre les cantons sont le PIB et la population. Notre canton aurait touché davantage en ne prenant en compte que le critère de la population. Malheureusement, sa requête n'a pas été retenue par la Confédération. Le canton du Jura aura donc globalement à sa disposition le montant de 7'450'000 francs, dont 5'066'000 francs refinancés par la Confédération. Le montant en question doit être utilisé conformément à l'ordonnance fédérale sur les cas de rigueur qui a été adoptée le 25 novembre écoulé par le Conseil fédéral. Celle-ci précise tout particulièrement, à titre d'exemple et sans être exhaustif, qu'un cas de rigueur est lié au chiffre d'affaires ou encore à la rentabilité et à la viabilité de l'entreprise avant la crise.

Pour compléter le dispositif fédéral relatif aux cas de rigueur, le Gouvernement jurassien propose également de mettre en place un nouveau paquet de mesures de soutien. Ce dernier a pour objectif de venir en aide aux entreprises jurassiennes particulièrement touchées par l'épidémie de la COVID-19, quel que soit leur secteur d'activité, et ainsi contribuer au maintien des activités économiques et des postes de travail dans notre canton.

Je relève ici que la mesure pour les cas de rigueur, dotée d'un montant global de 12'766'000 francs, est la mesure phare qui sera mise en place au sein du Service de l'économie et de l'emploi. Pour pouvoir l'honorer avec succès, il est prévu de créer une cellule ad hoc qui permettra d'analyser et de répondre rapidement aux demandes. Des pistes sont recherchées pour trouver du personnel complémentaire à celui du Service de l'économie et de l'emploi. A cet effet, il nous a été indiqué que des contacts ont été établis avec la HE-ARC pour éventuellement mettre à disposition des élèves qui sont en 4<sup>ème</sup> année d'étude. Cas échéant, il est bien entendu qu'un cadre sera défini par rapport à leur contribution au niveau du traitement des dossiers. Si cette option est retenue, il est certain que l'expérience acquise sera très bénéfique pour les étudiants et les étudiantes concernés.

Les cinq autres mesures envisagées sont mentionnées en page 4 du message et je m'autorise à ne pas les reprendre ici tout en précisant aussi qu'elles nous ont été détaillées en CGF. A cette occasion, il nous a également été indiqué que les modalités de leur mise en œuvre, telles que les critères d'éligibilité, le calcul du montant des aides, les procédures d'octroi et les compétences décisionnelles, seront réglées dans une ordonnance du Gouvernement en construction. Par exemple, en ce qui concerne la mesure relative au soutien à des projets innovants, il nous a été indiqué qu'il était prévu un montant de 750'000 francs pour des bons d'achat. Ce montant qui financerait la réduction du coût de 15% pour l'acheteur pourrait ainsi générer la vente de bons d'achat pour 5 millions de francs. Ces bons d'achat pourront être utilisés dans tous les commerces jurassiens. A ce sujet, nous avons pris note que toutes les dispositions y relatives sont en train d'être affinées mais que l'achat de bons serait limité à 2'000 francs par personne.

Je relève que le tableau récapitulatif de la page 4 du message reprend les six mesures et leur financement, tout

en précisant, toutefois, que le montant de 500'000 francs pour la mesure « Soutien aux entreprises fermées sur décision des autorités cantonales » ne sera pas financé par l'intermédiaire du crédit supplémentaire mais par le fonds cantonal pour l'emploi.

L'engagement cantonal global net s'élève donc à 10 millions. Ce dernier peut également être compris comme une enveloppe offrant la possibilité d'avoir une certaine mais petite flexibilité financière dans le cadre des six types de mesures. Les différentes formes d'aide qui sont proposées le seront en quasi-totalité à fonds perdu. Toutefois, le Gouvernement se réserve la possibilité de pouvoir accorder des prêts ou des cautionnements. Je mentionne également que seules les demandes d'aide déposées jusqu'au 31 mars 2021 seront traitées d'une part et qu'aucune aide ne sera versée après le 31 décembre 2021 d'autre part.

Pour concrétiser ce qui précède et apporter une aide rapide aux entreprises et sauver des emplois, le Gouvernement sollicite l'octroi d'un crédit supplémentaire de 15'066'000 francs, dont 5'066'000 francs correspondent à la contribution de la Confédération.

Eu égard au fait que l'événement déclencheur, c'est-à-dire que la crise sanitaire et économique de la COVID-19 est apparue cette année, il propose également d'imputer aux comptes 2020, conformément à l'article 9 de l'arrêté de ce jour, le montant en question par l'intermédiaire de la création d'une provision.

La CGF est parfaitement consciente que le traitement de l'arrêté dont nous discutons doit se faire dans un délai relativement court. Mais elle est également consciente que l'établissement de celui-ci ainsi que du message y relatif étaient étroitement liés à des décisions fédérales. A ce sujet, je rappelle que le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur les cas de rigueur le 25 novembre dernier. Nous savions aussi que les Chambres fédérales devaient encore traiter ce sujet lors de leurs sessions actuelles et que des modifications pourraient y être apportées. Malgré ce qui précède, je peux affirmer que la CGF a pu traiter l'arrêté de ce jour avec la même rigueur qu'elle le fait pour tous les objets qui lui sont soumis. Compte tenu de la situation générale, notre commission partage aussi le fait de pouvoir apporter une aide rapide aux entreprises et, de ce fait, de ne pas soumettre l'arrêté au référendum facultatif.

Après avoir précisé que la CGF a traité cet arrêté lors de ses séances des 25 novembre et 2 décembre, je tiens à remercier Monsieur le ministre Jacques Gerber ainsi que Monsieur Lionel Socchi, délégué à la Promotion économique, pour leur disponibilité et les renseignements détaillés et complets qu'ils nous ont donnés. Je remercie également notre secrétaire Jean-Baptiste Maître.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, c'est à l'unanimité que la commission de gestion et des finances vous recommande d'accepter aussi bien l'entrée en matière que l'arrêté concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire destiné au soutien des entreprises jurassiennes (mesures COVID-19). Je vous remercie de votre attention.

**M. Pierre-André Comte (PS) :** Nous l'avons dit dans notre positionnement sur le budget de l'Etat : nous sommes devant un défi majeur, je dirais même vital, qui exige que nous fournissions à notre économie le soutien financier dont elle a besoin.

Combien d'entreprises, combien de commerces aujourd'hui dans l'impasse lourdement handicapés qu'ils sont par la crise sanitaire, crise qui empêche le travail, gonfle le chômage, instaure l'instabilité et insinue le doute pour ne pas dire la dépression ?

Face à cela, nous devons agir et nous remercions le Gouvernement de nous proposer l'octroi d'une nouvelle aide à l'économie jurassienne. Le groupe socialiste approuvera le crédit supplémentaire de 15 millions au Service de l'économie et de l'emploi destiné au soutien des entreprises jurassiennes.

Si nous prenons la peine de nous exprimer au sujet de ce soutien, c'est aussi pour dire que notre accord est assorti des réserves exprimées devant la commission de gestion et des finances. Nous avons insisté, en commission, sur les critères fixés pour l'obtention de l'aide financière dans un contexte où le taux de chômage est passé de 3,9% à 5,2% en octobre. Aujourd'hui, plus de 650 entreprises sont autorisées à recourir au chômage partiel si nécessaire alors qu'elles étaient 16 en février 2020. Environ 10'000 travailleurs sont concernés, ce qui représente près de 25% des emplois dans notre canton.

Ces chiffres appellent à la plus grande rigueur dans l'attribution des aides financières. Nous avons dit à quel point nous redoutons qu'un soutien financier soit octroyé à des entreprises qui ne le méritent pas, soit qu'elles se trouvent dans l'illégalité en matière de respect des conventions collectives de travail, soit qu'elles ont choisi la facilité de ne prendre aucune mesure apte à atténuer le choc d'une perte financière conséquente alors qu'elles le pouvaient. Nous avons également dit que les salariés étaient très insuffisamment pris en considération dans la présentation de la mesure gouvernementale. Il n'est jamais fait allusion, par exemple, à leur formation ou aux mesures de chômage qui leur sont applicables, voire à de possibles compléments aux RHT.

Au-delà de cette remarque fondamentale à nos yeux, il n'est pas non plus fait allusion à d'éventuels critères environnementaux ou sociaux pour l'obtention de l'aide. Verra-t-on, au moment de la décision, quelles entreprises pratiquent le dumping salarial, social ou le travail au noir, une calamité estimée à plus d'un demi-milliard annuel soustrait à l'économie cantonale ?

Le Gouvernement nous dit que ces critères seront fixés dans son ordonnance en préparation. Au préalable, nous souhaitons que cela soit fait sous l'œil critique des partenaires sociaux. Je n'ignore pas, Monsieur le Ministre, que ça ne se fait pas. On nous a donc répondu qu'une telle procédure, outre qu'elle est de la seule compétence du Gouvernement, était trop lourde et qu'elle entraverait l'octroi rapide de l'aide collectivement requise.

Nous revenons à charge aujourd'hui pour demander qu'en l'absence d'une consultation préalable, une commission de suivi s'assure que rien d'indélicat ne soit ou ne sera toléré dans l'attribution de cette aide. Pour faciliter ce suivi sans constituer un obstacle inutile à la nécessité d'agir rapidement en faveur de notre économie, le Gouvernement devrait accepter l'idée que la CGF, par exemple, soit mandatée pour ce travail.

C'est donc avec les réserves que je viens d'indiquer que le groupe socialiste approuvera le crédit supplémentaire que le Gouvernement propose de destiner à l'économie jurassienne.



**M. Rémy Meury (CS-POP) :** Nous voterons sans hésiter cet arrêté afin de donner les moyens à l'État de soutenir les entreprises mais surtout afin de préserver au mieux les emplois dans notre région. C'est bien là que se situe l'enjeu fondamental de cet arrêté, ce premier arrêté serais-je tenté de dire.

Savoir si les emplois sauvés sont conventionnés ou non n'est pas la question aujourd'hui. Toute perte d'emploi, quel qu'il soit, aura des conséquences sur l'ensemble du fonctionnement de l'État. Une fois sauvées, les partenaires sociaux devront rappeler à ces entreprises qu'un retour d'ascenseur serait le bienvenu. Mais c'est une autre étape que celle dont nous débattons aujourd'hui.

Notre groupe s'est aussi inquiété en CGF de savoir si une démarche similaire était envisagée en faveur des plus démunis. La réponse fut évasive, ce qui fait que nous avons déposé ce jour une interpellation à ce sujet. Mais, là encore, il n'est pas question pour nous de faire dépendre notre soutien à cet arrêté d'un engagement social de la part de l'État plus fort que celui que l'on constate aujourd'hui.

Monsieur le Ministre nous a expliqué que les critères ne cesseront de bouger, d'être adaptés en fonction des réalités que l'on découvrira dans la pratique. Nous devons faire confiance à l'administration qui tentera au mieux d'éviter de soutenir des entreprises qui n'en auraient pas besoin et, surtout, de ne pas en oublier d'autres qui n'entreraient pas dans les critères arrêtés aujourd'hui préalablement. Ceux-ci devront être adaptés. Mais il y a aujourd'hui urgence de venir en aide à certaines entreprises en octroyant aux services compétents les moyens d'intervenir dès demain.

C'est donc sans condition que nous allons soutenir ce crédit supplémentaire, qui sera imputé à l'exercice comptable 2020. Et je ne résiste pas à l'envie de relever que c'est une démonstration supplémentaire de la stupidité du mécanisme du frein à l'endettement que nous connaissons. Nous allons décider grosso modo de constituer une réserve, un fonds, sur l'exercice 2020, pour utiliser ce montant essentiellement en 2021. L'astuce est que si la décision avait été prise de porter ce montant au budget 2021, une dérogation au frein à l'endettement aurait dû être accordée. Les objectifs politiques seraient restés mais les réalités financières les auraient biaisés.

Je ne peux terminer sans poser quand même une question au groupe UDC. Sachant que du personnel administratif sera nécessaire pour appliquer les règles de ce crédit supplémentaire, et si j'ai bien compris Romain Schaer tout à l'heure lors du débat sur le budget, vous envisagez naturellement de vous y opposer en proposant parallèlement de supprimer les postes qui devaient se charger de ce soutien à l'économie, l'utilité de leur existence n'étant pas démontrée à vos yeux ?

**Mme Josiane Sudan (PDC) :** Vu l'ampleur de la deuxième vague qui déferle actuellement sur le canton et son lourd impact sur les entreprises jurassiennes, un projet d'arrêté octroyant un crédit supplémentaire de 15,066 millions de francs est soumis aujourd'hui au Parlement.

De plus en plus d'entreprises connaissent une chute de leur chiffre d'affaires et n'arrivent plus à couvrir leurs charges fixes. Ces entreprises se retrouvent ainsi dans des situations particulièrement précaires.

Avec ce plan de soutien, le Gouvernement prévoit de mettre sur pied un nouveau paquet de mesures. Les aides

proposées contribueront au maintien des activités économiques et des postes de travail dans le canton.

Ces mesures sont conçues de façon à pouvoir soutenir les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité, de façon ciblée et différenciée. Pour prétendre à un soutien financier, les requérants devront notamment démontrer la viabilité économique de leur entreprise.

Il est urgent et important d'agir rapidement ! Ce plan de soutien devra donc commencer à aider dès que l'ensemble du dispositif est prêt. Pour pouvoir prétendre à un soutien financier, les entreprises éligibles devront présenter un dossier complet qui permettra de débloquer, encore cette année, les aides demandées. Il n'est pas prévu d'attendre jusqu'au 31 mars pour connaître la totalité des demandes mais de verser au fur et à mesure de l'arrivée des demandes. Nous resterons attentifs aux besoins des entreprises et aux soutiens que nous pourrions leur apporter.

Le groupe PDC soutiendra à l'unanimité l'arrêté octroyant un crédit supplémentaire destiné au soutien des entreprises jurassiennes. Je vous remercie de votre attention.

**M. Romain Schaer (UDC) :** Bien évidemment, l'UDC va soutenir cette proposition d'arrêté portant octroi du crédit mais je veux juste répondre à notre camarade Rémy Meury.

Je suis attristé par cette remarque, cette pique gratuite. Il faudra venir boire plutôt l'apéro cet après-midi; ça rapportera plus dans les discussions que les remarques déplacées telles que celles que vous venez de faire !

**M. Pierre Parietti (PLR) :** Le groupe PLR a pris connaissance du dossier comme tout un chacun.

Nous avons particulièrement apprécié la présentation qui a été faite au sein de la CGF avec le contenu d'un dossier extrêmement clair, avec des explications nombreuses et précises. Et nous tenons, à ce niveau-là, à saluer la gestion entrepreneuriale de cette démarche, gestion entrepreneuriale managée par le responsable du Département de l'économie et de l'emploi.

C'est une situation à laquelle l'économie jurassienne est globalement confrontée, qui est évolutive et qui nécessite et nécessitera également des décisions rapides, efficaces, posées, pondérées. Et ça n'est pas un travail académique qui doit être fait et qui sera fait, c'est un travail véritablement d'entrepreneur.

Nous sommes très heureux de voir que le Service de l'économie et de l'emploi s'est attelé à la tâche avec rapidité et qu'il va gérer le dossier également avec efficacité.

Cela a déjà été précisé, c'est un dispositif qui sera inévitablement évolutif en fonction de ce qui se passera, ne serait-ce qu'au niveau pandémique, de ce qui se passera au niveau des décisions prises par le Conseil fédéral sur des blocages, sur des libérations d'activités, sur un certain nombre de mobilités qu'on ne maîtrise pas encore et les décisions ou les pré-décisions qui ont été annoncées hier après-midi par le Conseil fédéral sont bien là pour montrer la volatilité des décisions qu'il prend et qu'il veut faire passer au-delà des dispositions fédérales mais de les appliquer au niveau cantonal. Et ça montre bien toute cette notion de mobilité et d'évolution que l'on doit pouvoir maîtriser.

Les critères sont fixés au départ par les décisions fédérales. La mise en application est sous forme de collaboration entre le financement fédéral et les dispositions cantonales.

Nous sommes très heureux de voir que le train est déjà parti que le dossier est sur la table et qu'il a déjà bien évolué.

Nous soutenons pleinement le crédit qui est sollicité à ce niveau-là et j'ose espérer qu'il y aura une belle unanimité de la part du Parlement. Ce serait quand même un élément qui mérite d'être soutenu très très très fortement. Merci pour votre attention.

**M. Thomas Schaffter** (PCSI) : Le groupe PCSI a pris connaissance des mesures de soutien proposées par le Gouvernement et du crédit de 15 millions qui lui est lié.

D'emblée, nous tenons à saluer l'approche qui consiste à ne pas définir un ou des secteurs spécifiques de notre économie mais à prendre en compte des critères objectifs d'une situation détériorée.

Avec les intentions du Conseil fédéral dévoilées hier soir, il y a fort à parier, malheureusement, que ce crédit s'avèrera d'ores et déjà bien insuffisant !

La situation de nombreux acteurs économiques est fortement affectée en raison des mesures de lutte contre la propagation de ce fichu virus et c'est bien à elles que s'adressent les aides envisagées. Sachant que nos acteurs économiques se battent au quotidien pour maintenir leur activité et les emplois qu'ils représentent.

Nul doute que les soutiens apportés répondront à des critères objectifs, ainsi que nous l'ont confirmé le ministre de l'économie et ses services, dont je tiens à saluer l'excellent travail réalisé en très peu de temps et en concertation avec les associations professionnelles.

Nous serons bien entendu attentifs à la manière dont se déploiera le dispositif dans les semaines à venir, sachant que les aides sont attendues rapidement de la part des entreprises durement touchées par la crise.

Vous l'aurez compris, le groupe PCSI soutiendra à l'unanimité ce crédit de 15 millions de francs.

**M. Yves Gigon** (Indépendant) : Je vais être très bref. Je me permets de prendre la parole dans la discussion générale pour poser une question au ministre de l'Economie : certains indépendants ou certains entrepreneurs, qui pourraient bénéficier de cette manne, qui serait vraiment bienvenue parce qu'ils sont grandes difficultés, ont des craintes parce que, je dirais, ont quelques difficultés avec le fisc et dans le paiement de leurs impôts. Je pose donc la question au ministre : est-ce que cet état de fait n'empêchera pas ces indépendants en grandes difficultés ou ces petits entrepreneurs de bénéficier quand même de cette manne financière bienvenue ? Je remercie déjà le ministre pour sa réponse.

**M. Philippe Rottet** (UDC) : Cela fait un bon moment qu'on parle de ce frein à l'endettement parce qu'il est ennuyeux, parce qu'on aimerait bien dépenser sans trop compter.

Mais, aujourd'hui, si nous avons quelque argent pour mieux traverser la crise, c'est parce qu'il y a eu ce frein à l'endettement; c'est incontestable et incontesté.

Et, aujourd'hui, on aimerait faire comme s'il n'existait pas et qui c'est qui l'a voté ? C'est le Parlement. A qui a-t-on demandé de l'approuver ? Eh bien, c'est au peuple.

Puis, maintenant, on veut faire comme si ça n'existait pas de demander au peuple ce qu'il avait approuvé il y a quelques années... c'est quand même un comble !

Grâce à ce frein à l'endettement, nous avons une situation pas trop malheureuse et on en aura encore besoin pendant quelques années.

**M. Jacques Gerber**, ministre de l'Economie et de la Santé : Je serai peut-être un peu long, un peu technique, étant donné que le processus est également particulier. C'est donc un arrêté en une lecture au Parlement jurassien, qui engage un montant conséquent.

Je me permets ici d'amener – c'était également l'un des souhaits de certains membres de la commission de gestion – certains détails (par la totalité) en lien avec la mise en œuvre qui se fera à travers l'acceptation d'une ordonnance gouvernementale qui est actuellement en discussion. La validation devrait se faire dans les jours qui viennent pour justement débiter extrêmement rapidement la mise en œuvre. Dès demain, les formulaires seront en ligne pour justement que les différents acteurs, les différentes entreprises puissent demander une aide, en fournissant bien sûr tous les documents nécessaires à l'analyse de l'entreprise en question.

Je ne vais pas trop revenir sur les conditions générales qui nous font vous proposer cette aide. Je crois que, dans chaque intervention, vous l'avez entendu, on vit vraiment une situation particulière. Alors, certes, les chiffres au niveau du produit intérieur brut suisse ont été quelque peu corrigés hier par rapport à la chute attendue sur 2020, respectivement 2021.

Ceci étant, nous vivons dans le canton du Jura une situation encore un peu plus particulière, notamment due à la structure de notre économie orientée vers l'extérieur. Nous avons donc, dans certains secteurs, des chutes assez dramatiques de chiffres d'affaires, qui mettent ou mettront en péril certaines structures si nous ne venons pas à les aider.

Ça a été mentionné aujourd'hui, 650 entreprises sont autorisées à recourir au chômage partiel alors qu'elles étaient seulement 16 en février. Je crois qu'il faut se rendre compte de ces conséquences; cela fait à peu près 25% des emplois de notre canton qui peuvent bénéficier de RHT, donc à peu près 10'000. Pour la période avril-mai, nous sommes montés à plus de 15'000 personnes qui se trouvaient en RHT dans le canton. C'est du jamais vu depuis la deuxième guerre mondiale et j'ai déjà eu l'occasion de le dire.

En parallèle de cela, bien sûr, nous avons également constaté, nous en avons parlé ce matin, peut-être que la réponse à la question orale en lien avec l'évolution du chômage et les mesures qui sont à disposition répondent à l'interrogation de certains députés qui sont venus sur ces aspects de savoir si on tient compte ou on ne tient pas compte suffisamment des travailleurs et des travailleuses, des employés et des collaboratrices et collaborateurs dans ce paquet de mesures. C'est vrai qu'on en tient compte de manière indirecte comme j'ai pu y répondre. Ce sont d'autres instruments qui répondent justement aux besoins spécifiques des personnes qui se trouveraient en recherche d'emploi ou au chômage.

Mesdames et Messieurs, vu l'ampleur des effets de la crise sur l'économie jurassienne, le Gouvernement a décidé de mettre sur pied tout le paquet de mesures que vous avez reçu. Ce paquet est destiné aux entreprises les plus touchées. Ces mesures compléteront le dispositif fédéral relatif aux cas de rigueur, présenté le 25 novembre par le Conseil

fédéral. Le président de la commission de gestion et des finances en a déjà parlé, je n'y reviens pas.

Le paquet de mesures contient six différents types d'aide. Il ne s'agit pas exactement d'un plan de relance, je dirais, à l'exception de la mesure de réduction du coût de bons qui a vraiment là une notion de stimuler la consommation locale, c'est à peu près la seule mesure qui a un peu ce caractère de plan de relance dans le dispositif mais j'y reviendrai par la suite.

L'objectif de ce programme est vraiment le maintien des activités économiques et des postes de travail dans le canton. Pourront être soutenues les entreprises qui ont leur siège dans le canton du Jura et qui exercent une activité commerciale. Les entreprises devront avoir réalisé un chiffre d'affaires d'au moins 50'000 francs en 2019. En d'autres termes, le programme de soutien n'est pas conçu pour des activités accessoires.

Afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises en difficulté, le Gouvernement n'a pas considéré opportun de délimiter les secteurs économiques qui feront l'objet d'un soutien. La détérioration de la situation financière des entreprises concernées due à la crise de la COVID-19 sera déterminante pour l'obtention d'une aide.

Les entreprises qui déposeront une demande de soutien devront démontrer qu'elles étaient viables avant le début de la crise. Cela signifie que les entreprises ne devaient pas se trouver en situation de surendettement en 2019, qu'elles ne devaient pas faire l'objet d'une procédure de poursuite relative à des cotisations sociales ou à des impôts avant le 15 mars dernier et qu'elles ne doivent pas faire l'objet d'une procédure de faillite ou d'une liquidation au moment du dépôt de la demande. Donc, on le voit et ça répond peut-être à la question du député Gigon, on va prendre en considération de manière appropriée la situation de chaque demandeur, de chaque entreprise. Ce n'est pas parce qu'on aurait des retards d'impôts; si c'est discuté avec le fisc, si c'est planifié et s'il y a des recours, on n'entre pas dans cette catégorie par contre. Par contre, si une entreprise a 400'000 francs ou un demi-million de retard d'impôt sans avoir donné signe de vie et que l'on sait que, derrière, on devra la mettre aux poursuites, alors oui, là, il pourra y avoir des pénalités dans l'obtention de certaines aides, voire peut-être la ponction de l'aide pour compenser une partie du montant dû au niveau de l'impôt. Il sera également attendu des entreprises qu'elles aient pris toutes les mesures possibles afin d'atténuer leurs pertes financières. On peut ici, par exemple, attendre des entreprises qui ont dû fermer sur décision des autorités publiques qu'elles aient recours aux indemnités en cas de réduction de l'horaire du travail et/ou aux allocations pour perte de gain. Selon les différents cas de figure, les entreprises, par exemple locataires, je l'ai déjà également cité, devront, elles, par exemple démontrer qu'elles ont tenté de renégocier leur bail. On ne peut pas juste venir dire : « Ecoutez, on ne fait rien pour moi ! ». Non, il faut avoir démontré finalement que l'on a essayé et, après, bien sûr, en fonction de cela, l'ensemble des aides qui sont actuellement discutées viendront de manière subsidiaire. Il sera en effet tenu compte de tous les soutiens financiers octroyés par la Confédération et/ou par le Canton au titre du coronavirus, par exemple dans les domaines de la culture ou des médias.

Pour finir, les acteurs économiques pourront bénéficier d'une aide uniquement si la dégradation de leur situation financière est due à la crise de la COVID-19 et que l'aide demandée permettra d'assurer justement la viabilité à moyen

et long terme de la structure en question.

Permettez-moi maintenant de présenter peut-être plus en détail les six mesures de soutien retenues par le Gouvernement. C'est là que, peut-être, ça va devenir parfois un tout petit peu technique mais, je l'espère, pas trop ennuyeux.

Le soutien aux cas de rigueur en tant que tels constitue, vous l'avez compris, la mesure principale. Cette mesure englobera plus de 80% de la totalité des moyens financiers. L'ensemble des fonds fédéraux, c'est-à-dire 5,066 millions de francs, y seront consacrés. Les fonds cantonaux dédiés à ce type d'aide se monteront, eux, à 7,7 millions de francs.

Dans le cadre de cette mesure, il faut bien différencier les critères cantonaux et les critères fédéraux. Il s'agit en quelque sorte de deux mesures distinctes mais que l'on a voulu corrélées et associées avec une seule porte d'entrée. De façon générale, pourront prétendre à l'obtention d'un soutien au titre des cas de rigueur les entreprises dont les revenus ne suffisent plus à couvrir les charges incompressibles. Par charges incompressibles, on entend par exemple les loyers commerciaux (après négociation avec le bailleur comme je l'ai mentionné), les charges sociales patronales, les frais d'assurances, etc. Cette liste n'est évidemment pas totalement exhaustive puisque les charges incompressibles peuvent varier d'un secteur économique à l'autre mais également, au sein d'une même branche, d'une entreprise à l'autre. Les entreprises devront amener la preuve de leurs charges incompressibles. Mais on va bien sûr retrouver la location ou, chez le propriétaire, des frais d'intérêts ou d'amortissements quand ces derniers n'ont pas été reportés.

Les entreprises qui, en plus de ne plus pouvoir couvrir leurs charges incompressibles, ont subi une baisse de leur chiffre d'affaires de plus de 40% par rapport à la moyenne 2018-2019 s'inscriront, elles, dans le dispositif fédéral.

Les aides au titre des cas de rigueur prendront principalement la forme de contributions non remboursables. En principe, les aides seront plafonnées à 80% des charges incompressibles non couvertes de l'année 2020 et à 75'000 francs par entreprise. Cependant, si les entreprises remplissent les critères fédéraux, les soutiens pourront aller jusqu'à 150'000 francs par entreprise mais ne pourront pas dépasser 10% du chiffre d'affaires moyen des années 2018 et 2019. Par contre, un dépassement de ces plafonds sera possible sur décision du Gouvernement si l'entreprise présente un caractère stratégique pour l'économie jurassienne en termes par exemple du nombre de places de travail directement ou indirectement en jeu, de la particularité du savoir-faire de l'entreprise ainsi que de la spécificité des services fournis à la population. La forme de l'aide dépassant ces seuils pourra être de manière forfaitaire, pourra être une caution, une garantie ou un prêt mais, encore une fois, tout ceci de manière subsidiaire.

Comme mentionné, les aides au titre des cas de rigueur prendront principalement la forme de contributions non remboursables. Le Gouvernement se réserve néanmoins la possibilité d'accorder aussi des prêts, des cautionnements ou des garanties selon les besoins des acteurs économiques concernés et l'importance de l'aide accordée.

La troisième mesure retenue par le Gouvernement s'adresse spécifiquement aux entreprises qui ont dû cesser leurs activités à partir du 2 novembre. Le Canton leur versera un complément aux indemnités qu'elles auront perçues en novembre et en décembre au titre des RHT et/ou des APG. Plus précisément, ces aides se monteront à 10% des

RHT et des APG perçues par les entreprises et leurs dirigeants. Elles seront octroyées à partir d'un montant de 100 francs par mois, pour autant que les employeurs aient versé les salaires et les indemnités RHT et/ou APG à leurs employés. Ces compléments seront acquis aux entreprises mais, bien sûr, libre à elles ensuite de les transférer à leurs collaboratrices et collaborateurs si elles en ont la capacité, la volonté et s'il y a négociation entre ces différents partenaires. Contrairement aux autres aides, cette mesure ne sera pas financée par le crédit supplémentaire demandé au Parlement – je crois que cela a été dit par le président de la commission de gestion et des finances – mais par le disponible 2020 du fonds cantonal pour l'emploi. Un montant de 500'000 francs est prévu à cet effet. Les autres exigences posées par l'arrêté qui est soumis aujourd'hui à l'approbation du Parlement ainsi que par l'ordonnance que le Gouvernement a prévu d'adopter demain ne s'appliqueront pas à cette mesure particulière. Donc, il suffit d'avoir subi la décision de l'autorité, d'avoir touché des RHT et des APG pour pouvoir être au bénéfice de cette aide. Ici, quand on parle peut-être d'entreprises qui ne le méritent pas, définition extrêmement complexe, on tend ici à soutenir les entreprises qui ont suivi les dispositions fédérales cantonales, en maintenant le personnel en activité et en ne le licenciant pas. Donc, on est typiquement dans une mesure qui est destinée à ce genre d'entreprise... je ne veux pas dire exemplaires mais qui ont, de manière volontaire, suivi le dispositif et la volonté des autorités parce que, là, cette volonté était partagée entre les cantons et la Confédération.

Des aides spécifiques sont également prévues pour les entreprises qui souhaitent investir pour réorienter leur modèle économique afin justement de répondre aux difficultés financières dues à la crise du coronavirus. En collaboration avec les banques ainsi que la Société coopérative pour le développement de l'économie jurassienne (SDEJ), des prêts pourront leur être accordés. Ce sont les conditions de la SDEJ qui s'appliqueront : les banques prendront 20% des éventuelles pertes à leur charge, la SDEJ 30% et le Canton 50%. La part cantonale globale se montera à maximum 500'000 francs; elle porte sur une estimation des pertes finales sur les cautionnements qui pourraient être octroyés et non sur la ligne de cautionnement, soit environ 5 millions de francs.

Les associations professionnelles et faïtières ainsi que les groupements d'entreprises ou d'indépendants pourront aussi bénéficier de contributions à fonds perdu pour des projets ou des actions interentreprises destinés à mutualiser les ressources, à relancer la consommation ou à encourager l'économie locale. Un million de francs est prévu à cet effet. Les projets et actions soutenus devront bénéficier exclusivement à des entreprises jurassiennes. Ce type d'aide sera, lui, limité à 50'000 francs par projet. Un dépassement sera possible sur décision du Gouvernement lorsque l'action présentera un caractère stratégique pour l'économie jurassienne.

C'est justement le cas de l'introduction de bons d'achat valables sur l'ensemble du territoire jurassien qui constituera le projet-phare de cette mesure. L'aide cantonale permettra de financer un rabais de 15% sur tout achat de bons par la population jurassienne. Ce projet, qui est porté par l'Association du commerce jurassien (ACJ), permettra non seulement de soutenir activement les acteurs locaux du commerce, de la restauration et du tourisme. La population jurassienne en tirera également directement profit puisqu'elle bénéficiera d'une réduction de 15% sur le prix d'achat des

bons. Une vaste campagne de promotion sera lancée cette semaine encore, peu de temps avant les fêtes de fin d'année, une période justement particulièrement faste pour la consommation si le Conseil fédéral nous laisse ouvrir nos commerces et magasins. L'aide cantonale de 750'000 francs prévue pour financer le rabais de 15% permettra à l'Association du commerce jurassien d'émettre des bons d'achat pour une valeur globale de 5 millions de francs, ce qui constitue un soutien extrêmement fort à la consommation locale. Bien sûr, nous limiterons la capacité de chaque individu d'acheter et d'acquérir de ces bons; la limite est fixée à 2'000 francs par individu pour éviter justement qu'une personne achète 10'000 ou 20'000 francs et que, finalement les six prochains mois, sa consommation à la Migros ou à la Coop réduise de 15%; ce n'est pas l'objectif de cette mesure.

En parallèle, le Gouvernement souhaite également reconduire le pack « Mesures spécifiques » de la Promotion économique qui avait été lancé suite à la première vague de l'épidémie car ce pack a fait ses preuves, a répondu à une demande. L'objectif ici est de soutenir les entreprises innovantes en difficulté qui souhaitent mettre à profit le manque de commandes pour continuer à innover et à prospecter de nouveaux marchés. Selon les projets réalisés, cette mesure contribuera à couvrir une partie des coûts de personnel, de digitalisation, d'homologation de nouveaux produits ou d'inscription pour des salons ou conventions d'affaires. Ces aides à fonds perdu seront également plafonnées; les plafonds varieront selon le type de coûts couverts.

Pour finir, afin d'encourager les entreprises qui font face à des difficultés financières d'entreprendre les démarches nécessaires pour demander les aides qui sont à leur disposition, le Gouvernement prévoit de renouveler la mesure qui permettait d'accorder un forfait de 500 francs aux entreprises qui ont recouru ou qui vont recourir aux services d'une fiduciaire ou d'une association faïtière pour préparer une demande de soutien au titre des RHT, des APG, des cas de rigueur ou du pack « Mesures spécifiques » de la Promotion économique. Nous avons vu les difficultés qu'il y avait pour certains acteurs de notre économie de se démêler avec toute la paperasse et les conditions qui sont liées à ces demandes. Il nous a semblé important de renouveler cette offre de 500 francs forfaitaires qui n'est pas conditionnée à de quelconques critères. Il suffit de demander et d'avoir son siège dans le canton pour pouvoir bénéficier de cette aide, liée à la demande qui suivra.

Les modalités de mise en œuvre des mesures de soutien que je viens de vous présenter, tels que les critères d'éligibilité, le calcul du montant des aides, les procédures d'octroi et les compétences décisionnelles, seront réglées, comme je vous l'ai dit, dans l'ordonnance en cours d'acceptation du Gouvernement. Si le Parlement adopte l'arrêté qui lui est soumis aujourd'hui, le Gouvernement adoptera demain l'ordonnance en question.

Ainsi, les entreprises pourront déposer leurs demandes auprès du Service de l'économie et de l'emploi via un formulaire en ligne disponible sur la page internet COVID-19 du canton du Jura également à partir de demain.

L'arrêté de crédit supplémentaire soumis au Parlement aujourd'hui de 15,066 millions de francs permet l'engagement de dépenses sur l'exercice comptable 2020. Vu l'urgence de la situation, la réponse à apporter, c'est-à-dire le financement d'un paquet de mesures de soutien aux entreprises, doit être donnée cette année encore et des versements auront lieu cette année.

Je mets juste un petit bémol parce que nous voulons quand même avoir un peu d'expérience et traiter tout le monde de la même manière. Nous attendrons donc peut-être le traitement d'une dizaine ou d'une quinzaine de dossiers avant de faire réellement les paiements pour pouvoir traiter, pour pouvoir également s'exercer, acquérir de l'expérience par rapport au traitement de ces dossiers et ensuite traiter tout le monde sur le même pied d'égalité. Donc, nous espérons pouvoir avoir plusieurs dossiers déjà réglés avant la fin de l'année.

Mais, vous l'avez vu, cet arrêté permettra à des entreprises qui le demanderaient de pouvoir déposer leurs demandes de soutien jusqu'au 31 mars au plus tard, en espérant qu'il y ait encore un montant à disposition. Au vu bien sûr de la situation de l'évolution du nombre de demandes, peut-être, mais ce n'est évidemment pas souhaité, que le Gouvernement se verra contraint de revenir devant votre autorité pour demander un complément de crédit par rapport à ce paquet de mesures, voire adapter le paquet si l'on voit que les mesures ne répondent pas parfaitement à la demande

Compte tenu de cette situation particulière qui impose de pouvoir apporter une aide rapide aux entreprises, le Gouvernement propose au Parlement de régler dans l'arrêté les modalités principales des aides et de ne pas soumettre l'arrêté au référendum facultatif, ce qui prolongerait évidemment la période avant la mise en œuvre.

Le Gouvernement est convaincu de la nécessité de soutenir rapidement les entreprises jurassiennes qui sont fortement impactées par l'épidémie. Les mesures prévues ont été élaborées en concertation avec les principales organisations faïtières. Elles ont été conçues de manière à pouvoir soutenir les entreprises de façon ciblée et différenciée, ce qui permettra à l'économie jurassienne de surmonter, nous l'espérons, cette crise plus rapidement et de manière convenable.

Je tiens ici à remercier particulièrement l'ensemble des collaboratrices et des collaborateurs qui, effectivement, depuis plusieurs semaines, travaillent d'arrache-pied sur bien sûr le message qui vous a été transmis mais également l'ordonnance de mise en œuvre et le groupe d'analyse qui devra débiter son travail dès demain, qui travaillera bien sûr entre ces fêtes pour assurer le meilleur service à l'ensemble des demandeurs qui en ont effectivement besoin.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, je vous recommande, au nom du Gouvernement jurassien, d'approuver ce crédit supplémentaire de 15,066 millions de francs tel qu'il vous est proposé. Je vous remercie pour votre attention.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

**Le président :** Souhaite-t-on revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc passer au vote final... Je n'ai rien qui s'affiche à l'écran ! Alors, c'est quel article, Monsieur le député Dobler ?

**M. Loïc Dobler (PS) :** C'est lié au COVID. Je souhaite développer mon intervention parce que le ministre a développé la sienne et il me semblait important d'avoir un certain

nombre d'indications auxquelles il n'a pas répondu suite à l'intervention du représentant du groupe socialiste.

Tout d'abord, je tiens à rassurer Pierre Parietti. Il n'y aura donc pas d'opposition de ma part à cet arrêté mais, tout de même, effectivement, si on partage toutes et tous la nécessité d'une intervention urgente en ce qui concerne les entreprises, ça n'indique pas pour autant que l'on puisse faire n'importe quoi.

Tout d'abord, le député Meury nous a expliqué dans son intervention que des partenaires sociaux n'iraient pas ensuite vers les entreprises pour avoir un retour d'ascenseur. Pour cela, encore faudrait-il avoir une commission de suivi pour savoir quelles entreprises auront bénéficié de quelles aides !

On a évoqué les associations faïtières et je remercie le ministre pour ses explications qui permettent d'un peu mieux comprendre quel type d'aides seront apportées, notamment au niveau de l'Association des commerçants jurassiens. Je me réjouis que le Gouvernement fasse aussi, auprès de cette association, la promotion du partenariat social, comme il s'était engagé à le faire au mois de mai dernier lorsqu'il a renouvelé le contrat-type de la vente. Je ne doute pas qu'il le fera avec autant de détermination nécessaire pour trouver une solution d'ici à la fin dudit contrat-type de travail.

Mon collègue Pierre-André Comte est intervenu par rapport à des questions, comme d'ailleurs le député Gigon, par rapport à des questions de fiscalité mais aussi par rapport à des questions de travail au noir. Et là, je dois dire que j'ai eu peu si ce n'est aucune réponse et j'aimerais précisément savoir de quelle manière l'Etat pourra contrôler si une entreprise a été condamnée pour du travail au noir parce que, jusqu'à preuve du contraire, on connaît la séparation des pouvoirs dans notre pays et j'aimerais bien savoir de quelle manière l'Etat pourra vérifier si une entreprise a été condamnée pour du travail au noir, auquel cas cette source d'informations pourrait aussi m'être utile dans le cadre de mon activité économique.

Si je me permets d'intervenir, c'est sur les conditions qui doivent prévaloir à l'octroi d'un certain nombre d'aides. Je comprends bien que l'urgence nécessite qu'on puisse agir rapidement mais je vous rappelle que quasiment l'entier de la législation jurassienne, notamment sur les aides économiques, contient quand même un certain nombre d'éléments relatifs à la paix du travail. Je vous lis juste l'article qui concerne la loi sur le développement économique. Alors, on n'est pas dans le développement économique mais l'on est dans le maintien des activités économiques. En son article 12a, la paix du travail est mentionnée et le bénéficiaire d'une aide financière au sens de la présente loi s'engage, pendant toute la durée de l'aide, à respecter la convention collective de la branche, à défaut, s'il n'y a pas de convention collective de travail, les conditions de travail en usage dans la région ainsi que la législation sur l'égalité entre femmes et hommes conformément aux dispositions légales. Le Gouvernement arrête le mode de contrôle de la présente disposition et désigne l'unité administrative chargée de l'appliquer. Si les conditions de l'alinéa 1 ne sont pas respectées, l'aide financière peut-être suspendue, supprimée ou soumise à restitution.

Donc, il ne s'agit pas ici de dire que les entreprises ne doivent pas bénéficier d'aides. C'est absolument nécessaire, c'est absolument nécessaire de manière urgente. Il semble que l'ordonnance soit déjà rédigée. Bien évidemment qu'on

n'a pas pu en prendre connaissance avant de prendre position ce jour. J'aimerais juste savoir si cette ordonnance contient à minima ce genre d'éléments parce qu'on ne demande pas à ce que les conditions soient une convention collective de travail ou je-ne-sais-quoi mais qu'il y ait un certain nombre de critères qui soit respectés.

Et c'est pour ça que je me permets de revenir à ce point-là de la discussion parce que si ce n'est pas le cas, évidemment qu'il faudra certainement proposer, dans le cadre de cet arrêté, un alinéa supplémentaire qui propose exactement la même chose que ce que prévoit la loi sur le développement des activités économiques.

Je remercie donc d'avance le Gouvernement de ses réponses et je suis persuadé qu'il répondra de manière à ce que le souhait de Pierre Parietti soit largement approuvé.

**Le président :** J'ouvre la discussion générale par rapport à cette intervention. Elle n'est pas utilisée, elle est close. Est-ce que le rapporteur de la commission veut intervenir ? Ce n'est pas le cas. Monsieur le Ministre, vous avez la parole pour répondre à Monsieur le député Loïc Dobler.

**M. Jacques Gerber,** ministre de l'Economie et de la Santé : Monsieur le député Dobler, je suis désolé de mon oubli mais vous me remercieriez parce que cela vous a donné l'occasion de pouvoir revenir et prendre la parole pour exposer ce point. Je l'ai complètement oublié.

Pour vous rassurer, étant donné que maintenant tout le Parlement connaît l'article 12a, alinéa 1, de la loi sur le développement de l'économie cantonale, l'ordonnance concernant les mesures de soutien aux entreprises jurassiennes en difficulté suite à l'épidémie de la COVID que le Gouvernement adoptera, à son article 3, alinéa 1, lettre d : « Elle s'engage (donc l'entreprise), conformément à l'article 12a, alinéa 1, de la loi sur le développement de l'économie cantonale, pendant toute la durée de l'aide, à respecter la convention collective de la branche, à défaut, les conditions de travail en usage dans la région ainsi que la législation sur l'égalité entre femmes et hommes conformément aux dispositions légales ». Voilà, Monsieur le Député, où apparaîtra effectivement la demande. Désolé de cet oubli !

Pour le reste, il me semble qu'au niveau fiscal, j'ai répondu à travers mon intervention. Je regarde vite mes notes, pas que j'aie oublié encore autre chose.

Pour les autres critères, je vous rassure : évidemment, la législation, qui donne les conditions-cadres aux entreprises, doit être respectée mais ce sont d'autres organes en place actuellement qui vont continuer à faire leur travail, peut-être de manière plus focalisée sur certaines entreprises qui auraient été au bénéfice d'aides conséquentes.

Mais je ne me fais pas de souci également que le Contrôle des finances ne va pas peut-être prendre ce paquet de mesures au hasard de ses contrôles mais peut-être focaliser un contrôle spécifique sur les 15 millions décidés, si vous le faites tout à l'heure, par le Parlement. Je pense que là, effectivement, nous aurons le Contrôle des finances qui va suivre toute cette procédure.

Et puis, on peut évidemment, à intervalles réguliers, venir informer la commission de gestion et des finances sur l'avancement, sur les difficultés rencontrées par rapport à la mise en œuvre de ce paquet, ceci en toute transparence; il n'y a strictement rien à cacher par rapport à cela.

Je crois que, par rapport aux différentes questions qui

ont été émises ou posées, il n'y en a plus en suspens. Je vous remercie de votre attention.

**Le président :** Merci, Monsieur le Ministre, pour ces précisions. Nous pouvons donc passer au vote final.

*Au vote, l'arrêté est adopté par 58 voix contre 1.*

### 13. Postulat no 425

#### Patente pour l'exploitation de restaurants, une taxe archaïque ?

Jâmes Frein (PS)

*(Le postulat no 425 a été retiré par son auteur.)*

### 14. Loi sur les déchets et les sites pollués (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) [RS 814.01],

vu l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) [RS 814.600],

vu l'ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD) [RS 814.610],

vu l'ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur les sites pollués (OSites) [RS 814.680],

vu l'article 45, alinéa 1, de la Constitution cantonale<sup>5</sup>,

*arrête :*

#### SECTION 1 : Généralités

##### Article premier

##### But et champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de régler la gestion des déchets et des sites pollués en application de la législation fédérale en la matière.

<sup>2</sup> L'application des prescriptions particulières contenues dans d'autres textes législatifs demeure réservée.

##### Article 2

##### Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

##### Article 3

##### Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) « élimination » le traitement ou le stockage définitif des déchets, ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport ou le stockage provisoire;
- b) « traitement » toute modification physique, biologique ou chimique des déchets;
- c) « déchets » les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public;
- d) « déchets urbains » les déchets produits par les ménages ainsi que ceux provenant d'entreprises comptant

moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions;

- e) « biodéchets » les déchets d'origine végétale, animale ou microbienne;
- f) « déchets spéciaux » les déchets désignés comme tels dans l'annexe 1 à l'ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets<sup>6)</sup>;
- g) « déchets spéciaux des ménages » les déchets spéciaux issus de produits et objets utilisés dans le cadre domestique;
- h) « déchets de chantier » les déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes;
- i) « sites pollués » les emplacements d'une étendue limitée pollués par des déchets; ces sites comprennent :
  - les sites de stockage définitifs : décharges désaffectées ou encore exploitées et tout autre lieu de stockage définitif de déchets; sont exclus les sites dans lesquels sont déposés exclusivement des matériaux d'excavation et des déblais non pollués;
  - les aires d'exploitation : sites pollués par des installations ou des exploitations désaffectées ou encore exploitées dans lesquelles ont été utilisées des substances dangereuses pour l'environnement;
  - les lieux d'accident : sites pollués à la suite d'événements extraordinaires; pannes d'exploitation y comprises;
- j) « sites contaminés » les sites pollués qui nécessitent un assainissement;
- k) « coûts de défaillance » la part des frais due par des personnes non identifiables ou insolvables;
- l) « écopoint » le lieu de collecte et de tri situé dans les quartiers d'habitation et offrant à la population un moyen simple d'éliminer tout ou partie des déchets valorisables courants;
- m) « centre de collecte communal, intercommunal ou régional » le lieu de collecte et de tri pour une large gamme de déchets urbains destiné à accueillir les déchets encombrants et de grandes quantités de déchets valorisables;
- n) « centre de tri » l'installation permettant d'effectuer un tri et un conditionnement des déchets avant leur recyclage. Le centre de tri se distingue des autres lieux de collecte par le traitement d'un plus grand nombre de déchets et d'un volume pouvant être nettement supérieur et provenant plus fréquemment de l'industrie et/ou de l'artisanat, ainsi que par le conditionnement et la valorisation des matériaux directement sur place;
- o) « suremballage » les conditionnements, notamment les plastiques et les cartons, qui entourent les produits destinés à la vente, sans être nécessaires à leur protection sanitaire ou à leur conservation.

#### Article 4

##### Responsabilisation et campagnes d'information

<sup>1</sup> Chacun veille à la limitation des déchets, à leur tri et à leur élimination conformément à la législation.

<sup>2</sup> L'Etat et les communes mènent des campagnes d'information, de sensibilisation et de réduction des déchets à la source.

#### Article 5

##### Principe de causalité

<sup>1</sup> Les frais résultant des mesures prescrites par la présente loi sont supportés par celui qui les a causés.

<sup>2</sup> Le détenteur de déchets assume le coût de leur élimination. Les exceptions prévues par la législation demeurent réservées.

#### Article 6

##### Mesures préventives

<sup>1</sup> Il est interdit de déposer des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet ainsi que de jeter ou d'abandonner de petites quantités de déchets tels que des emballages, y compris les bouteilles, les canettes et les sachets en plastique, des restes de repas, des chewing-gums, des papiers ou des mégots de cigarettes.

<sup>2</sup> Les exploitants informent le public sur la nature des déchets admis dans leurs installations.

<sup>3</sup> Les déchets solides ou liquides ne doivent pas être introduits dans les canalisations, les stations d'épuration ou les installations d'élimination de déchets s'ils peuvent nuire à l'existence, au fonctionnement ou au rendement de ces installations ou en aggraver l'impact sur l'environnement.

<sup>4</sup> L'incinération de tout déchet naturel est interdite dans les zones bâties et à proximité de celles-ci. L'autorité communale peut octroyer des dérogations. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions fédérales en la matière.

#### Article 7

##### Plan cantonal de gestion des déchets

<sup>1</sup> Le Gouvernement adopte un plan cantonal de gestion des déchets conformément à l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets [RS 814.600] et procède périodiquement à sa mise à jour.

<sup>2</sup> Le plan cantonal de gestion des déchets a force obligatoire pour les autorités.

#### Article 8

##### Organisation au niveau des communes

En vue d'accomplir, de manière efficace, les obligations que leur impose la présente loi, les communes peuvent se regrouper sous l'une des formes prévues par la législation sur les communes.

#### Article 9

##### Utilisation conjointe d'installations

L'Etat et les communes peuvent prendre une participation dans des centres agréés ou conclure des contrats en vue d'une utilisation conjointe d'installations de traitement.

#### Article 10

##### Statistiques

Les exploitants d'installations de traitement de déchets ainsi que les communes fournissent chaque année à l'Office de l'environnement les données nécessaires à l'établissement d'une statistique publique des déchets produits ou éliminés dans le Canton.

## SECTION 2 : Déchets urbains

#### Article 11

##### Principes d'élimination

<sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les déchets urbains doivent être valorisés.

<sup>2</sup> A défaut, ils sont éliminés dans des installations appropriées.

<sup>3</sup> Les communes mettent à disposition de leurs citoyens un ou plusieurs écopoints ainsi qu'un centre de collecte communal, intercommunal ou régional.

#### Article 12

##### Tâches des communes

<sup>1</sup> La gestion des déchets urbains incombe aux communes.

<sup>2</sup> Les communes édictent un règlement sur la gestion des déchets et un règlement sur les tarifs.

<sup>3</sup> Ces règlements sont soumis au préavis de l'Office de l'environnement puis à l'approbation du délégué aux affaires communales.

#### Article 13

##### Couverture des frais

<sup>1</sup> Les communes prélèvent des taxes de manière à assurer l'autofinancement de la gestion des déchets urbains.

<sup>2</sup> Pour couvrir le financement de l'élimination des déchets, en particulier les déchets urbains incinérables, ainsi que la redevance au fonds pour la gestion des déchets (ci-après : «le fonds») prévue à l'article 42, les communes prélèvent une taxe causale.

<sup>3</sup> Pour couvrir les coûts fixes et les coûts de l'élimination des déchets pour lesquels il n'est pas prélevé de taxe à la quantité, les communes prélèvent une taxe de base.

<sup>4</sup> En cas de ramassage porte-à-porte régulier, une taxe causale est appliquée pour couvrir les coûts de la collecte.

#### Article 14

##### Transport par rail

Le transport des déchets urbains se fait si possible par le rail.

#### Article 15

##### Collecte séparée

##### a) des biodéchets

<sup>1</sup> Les communes prescrivent la séparation à la source des biodéchets.

<sup>2</sup> Elles veillent à ce que les habitants disposent d'un lieu de collecte ou organisent un ramassage porte-à-porte.

<sup>3</sup> Demeure réservée la réglementation de la collecte des déchets de table et de cuisine des établissements de la restauration.

##### Texte adopté en première lecture :

<sup>4</sup> La valorisation énergétique des biodéchets est privilégiée.

##### Commission et Gouvernement :

(Suppression de cet alinéa 4.)

#### Article 16

##### b) des autres déchets urbains valorisables

<sup>1</sup> Les communes organisent la collecte séparée des autres déchets urbains valorisables, dont l'élimination n'incombe pas à des tiers en vertu de la législation fédérale, et veillent à leur élimination appropriée.

Minorité de la commission (à opposer à l'article 18a adopté en première lecture) :

<sup>2</sup> Elles imposent aux organisateurs de manifestations se déroulant sur leur territoire des mesures visant à limiter la quantité de déchets produits.

<sup>3</sup> Elles peuvent confier la collecte ou la gestion des autres déchets urbains valorisables à des tiers au moyen d'une concession.

#### Article 17

##### c) des déchets encombrants

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

Les communes mettent en place des mesures de valorisation, organisent la collecte et veillent à l'élimination appropriée des déchets encombrants.

Minorité de la commission :

Les communes mettent en place des mesures de valorisation, organisent la collecte, veillent à l'élimination appropriée des déchets encombrants et favorisent l'économie circulaire.

#### Article 18

##### Suremballage

<sup>1</sup> Les commerces de détail doivent reprendre les emballages issus des produits qui viennent d'être achetés sur place et qui constituent un suremballage.

<sup>2</sup> Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 200 m<sup>2</sup>, une plateforme de déballage clairement visible est mise à disposition. L'Office de l'environnement peut octroyer une dérogation lorsqu'il est établi qu'un commerce de détail ne produit qu'une faible quantité de suremballage.

Majorité de la commission et Gouvernement (à opposer à l'article 16, alinéa 2) (= texte adopté en première lecture) :

##### Article 18a (nouveau)

##### Manifestations

##### Vaisselle réutilisable

<sup>1</sup> Les organisateurs de manifestations doivent limiter la quantité de déchets produits, par l'utilisation de vaisselle réutilisable.

<sup>2</sup> Les communes peuvent déroger à cette obligation.

Minorité de la commission :

##### Article 18b (nouveau)

##### b) Responsable de la gestion des déchets

Pour les manifestations publiques accueillant 300 personnes ou plus, les organisateurs doivent désigner un responsable de la gestion des déchets et en informer la commune.

Majorité de la commission et Gouvernement :

(Pas de nouvel article 18b.)

#### Article 19

##### Zones d'apport

<sup>1</sup> Le Gouvernement définit des zones d'apport pour les déchets urbains incinérables et leur attribue une installation d'élimination.

<sup>2</sup> Les exploitants d'installations d'élimination des déchets urbains incinérables sont tenus de prendre en charge ces déchets de leur zone d'apport.

### SECTION 3 : Déchets spéciaux



## Article 20

## Déchets spéciaux des ménages

<sup>1</sup> L'Etat organise la collecte des déchets spéciaux des ménages en collaboration avec les communes et se charge de leur élimination.

<sup>2</sup> L'obligation de reprise de certains déchets prévue par le droit fédéral est réservée.

## Article 21

## Déchets spéciaux des entreprises

## a) Rôle de l'Etat

L'Etat élimine les déchets spéciaux d'entreprises dont les détenteurs ne sont pas identifiables ou sont insolvables.

## Article 22

## b) Rôle des entreprises

Les entreprises doivent éliminer les déchets spéciaux qu'elles produisent et les traiter :

- a) soit au moyen de leurs propres installations, si elles sont agréées;
- b) soit en les remettant à un centre de traitement agréé.

## SECTION 4 : Déchets de chantiers

## Article 23

## Tri

<sup>1</sup> Les déchets produits lors de travaux de construction, de transformation ou de déconstruction d'installations fixes doivent être triés sur place et éliminés séparément.

<sup>2</sup> Les preuves de l'élimination doivent être conservées durant cinq ans.

<sup>3</sup> Celui qui découvre des déchets ou des matériaux pollués dans le cadre de travaux d'excavation est tenu d'en informer l'Office de l'environnement.

## Article 24

## Modes d'élimination

<sup>1</sup> Les déchets de chantier doivent être valorisés en tant que matières lorsque leurs propriétés le permettent. A défaut, ils sont valorisés thermiquement ou, en dernier recours, éliminés en décharge agréée.

<sup>2</sup> Pour autant qu'ils ne représentent pas une atteinte à l'environnement, à la nature ou au paysage, les matériaux d'excavation et déblais non pollués peuvent être utilisés pour effectuer des remblayages hors de la zone à bâtir si ceux-ci permettent d'améliorer significativement la fertilité des sols ou la sécurité des personnes travaillant sur les biens-fonds concernés.

<sup>3</sup> Le département auquel est rattaché l'Office de l'environnement (ci-après : « le Département ») édicte les directives nécessaires.

## Article 25

## Zones d'apport

<sup>1</sup> Le Gouvernement peut définir des zones d'apport pour les déchets de chantiers incinérables.

<sup>2</sup> Les exploitants d'installations d'élimination des déchets de chantier incinérables pour lesquels une zone d'apport a été définie sont tenus de prendre en charge les déchets concernés de leur zone d'apport.

## Article 26

## Mesures incitatives

<sup>1</sup> Lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage veille à privilégier l'utilisation de matériaux recyclés.

<sup>2</sup> L'Etat, par le Service des infrastructures, fixe des taux minimaux d'utilisation de matériaux recyclés pour ses propres chantiers et ceux qu'il subventionne.

<sup>3</sup> Le Service des infrastructures informe les architectes, les ingénieurs et les communes des évolutions techniques permettant d'augmenter la part d'utilisation de matériaux recyclés.

## SECTION 5 : Autres déchets

## Article 27

## Boues d'épuration

Les boues des installations individuelles doivent être traitées dans une station centrale d'épuration des eaux.

## Article 28

## Autres déchets

Les déchets non mentionnés dans la présente loi sont gérés conformément à la législation fédérale en la matière.

## Article 29

## Zones d'apport

<sup>1</sup> Le Gouvernement peut définir des zones d'apport pour certains types de déchets particuliers.

<sup>2</sup> Les exploitants d'installations d'élimination des déchets pour lesquels une zone d'apport a été définie sont tenus de prendre en charge les déchets concernés de leur zone d'apport.

## SECTION 6 : Décharges et installations de traitement des déchets

## Article 30

## Régime d'autorisation

## a) Décharge

La construction, l'aménagement, l'agrandissement et l'exploitation d'une décharge nécessitent une autorisation. La législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'impact sur l'environnement [RS 814.011] sont réservées.

## Article 31

## b) Installation de traitement des déchets

La construction, l'agrandissement et l'exploitation d'une installation de traitement des déchets nécessitent une autorisation. La législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et l'ordonnance fédérale relative à l'impact sur l'environnement [RS 814.011] sont réservées.

## Article 32

## Délivrance

<sup>1</sup> Les autorisations d'aménager et d'exploiter une décharge ou d'exploiter une installation de traitement des déchets sont délivrées si l'aménagement et l'exploitation répondent aux exigences des législations fédérale et cantonale en la matière.

<sup>2</sup> En complément aux indications exigées par l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets [RS 814.600], l'autorisation définit en particulier :

- a) la quantité et la composition des déchets admissibles;
- b) le contrôle des déchets lors de leur réception;
- c) le mode d'élimination des déchets;
- d) les exigences concernant l'équipement de l'entreprise et les qualifications requises des spécialistes chargés de l'exploitation.

<sup>3</sup> La validité de l'autorisation d'exploiter une décharge ou une installation de traitement des déchets est limitée à cinq ans au maximum.

#### Article 33

Caractère public des décharges et des centres de tri

Dans les limites de la législation et de l'autorisation d'exploiter, l'exploitant d'une décharge ou d'un centre de tri est tenu d'accepter les déchets de toute personne ou entreprise à des conditions commerciales correspondant aux conditions du marché.

#### Article 34

Déchets hors Canton

Des quotas de prise en charge de déchets provenant de l'extérieur du Canton peuvent être définis dans les autorisations d'exploiter.

### SECTION 7 : Gestion des sites pollués

#### Article 35

Cadastre cantonal des sites pollués

L'Office de l'environnement tient à jour le cadastre cantonal des sites pollués.

#### Article 36

Planification

<sup>1</sup> L'Office de l'environnement planifie les mesures d'investigation et d'assainissement de l'ensemble des sites pollués inscrits au cadastre cantonal.

<sup>2</sup> Il veille à la réalisation de l'ensemble des mesures jusqu'à fin 2030 au plus tard s'agissant des investigations et jusqu'à fin 2050 au plus tard s'agissant des assainissements. Les cas particuliers sont réservés.

#### Article 37

Exécution des mesures

<sup>1</sup> Les mesures nécessaires d'investigation, de surveillance ou d'assainissement sont à prendre en premier lieu par le détenteur du site.

<sup>2</sup> L'exécution de ces mesures peut être confiée par convention à l'Etat lorsqu'il paraît vraisemblable qu'elles seront en majeure partie financées par des subventions au sens de l'article 38, alinéa 2, ou, exceptionnellement, dans des cas particuliers où une telle convention permet de faciliter l'exécution de ces mesures.

<sup>3</sup> Dans les cas où il est établi qu'un tiers sera appelé à supporter une part importante des frais, l'Office de l'environnement peut désigner celui-ci comme responsable des mesures à prendre.

<sup>4</sup> L'Office de l'environnement fixe le délai dans lequel des mesures doivent être prises et ordonne, au besoin, l'exécution par substitution.

<sup>5</sup> La créance de l'Etat est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 [RSJU 211.1].

#### Article 38

Répartition des frais

<sup>1</sup> Celui qui est à l'origine des mesures nécessaires assume les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement du site pollué. Au surplus, il est renvoyé à l'article 32d de la loi fédérale sur la protection de l'environnement [RS 814.01].

<sup>2</sup> L'Etat peut octroyer des subventions aux communes pour les frais d'investigations, de surveillance et d'assainissement des anciennes décharges communales.

<sup>3</sup> La subvention cantonale s'élève en principe à 40 % des coûts d'investigation, de surveillance et d'assainissement. Ce taux peut être augmenté en valeur absolue de 10 % au maximum en cas d'exigences et de charges exceptionnelles visant à protéger l'environnement ou lorsque les projets sont particulièrement onéreux par rapport à la population concernée. Le Département fixe, par voie de directives, les critères d'octroi des subventions cantonales.

Commission (= décision de première lecture) :

<sup>4</sup> (Supprimé.)

Gouvernement :

<sup>4</sup> En cas d'assainissement d'un site pollué industriel, la commune prend à sa charge 20% des coûts de défaillance.

### SECTION 8 : Garanties financières

#### Article 39

Décharges et installations de traitement des déchets

<sup>1</sup> Quiconque exploite une décharge ou une installation de traitement des déchets doit en garantir, sous une forme adéquate, la couverture des frais de fermeture, d'évacuation des déchets, d'interventions ultérieures et d'assainissement.

<sup>2</sup> La garantie est libérée si la décharge ou l'installation de traitement des déchets n'est plus en exploitation et que le site ne présente plus de risque d'atteinte nuisible ou incommode.

#### Article 40

Autorité

L'Office de l'environnement est compétent pour fixer les garanties financières fondées sur la législation relative à la protection de l'environnement.

### SECTION 9 : Fonds pour la gestion des déchets

#### Article 41

Fonds pour la gestion des déchets

<sup>1</sup> Un fonds est créé pour le financement des mesures de gestion des déchets et des sites pollués à charge de l'Etat. Il est géré par l'Office de l'environnement.

<sup>2</sup> Le fonds est alimenté de la façon suivante :

- a) par une redevance prélevée sur chaque tonne ou m<sup>3</sup> de déchets stockés de manière définitive en décharge ou utilisé dans le cadre d'un remblayage hors de la zone à bâtir sur le territoire jurassien;
- b) par une redevance prélevée sur chaque tonne de déchets incinérables produits sur le territoire jurassien ou provenant de l'extérieur du Canton mais conditionnés sur le territoire jurassien;

c) par des contributions de l'Etat fixées en fonction de l'état du fonds, des besoins à court terme et des disponibilités budgétaires.

<sup>3</sup> La redevance est perçue auprès des exploitants de décharges, des communes, des exploitants de centres de tri ou, pour les autres cas, auprès des producteurs de déchets ou du requérant d'un remblayage hors de la zone à bâtir.

<sup>4</sup> Les personnes assujetties à la redevance tiennent à la disposition de l'Office de l'environnement tous les documents nécessaires à la vérification des indications fournies. Celui-ci est habilité à effectuer des contrôles.

<sup>5</sup> Le fonds est utilisé pour financer :

- a) les coûts de défaillance à charge de l'Etat;
- b) les subventions accordées aux communes pour les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des anciennes décharges communales;
- c) les études nécessaires à la réalisation de projets cantonaux ou intercantonaux dans le domaine des déchets;
- d) les outils de suivi et les frais particuliers de l'Office de l'environnement en lien avec la gestion des déchets et des sites pollués;
- e) les campagnes d'information, de sensibilisation et de réduction des déchets à la source en complément aux campagnes réalisées par les communes;
- f) la collecte et l'élimination des déchets spéciaux.

Texte adopté en première lecture :

g) le subventionnement des installations régionales de gestion et de valorisation des déchets.

Commission et Gouvernement :  
(Suppression de la lettre g.)

<sup>6</sup> L'organe compétent en matière financière statue sur l'octroi des montants prélevés sur le fonds.

<sup>7</sup> L'Office de l'environnement établit annuellement un rapport sur la gestion du fonds.

#### Article 42

##### Fixation des redevances

Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, les redevances jusqu'aux montants maximaux suivants :

- a) déchets incinérables : 35 francs par tonne;
- b) déchets stockés de manière définitive dans une décharge de type A, ainsi que matériaux utilisés lors d'un remblayage hors de la zone à bâtir : 3 francs par m<sup>3</sup>;
- c) déchets stockés de manière définitive dans une décharge de type B : 15 francs par tonne;
- d) déchets stockés de manière définitive dans une décharge de types D-E : 30 francs par tonne.

#### Article 43

##### Affectation des redevances

La redevance est versée dans le fonds.

### SECTION 10 : Autorités compétentes et exécution

#### Article 44

##### 1. Communes

##### Tâches

##### a) En général

<sup>1</sup> Sous réserve des tâches qui incombent à l'Etat, les communes veillent à l'application des prescriptions fédérales et cantonales relatives aux déchets urbains, aux déchets de voirie, y compris ceux provenant de l'entretien des

routes communales, ainsi qu'aux déchets de l'épuration des eaux usées.

<sup>2</sup> Dans les limites de l'alinéa 1, les communes assument le coût de l'élimination des déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou est insolvable.

<sup>3</sup> Les communes organisent et réglementent le tri, la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'élimination.

<sup>4</sup> Les communes peuvent confier à des tiers l'accomplissement des tâches que la présente loi leur impose.

#### Article 45

##### b) En matière de police des déchets

<sup>1</sup> L'autorité communale ordonne le rétablissement conforme à la loi lorsqu'elle constate un état de fait illicite ou la non-observation d'une prescription ou d'une décision exécutoire concernant notamment :

- a) l'utilisation du service de collecte des déchets et des équipements qui en font partie;
- b) l'évacuation de déchets, de matériaux et d'objets usagés;
- c) la remise en état du terrain.

<sup>2</sup> Les règles régissant la police des constructions et la police des eaux sont applicables par analogie.

#### Article 46

##### 2. Office de l'environnement

##### a) Compétences

<sup>1</sup> L'Office de l'environnement est chargé de l'application des législations fédérale et cantonale en matière de déchets et de sites pollués.

<sup>2</sup> Le cas échéant, il ordonne aux communes qui n'assument pas leurs obligations de prendre les mesures découlant de la présente loi et, si nécessaire, agit à leur place et à leurs frais.

<sup>3</sup> Dans des cas particuliers, il prend des mesures de police à la place de la commune et aux frais de celle-ci.

#### Article 47

##### b) Tâches

<sup>1</sup> L'Office de l'environnement assume notamment les tâches suivantes :

- a) la délivrance des autorisations requises par la législation;
- b) la mise en œuvre du plan de gestion des déchets;
- c) l'administration du fonds et le traitement des demandes de financement;
- d) le contrôle des installations d'élimination des déchets soumises à autorisation conformément aux articles 30 et 31;
- e) le contrôle de la gestion des déchets conforme à la loi;
- f) le suivi des anciennes décharges et des autres sites pollués;
- g) l'obtention des subventions de la Confédération et la représentation de l'allocataire devant les autorités fédérales.

Majorité de la commission :

h) soutenir et accompagner les communes dans leur tâche de gestion des déchets.

Gouvernement et minorité de la commission (= décision de première lecture) :

(Pas de nouvelle lettre h.)

<sup>2</sup> Il peut confier à des tiers l'accomplissement des tâches que la présente loi lui impose, notamment en matière de contrôle et de surveillance.

#### Article 48

##### 3. Département

La haute surveillance de l'application de la présente loi, de ses dispositions d'exécution et des décisions qui en découlent incombe au Département qui l'exerce au nom du Gouvernement.

#### Article 49

##### 4. Commission consultative pour les déchets et les sites pollués

<sup>1</sup> Une commission consultative pour les déchets et les sites pollués est créée. Elle est composée de six à dix membres nommés par le Gouvernement pour la législature.

<sup>2</sup> La commission est composée de membres issus des syndicats ou des groupements de communes des trois districts chargés de la gestion des déchets, de l'Association jurassienne des communes et de l'Office de l'environnement. Des spécialistes et des représentants d'associations peuvent être invités à participer aux séances.

<sup>3</sup> La commission vise à établir une collaboration efficace entre l'Etat et les communes. Elle a pour rôle de :

- a) discuter de la politique générale des déchets et thématiser les problématiques nouvelles en matière de gestion de ceux-ci;
- b) discuter de la politique générale des sites pollués;
- c) contribuer à fédérer les intérêts des collectivités publiques.

<sup>4</sup> La présidence et le secrétariat sont assumés par l'Office de l'environnement.

<sup>5</sup> La commission se réunit au moins une fois par année.

#### SECTION 11 : Dispositions pénales et voies de droit

#### Article 50

##### Dispositions pénales

<sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement :

- a) aura déposé des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- b) aura jeté ou abandonné de petites quantités de déchets tels que des emballages, y compris les bouteilles, les cannettes et les sachets en plastique, des restes de repas, des chewing-gums, des papiers ou des mégots de cigarettes,
- c) aura introduit des déchets solides ou liquides dans des installations non autorisées,
- d) aura livré des déchets à des personnes ou à des entreprises non titulaires d'une autorisation ou non agréées,
- e) aura collecté, traité des déchets ou exploité une installation de traitement des déchets sans autorisation ou sans avoir été agréé,
- f) aura omis ou refusé de communiquer à l'Office de l'environnement les indications sur les quantités de déchets qui sont nécessaires pour calculer la redevance sur les déchets, ou l'aura fait de manière inappropriée ou fallacieuse,
- g) aura omis ou refusé de communiquer à l'Office de l'environnement les statistiques de collecte ou de traitement des déchets,
- h) n'aura pas observé des prescriptions ou des décisions exécutoires en matière d'élimination des déchets,

- i) aura contrevenu de toute autre manière à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus, à moins que l'état de fait ne constitue une infraction au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement [RS 814.01]. Si l'auteur a agi par négligence, l'amende sera de 10 000 francs au plus. Dans les cas graves, une amende de 50 000 francs au plus pourra être prononcée.

<sup>2</sup> La tentative et la complicité sont punissables.

<sup>3</sup> L'Office de l'environnement et les communes peuvent exercer les droits d'une partie dans une procédure pénale.

#### Article 51

##### Opposition et recours

<sup>1</sup> Les décisions rendues en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative [RSJU 175.1].

<sup>2</sup> Le droit de recours du Canton, des communes, des cantons voisins, de la Confédération et des organisations dont le but est la protection de l'environnement est régi par la loi fédérale sur la protection de l'environnement [RS 814.01].

<sup>3</sup> Le Département exerce le droit de recours dévolu au Canton lorsque des atteintes émanant d'un canton voisin affectent son territoire.

#### SECTION 12 : Dispositions transitoires

#### Article 52

##### Procédures en cours

Les projets déposés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont en règle générale traités selon le nouveau droit.

#### Article 53

##### Centres de collecte communaux, intercommunaux ou régionaux

Les communes disposent d'un délai de quatre ans depuis l'entrée en vigueur de la présente loi pour mettre à disposition de leurs citoyens un centre de collecte communal, intercommunal ou régional.

#### SECTION 13 : Dispositions finales

#### Article 54

##### Dispositions d'exécution

##### a) Gouvernement

Le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

#### Article 55

##### b) Département

Le Département édicte les directives et les prescriptions techniques nécessaires à l'application de la présente loi.

#### Article 56

##### Modification du droit en vigueur

La loi du 29 janvier 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre [RSJU 324.1] est modifiée comme il suit :

Article 6, alinéa 2, lettre k (nouvelle)

<sup>2</sup> La procédure de l'amende d'ordre n'est applicable qu'aux contraventions prévues par les textes légaux suivants et les dispositions d'exécution de ceux-ci :

- k) la loi du ... sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP).

#### Article 57 Abrogation

Sont abrogés :

- la loi du 24 mars 1999 sur les déchets;
- le décret du 24 mars 1999 sur le financement de la gestion des déchets.

#### Article 58 Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

#### Article 59 Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président : Eric Dobler                      Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

**Le président :** Plusieurs propositions de première lecture qui avaient été minorisées ont été maintenues. Nous refaisons donc l'entrée en matière et je passe la parole au rapporteur de la commission, Monsieur le député Claude Schlüchter.

**M. Claude Schlüchter (PS),** président de la commission de l'environnement et de l'équipement : J'aimerais revenir quelques instants sur la loi qui a été adoptée par le Parlement en première lecture. Celle-ci a passé sous les fourches caudines de la commission de rédaction dans un premier temps et, dans un deuxième temps, également du Service juridique

La commission de rédaction a apporté une amélioration de texte à l'article 15, alinéa 3. Une inversion est opérée et un pluriel est supprimé. Le texte nouveau de cet alinéa est le suivant : « Demeure réservée la réglementation de la collecte des déchets de table (sans le s) et de cuisine des établissements de la restauration ». Voilà pour ce qui concerne la commission de rédaction.

En ce qui concerne le Service juridique, il n'a fait part d'aucune remarque et le texte de première lecture n'est donc pas contesté de ce point de vue.

Ensuite, la commission a longuement débattu avec le Gouvernement concernant l'article 15, alinéa 4. En première lecture, la commission était unanime pour admettre la nécessité d'ajouter un alinéa 4 ayant la teneur suivante : « La valorisation énergétique des biodéchets est privilégiée ».

Le Gouvernement, lors du de la première lecture de cette loi, a informé le Parlement que cet alinéa allait dans le même sens que la législation fédérale et qu'il était donc « superfétatoire ». L'ordonnance fédérale sur les déchets (OLED), effectivement, dit la chose suivante dans son article 14 : « Les biodéchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière ou méthanisation pour autant qu'ils s'y prêtent compte tenu de leurs caractéristiques et qu'ils aient été collectés séparément ».

Clairement, l'incinération est, tout comme la méthanisation, une valorisation énergétique des déchets. Or, la commission est convaincue qu'il ne faut pas soutenir l'incinération. La proposition de première lecture est retirée puisqu'elle pourrait s'avérer contreproductive vu sa formulation.

La commission, unanime, vous propose donc de ne pas rajouter cet alinéa 4 à l'article 15 !

Une dernière ou avant-dernière information au nom de la commission concernant l'article 38, alinéa 4 « Répartition des frais ». La commission, une fois encore, est unanime pour supprimer les charges aux communes des coûts de défaillance en cas d'assainissement d'un site pollué. Cette proposition d'ajout de l'alinéa 4 est donc abandonnée. Le texte de la loi de première lecture devrait être validé tout à l'heure à moins que cette proposition ne soit reprise par un député.

À propos de l'article 41, alinéa 5, lettre g « Fonds pour la gestion des déchets », la commission et le Gouvernement se sont accordés pour supprimer le texte adopté en première lecture. C'est notre collègue Gabriel Friche qui reviendra sur ce point plus précisément dans la discussion de détail de cet article.

Voilà, Monsieur le Président, comme on dit pour clore avec un truc classique mais efficace de rhétorique, j'en aurais terminé avec mes propos liminaires.

**Le président :** Merci Monsieur le rapporteur de la commission. La parole est désormais aux représentants des groupes. J'attends le secrétaire qui devrait... Monsieur le Secrétaire ! On va donc le faire par un lever de main et revenir à l'ancienne formule. Est-ce qu'il y a des demandes de prise de parole par rapport aux groupes parlementaires ? Ce n'est pas le cas. Les autres membres de la commission ? Ce n'est pas le cas. La discussion générale est ouverte. Elle n'est pas utilisée, elle est close. La parole est désormais au Gouvernement et, pour la position du Gouvernement, je passe la parole à Monsieur le ministre David Eray.

**M. David Eray,** ministre de l'Environnement : Je ne vais pas reprendre les propos tenus déjà en première lecture, qui sont pour moi plus ou moins identiques, mais je tiens, en complément à ce qu'a dit le président de commission, à remercier la commission pour l'excellent travail réalisé ensemble avec ses membres et avec son président, avec lesquels nous avons fait un excellent travail.

Je tiens à remercier également le Secrétariat du Parlement qui a appuyé la commission de façon efficace ainsi que mes collaborateurs de l'Office de l'environnement.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

#### Article 15, alinéa 4 (nouveau)

**Le président :** Moyennant les explications du rapporteur de la commission, la proposition de suppression de l'alinéa 4 est faite par le Gouvernement et la commission. Nous allons voter.

*Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 52 députés.*

#### Articles 16, alinéa 2, et 18a

**M. Gabriel Friche (PCSI),** rapporteur de la majorité de

la commission de l'environnement et de l'équipement : La majorité de la commission soutient toujours, dans la section II « Déchets urbains », le maintien du paragraphe spécifique aux manifestations.

Elle demande de mettre en évidence la gestion des déchets lors de manifestations et plus particulièrement de rendre obligatoire l'utilisation de vaisselle réutilisable.

Par cet ajout de paragraphe, le Parlement, lors du vote de première lecture, par 39 oui contre 18 non et 1 abstention, a montré un signal fort aux organisateurs de manifestations. Il a montré sa volonté de rendre obligatoire l'utilisation de vaisselle réutilisable.

Encore une fois, de grandes manifestations ont réussi à mettre ce système en place... alors, pourquoi pas nous. Tout le monde va y trouver son compte.

Des solutions existent en interne. Caritas offre déjà la possibilité de gérer le lavage de la vaisselle. C'est maintenant une belle opportunité de pérenniser ce concept et de le rendre attrayant. Ainsi, des emplois seront créés, des personnes en situation de pauvreté pourront trouver une occupation.

La mise en place de ce concept se fera par étape. Je suis persuadé que le Gouvernement prendra le temps d'étudier les modalités pour sa mise en place. Mais il y aura des réticences. Je rappelle que les communes pourront alors déroger à cette obligation si aucune solution ne peut être trouvée avec les organisateurs.

Mais, dans quelques années, nous serons fiers d'avoir aidé au respect de l'environnement, d'avoir drastiquement diminué la quantité de déchets, surtout le plastique qui gonfle nos sacs poubelles.

Pensons aussi aux employés communaux qui auront moins de travail de nettoyage, surtout en dehors des heures habituelles.

Alors, gardons cet article 18a tel qu'accepté en première lecture. Merci de votre attention.

**M. Stéphane Brosy** (PLR), rapporteur de la minorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : S'agissant de l'article 16, la minorité de la commission vous propose de réintroduire l'alinéa 2 du texte initial du projet de loi. Je le répète : « Elles (les communes) imposent aux organisateurs de manifestations se déroulant sur leur territoire des mesures visant à limiter la quantité de déchets produits ».

Effectivement, nous devons limiter et gérer nos déchets, notamment ceux produits par les diverses manifestations publiques.

Le texte adopté en première lecture, précisément l'ajout de l'article 18a, alinéa 2, laisse supposer une certaine liberté aux communes et, pour nous, apparaissait comme un moindre mal. Que nenni ! Nous devons déchanter. Le lendemain, en écoutant le ministre interviewé annonçant que, pour pouvoir obtenir une dérogation, il y aura des conditions strictes et très fermées. Nous avons quelque peu l'impression que l'alinéa 2 n'est là que pour déguiser et édulcorer la réalité et que c'est bien l'obligation pour tous qui nous attend.

Nous tenons à préciser que nous ne sommes pas du tout contre la vaisselle réutilisable mais contre une obligation générale qui va trop loin.

Les associations et organisateurs d'événements ne restent pas inactifs. Beaucoup ont déjà choisi et mis en pratique l'usage de gobelets réutilisables. Ici, on généralise : nous parlons bien de vaisselle réutilisable et l'imposons à toutes les manifestations.

Nous ne reviendrons pas sur les avantages et les inconvénients de la vaisselle réutilisable, qui n'ont pas changé depuis la première lecture, mais insistons sur le fait qu'un usage moins fréquent, épisodique et en petite quantité ne présente pas le bilan écologique le plus favorable.

Pour ces motifs, nous vous recommandons de soutenir la proposition de la minorité. Je vous remercie de votre attention.

*Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 37 voix contre 17.*

#### Article 17

**M. Alain Koller** (UDC), rapporteur de la majorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : Dans cet article, les communes mettent elles-mêmes en place des mesures pour la collecte des déchets encombrants.

Les déchets encombrants dans les communes se font pour beaucoup une fois par mois et peuvent contenir toutes sortes de déchets. D'autres communes dans le canton ont déjà supprimé ce mode de déchets pour favoriser les centres de tris communaux. C'est là qu'on voit que chaque commune peut faire comme bon lui semble et, surtout, qu'elle prend les décisions adéquates.

Nous sommes convaincus que l'économie circulaire est beaucoup trop compliquée à être appliquée avec les déchets encombrants et c'est pourquoi l'article 17 proposé par le Gouvernement est une bonne solution et laisse la mise en place aux communes afin de pouvoir valoriser au mieux leurs déchets encombrants.

Je vous invite donc à soutenir la proposition du Gouvernement ainsi que de la majorité de la commission sur le texte adopté en première lecture.

Je profite de ma prise de parole pour vous dire que le groupe UDC, à l'unanimité, acceptera le texte adopté en première lecture. Merci de votre attention.

**M. Roberto Segalla** (VERTS), rapporteur de la minorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : La minorité propose d'intégrer, à l'article 17, la notion d'économie circulaire.

Contrairement à l'économie linéaire, dans l'économie circulaire, on essaie de prolonger au maximum la durée de vie des objets, des produits ou des bâtiments.

Ce jour même, et c'est un hasard, le Conseil des Etats a accepté une motion d'Adèle Thorens nommée – vous m'excuserez de l'anglicisme – « Innovations Green Deals » qui intègre la notion « d'économie circulaire » au niveau fédéral.

Plusieurs études concernant les questions de durabilité estiment que cette économie circulaire, qui fonctionne en circuit fermé, réduit les risques et les impacts négatifs en cas de crises, sanitaires notamment ou environnementales, et permet d'améliorer considérablement la sécurité de l'approvisionnement en matières premières.

L'économie circulaire est une pratique qui se développe et intéresse vraiment l'industrie et l'économie. On ne doit pas

seulement favoriser l'élimination mais aussi donner une deuxième ou troisième vie aux objets.

Oui, on peut estimer que les entreprises et les citoyens sont assez responsables pour effectuer les choix adéquats lors de leurs achats mais l'Etat doit montrer l'exemple en introduisant cette notion d'économie circulaire dans cette loi que l'on veut vraiment moderne et en phase avec les défis qui nous attendent.

Au nom de la minorité de la commission, je vous invite à soutenir la proposition que je viens de vous exposer et je vous indique que le groupe VERTS et CS-POP soutiendra cette proposition. Merci pour votre attention.

**M. David Eray**, ministre de l'Environnement : Effectivement, Monsieur le député Segalla, peut-être juste clarifier les choses : les deux propositions qui s'opposent, ce n'est pas pour ou contre l'économie circulaire. C'est pour ou contre le mentionner dans un article spécifique aux déchets encombrants.

Et pourquoi est-ce que le Gouvernement propose de ne pas suivre cette proposition ? Parce qu'elle est déjà incluse dans l'article 4, alinéa 1, de la loi cantonale que nous discutons actuellement, qui précise que chacun veille à la limitation des déchets, à leur tri, à leur élimination conformément à la législation. Comment voulez-vous limiter des déchets sans mettre en place une économie circulaire ? C'est quasiment une condition obligatoire.

Donc, le Gouvernement propose de suivre la majorité, ce qui n'empêchera pas d'avoir une action, au travers de cette loi, qui favorisera l'économie circulaire.

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 39 voix contre 18.*

#### Article 18b (nouveau)

**M. Stéphane Brosy** (PLR), rapporteur de la majorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : S'agissant d'un nouvel article 18b, la majorité de la commission vous propose de ne pas soutenir cet ajout pour les mêmes motifs qu'en première lecture, que nous résumons brièvement

A ce jour, aucun problème grave, récurrent et même mineur laisse à penser que les organisateurs et responsables de manifestation ne considèrent pas la gestion des déchets comme sujet important.

Qui plus est, avec l'acceptation définitive à cet instant de l'article 18a, l'obligation de vaisselle réutilisable va réduire drastiquement les déchets à gérer comme l'a signalé le rapporteur, donc réduire dans le même sens la nécessité d'avoir un responsable attribué uniquement à cette tâche. La limite de 300 personnes est trop basse et totalement aléatoire. Elle devrait être substantiellement augmentée.

Nous réitérons l'idée qu'il serait plus judicieux qu'une étude englobant tous les thèmes environnementaux soit prise en considération et, pourquoi pas, d'améliorer la législation sur les manifestations mais pas par un simple ajout dans cette loi.

En ce sens et en conclusion, la majorité de la commission vous recommande de confirmer le vote de première lecture et de refuser l'ajout de l'article 18b. Nous vous remercions de votre attention.

**M. Roberto Segalla** (VERTS), rapporteur de la minorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : La minorité de la commission propose d'intégrer, à l'article 18b, que, pour des manifestations de 300 personnes et plus, il y ait une obligation d'un responsable désigné en lien avec la commune qui gère les déchets.

Ce n'est pas une particularité qui serait jurassienne. On retrouve ce concept dans d'autres cantons ou villes importantes de Suisse romande. J'en veux pour exemple la ville de Fribourg qui impose un mécanisme similaire pour ses manifestations.

Faire confiance et miser sur la responsabilité collective des associations qui organisent des manifestations, c'est bien. Mais ce n'est pas suffisant, de nouveau, dans une loi qui se veut en phase avec les défis de notre temps et où la gestion des déchets lors de manifestations d'importance doit être clairement définie.

Pour ce qui sera des sanctions à appliquer en cas de non-respect des règles de recyclage et de récolte des déchets, elles devront être réglées lors de la mise en place de la manifestation par le responsable désigné.

Il est donc nécessaire de prévoir, pour des manifestations de 300 personnes et plus, un responsable en lien avec la commune qui gère les déchets. Et ce doit être vraiment inscrit clairement dans cette loi.

Au nom de la minorité de la commission, je vous invite à soutenir sa proposition et je vous indique que le groupe VERTS et CS-POP soutiendra cette dernière. Merci pour votre attention.

*Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 36 voix contre 22.*

#### Article 38, alinéa 4

**Le président** : Selon les précisions du rapporteur de la commission, la suppression de cet alinéa est acceptée.

#### Article 41, alinéa 5, lettre g

**M. Gabriel Friche** (PCSI), rapporteur de la commission de l'environnement et de l'équipement : J'avais préparé un joli texte mais je vais le raccourcir à outrance.

La commission, unanime et le Gouvernement proposent, suite aux arguments discutés lors de la dernière séance de commission, de supprimer la lettre g à l'alinéa 5 de l'article 41. Finalement, les membres de la commission qui étaient encore indécis ont rallié les autres et on vous propose donc de supprimer cette lettre g.

Je profite de cette tribune pour remercier mes collègues membres de la commission. J'ai travaillé avec vous vraiment dans l'esprit de collégialité durant ces cinq années. Je remercie aussi bien sûr le Gouvernement, le Secrétariat du Parlement, le Département de l'environnement avec qui on a pu trouver des compromis et travailler dans un esprit constructif. Je souhaite bon vent à la nouvelle équipe du Parlement et, bien sûr, vive la République et Canton du Jura, avec Moutier bien sûr ! Merci de votre attention.

**Le président** : La commission s'étant ralliée à l'avis du Gouvernement pour supprimer la lettre g, est-ce qu'un député reprend le texte adopté en première lecture ? Ce n'est

pas le cas. Nous allons donc voter.

*Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 53 voix contre 2.*

Article 47, alinéa 1, lettre h (nouvelle)

**M. Stéphane Brosy** (PLR), rapporteur de la minorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : La minorité de la commission s'oppose à l'ajout de la lettre h à l'article 47, alinéa 1, qui demande de « soutenir et accompagner les communes dans leur tâche de gestion des déchets ».

Ceci est totalement inutile puisque c'est déjà une chose qui fait partie du travail de l'Office de l'environnement, ce sur demande des communes. L'office le fait donc à chaque fois que cela est nécessaire et demandé.

Insister sur ce point va augmenter les demandes, donc les ressources nécessaires pour y répondre. L'Etat ne doit pas se substituer aux responsables communaux mais superviser et conseiller ceux-ci.

Une dernière remarque, nous avons du mal à comprendre la logique de certains qui, le matin, demandent au Gouvernement de réduire les ressources au niveau de l'Etat et, quelques heures, plus tard, les mêmes demandent à l'Etat d'accompagner plus les communes, donc de mettre des ressources supplémentaires à disposition. Comprenez qui pourra...

La minorité vous demande donc de confirmer le vote de première lecture et de refuser l'ajout de la lettre h. Nous vous remercions de votre soutien et de votre attention.

**M. Alain Koller** (UDC), rapporteur de la majorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : Tous les arguments avaient déjà été dits lors de la première lecture, je n'y reviendrai pas. Oui, il faut soutenir et accompagner les communes dans leurs tâches de gestion.

Les tâches de celles-ci seront de plus en plus compliquées : beaucoup à faire et surtout à contrôler. Plusieurs évolutions viendront à l'avenir et laisseront beaucoup de questions, d'interrogations ou encore des mises en œuvre seront beaucoup plus difficiles à appliquer pour les communes. Il faut un soutien de l'Office de l'environnement dans tous ces dossiers.

C'est pour cela que la majorité de la commission vous propose l'ajout de la lettre h : « Soutenir et accompagner les communes dans leurs tâches de gestion des déchets ».

Et je profite de ma prise de parole pour vous dire que le groupe UDC, unanime, soutiendra l'ajout de la lettre h. Merci de votre attention.

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 17.*

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

*Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 57 députés.*

## 15. Motion no 1335

### Des prairies fleuries à la place du gazon Philippe Riat (VERTS)

La biodiversité en ville joue un rôle très important dans l'équilibre de notre planète. La présence d'éléments naturels améliore en effet la qualité écologique, sociale, environnementale et esthétique d'un milieu urbain. Afin de minimiser les impacts négatifs de l'urbanisation sur les habitats naturels, il est possible de concilier les principes du développement durable avec des stratégies d'aménagement et de planification. Cette réconciliation peut se faire à travers plusieurs techniques de restauration de la biodiversité, notamment par la création de prairies sauvages.

En effet, un peu partout les prairies à forte valeur écologique et paysagère sont en régression. Elles représentent donc une mesure idéale pour favoriser la vie sauvage en ville. En milieu urbain, la volonté de préserver la biodiversité apporte un changement dans les pratiques d'entretien. Sur des espaces anciennement engazonnés et régulièrement tondus, la démarche de promotion de la diversité vise donc à recréer des milieux diversifiés avec la mise en place de milieux prairiaux entretenus de façon extensive. Il est prouvé en outre que la création de ces surfaces permet une réelle amélioration de la qualité de vie en ville. De plus, leur entretien à long terme nécessite moins de temps et de moyens que pour les gazons classiques.

De nombreuses villes à travers la planète ont donc mis en place des projets de verdissement. A Montréal par exemple, la ville a mis en place un projet visant particulièrement la création de milieux de vie plus frais, plus sains et plus écologiques. A Québec, ce sont les pelouses mêmes de l'Assemblée nationale qui ont été transformées en prairies sauvages et fleuries.

Le Canton du Jura a fait un premier pas dans cette direction en publiant en novembre 2019 son guide « Jardins vivants » avec l'objectif de réduire l'utilisation des pesticides en zone à bâtir et de préserver la biodiversité. Il convient maintenant que l'Etat jurassien, par son exemplarité, incite la population à créer des jardins sauvages autour de leurs habitations.

Aussi, nous demandons au Gouvernement de mettre en place un projet visant à transformer en prairies fleuries les surfaces engazonnées entourant les bâtiments publics que possède le canton, en commençant particulièrement par celle qui se trouve devant l'Hôtel du Parlement.

**M. Philippe Riat** (VERTS) : Bien plus qu'une simple mode, la mise en place d'une prairie fleurie est une véritable alternative au gazon conventionnel. De nos jours, il faut en effet cesser de considérer l'herbe comme une moquette lisse et impeccablement tondue mais plutôt regarder cette surface verte comme un véritable support à la vie.

En prenant certaines mesures simples et en semant un mélange de graines appropriées, un gazon peut, sans grand problème, devenir une étendue qui favorise la biodiversité lorsqu'on le transforme en prairie naturelle.

Cette façon de préserver la biodiversité apporte toutefois un changement dans les pratiques d'entretien. Les espaces anciennement gazonnés et régulièrement tondus devront, par la suite, être entretenus de façon extensive. L'installation de milieux sauvages en ville jouera en outre un rôle paysager important. Non seulement cela contribuera à l'accueil et



à la préservation de la faune et de la flore mais cela aura pour conséquence la création d'îlots de fraîcheur en été.

Cette alternative au gazon a pour avantage aussi de maintenir des fleurs durant toute la belle saison. Elle demande peu d'entretien, peu d'arrosage et accueille une biodiversité qui permet de s'approcher des équilibres écologiques naturels.

Si une prairie fleurie est une alternative utile en faveur de la biodiversité, elle l'est aussi pour le jardinier. Le remplacement du gazon par une prairie fleurie apporte en effet de nombreux avantages pratiques car celle-ci ne nécessite aucun engrais ni aucun produit phytosanitaire. Seules deux fauches par année, en juin et en septembre, suffisent, ce qui signifie moins de bruit et moins de travail. Une prairie fleurie est par conséquent moins coûteuse à l'entretien. Non seulement elle économise de l'eau, de l'énergie et du travail mais elle favorise la vie dans le sol et offre de la nourriture à une foule d'insectes pollinisateurs, de papillons, d'oiseaux, de petits mammifères et autres reptiles.

Face à des gazons qui ne sont composés que de quelques graminées, la richesse biologique d'une prairie fleurie est incontestable. Certes, le gazon est plus résistant au piétinement. Il ne se justifie toutefois guère que là où les enfants jouent ou là où se prélassent éventuellement des adultes. Ailleurs, il n'a plus vraiment de raison d'être. Il nous faut changer notre vision du propre en ordre, cela pour le bien des écosystèmes.

De nos jours, la biodiversité est particulièrement en danger en Suisse où plus d'un tiers des espèces est menacé. En finir avec des gazons qui ressemblent à un terrain de golf est donc un bon moyen d'aller à l'encontre de cette tendance. À maints endroits, il y a longtemps que le retour à une nature moins domestiquée a été initié par les collectivités publiques elles-mêmes. Dans la ville de Québec, par exemple, ce sont ainsi les pelouses de l'Assemblée nationale qui ont été transformées en prairies sauvages. D'abord surprise, la population s'est laissé convaincre. Parions qu'elle s'en accommodera également dans le Jura.

Alors, n'attendons plus ! Le rôle de l'Etat est de montrer l'exemple. Ce faisant, il incitera sans nul doute nombre de propriétaires de gazons à créer eux-mêmes des jardins sauvages chez eux.

Je vous invite donc, chers collègues, à soutenir ma motion qui demande au Gouvernement de mettre en place un projet visant à transformer en prairies fleuries des surfaces engazonnées entourant les bâtiments publics que possède le canton, en commençant particulièrement par celles qui se trouvent devant l'Hôtel du Parlement.

Le groupe VERTS et CS-POP soutient bien entendu ma motion. Je vous remercie de votre attention.

**M. David Eray**, ministre de l'Environnement : Le concept des prairies fleuries est dans l'air du temps. En fait, ce concept n'est pas que dans l'air du temps. Il répond à un besoin. Face à l'effondrement de la biodiversité, le besoin de la favoriser sur l'ensemble du territoire est évident, y compris en zone à bâtir.

Au début de cette année, je vous rappelle que l'Etat a lancé son guide « Jardins vivants » dans le cadre du programme « Produits phytosanitaires jurassiens ». Ce guide vise justement à plus de nature en zone bâtie, en encourageant les citoyennes et les citoyens à ne plus utiliser de pesticides autour de chez eux. Les propriétaires de bâtiments

sont aussi clairement invités et incités à développer la diversité végétale dans leurs jardins, à la place des habituels gazons-thuyas-cailloux.

La présente motion va clairement dans ce sens et donne l'occasion à l'Etat de jouer un rôle d'exemplarité. Sur le fond, ce concept paraît compatible avec les objectifs de conservation du patrimoine bâti.

Il faut savoir que la majorité des bâtiments publics sont aussi des bâtiments historiques. Aussi, pour mener à bien un tel projet, plusieurs éléments sont à prendre en considération.

L'aménagement de prairies fleuries, dans le périmètre ou aux environs d'un monument historique, doit tenir compte des caractéristiques architecturales du lieu. Une analyse spécifique pour chaque site doit être faite. Il faut notamment examiner si les surfaces engazonnées correspondent à des parterres selon l'architecture classique des jardins, comme par exemple au Château de Delémont. Dans le cas contraire, il s'agit seulement de surfaces vertes, avec évidemment des qualités paysagères, qui servent d'environnement au monument, comme par exemple à l'Ecole de culture générale à Delémont.

L'analyse de chaque cas doit aboutir à des propositions spécifiques. Il n'est pas judicieux d'ensemencer de manière uniforme et sans discernement toutes les surfaces vertes concernées.

Des plans d'entretien pour chacune des surfaces transformées en prairie fleurie devront être établis. Une prairie fleurie négligée ne valorisera pas un monument et, de ce fait, devra être entretenue régulièrement.

Comme suggéré dans la motion, la surface engazonnée qui se trouve devant l'Hôtel du Parlement à Delémont se prête bien à un essai. En effet, cette surface engazonnée n'a pas les caractéristiques paysagères d'un jardin à la française. L'Hôtel du Parlement a une fonction éminemment politique qui justifie également qu'on y développe un projet-pilote, projet-pilote qui pourrait effectivement, Monsieur le Député, déboucher sur une prairie plus fleurie, des papillons, des insectes, de la petite faune, des orvets, des lézards, etc. Il faudra aussi en être conscient.

Monsieur le Député, vous parlez aussi de montrer l'exemple pour l'Etat. Je précise que plusieurs surfaces sont d'ores et déjà pourvues de prairies fleuries. A Delémont, nous avons l'espace entre les deux bâtiments de la Division commerciale et devant la Division artisanale. A Porrentruy, la zone à l'est de la Division technique est également en prairie fleurie.

En conclusion, le Gouvernement vous propose d'accepter la motion no 1335. Merci beaucoup de votre attention.

**Le président** : Selon l'article 53, alinéa 8, de notre règlement, la discussion n'est ouverte que sur décision du Parlement. J'ai deux demandes d'ouverture de la discussion. Quelqu'un s'oppose-t-il à l'ouverture de la discussion ? Ce n'est pas le cas. Monsieur le député Alain Lachat, vous avez la parole.

**M. Alain Lachat (PLR)** : La motion de notre collègue Philippe Riat impose de mettre en place un projet visant à transformer en prairies fleuries les surfaces engazonnées entourant les bâtiments publics que possède le canton.

Monsieur le Député, le Gouvernement jurassien a publié

le 8 novembre 2019 le guide « Jardins vivants », qui opte pour un entretien naturel des jardins et autres aménagements extérieurs et auquel vous faites référence dans votre texte.

Sachant que cette mesure décrite dans le guide, que vous souhaitez être appuyée par une motion, est en train de se mettre en place par les responsables en fonction des disponibilités et des réfections en tenant compte des investissements.

Vous prenez pour exemple la surface devant notre Parlement, surface fermée et effectivement facile à réaliser mais, en pratique, certaines surfaces sont des espaces de vie et celles-ci peuvent être piétinées, souillées et la prairie fleurie ne ressemblera plus au but recherché. Leurs entretiens seront plus compliqués et plus coûteux, ce qui n'est pas l'objectif recherché.

Une motion est trop forte pour atteindre l'objectif souhaité et nous vous proposons de transformer cette motion en postulat, ce qui permettra de définir les lieux et surfaces méritant d'être fleuris.

Le groupe est très partagé pour la motion mais soutiendra le postulat si vous acceptez sa transformation. Je vous remercie.

**M. François-Xavier Migy (PS) :** Après étude de la motion de notre collègue Philippe Riat, le groupe socialiste a décidé de la soutenir à l'unanimité.

Les raisons pertinentes, toutes de bon sens pratique et terrien, que notre collègue vient de nous exposer, ne font que renforcer notre choix. Mais une autre raison doit nous inciter à suivre cette voie plus verte, verte au sens écologique du terme. Je m'explique.

Imaginez un beau gazon anglais, une sorte de green, le terrain de golf parfait. Pour en obtenir une « image » très exhaustive, je vous invite à relire « Astérix chez les Bretons ». Coupé au millimètre, choyé par le climat alternant toute l'année soleil et pluie au pays de la grande, il reste toujours d'un vert de carte postale.

Ce fut le cas dans nos régions mais il y a fort longtemps. Nous avons tous le souvenir, dans ces quartiers de villas ou d'immeubles, d'un exemplaire de ce type de gazon, sur lequel les enfants de certains propriétaires ou de l'immeuble d'en face n'avaient pas le droit d'y jouer au foot ou d'y courir.

Actuellement, si vous faites le tour de ces quartiers de villas, on y trouve toujours ce genre de terrain de golf où, par respect, on n'oserait même pas y mettre les pieds. En mai, après un démarrage tardif lié à la dernière sécheresse, et à coup de réensemencement et autres forts apports d'engrais, finalement, il vire au beau vert, immaculé si j'ose dire.

Toutefois, dès le mois de juin, ce dernier pâlit fortement et, en juillet, il commence à ressembler furieusement à une couleur proche d'un désert de western. En août, la situation s'aggrave au point qu'on n'a toujours pas trouvé d'adjectif pour définir son aspect et sa teinte.

Si ce terrain finit par retrouver des couleurs dans le courant de l'hiver, c'est que la mousse a remplacé l'herbe tombée au champ d'honneur du réchauffement climatique.

Il est prouvé, j'en fais l'expérience depuis plus de dix ans, que les prairies fleuries résistent mieux à la sécheresse et qu'elles fournissent une plus grande biodiversité avec une belle palette de couleur, proche d'un arc-en-ciel.

Donc, à l'image d'un drapeau arc-en-ciel et dans un but de paix dans la guerre des gazons maudits, je vous propose d'accepter la motion no 1335 pour obtenir un monde plus coloré, ce qui, dans cette période parfois morose, ne pourra nous faire que du bien.

**M. Romain Schaer (UDC) :** « La petite maison dans la prairie » ! Voilà à quoi me rappelle votre motion no 1335, cher député Riat, avec toutes les connotations qui s'y greffent.

Je croyais rêver en vous lisant. Notre canton est réputé pour sa nature, ses herbages, ses arbres fruitiers, ses forêts, ses pâturages boisés et vous trouvez que nous n'avons pas assez de prairies fleuries. Ce manque est tel que vous souhaitez légiférer sur les surfaces engazonnées. Mais quelle abeille vous a piqué ? Certainement pas les miennes, elles ont mieux à faire : il y a tellement de fleurs dans la Baroche et particulièrement dans notre jardin anglais; elles pourraient éventuellement se plaindre du manque d'arbres résineux. Peut-être devrais-je exiger, via une motion, de planter des sapins dans chaque jardin pour m'assurer du miel de sapin !

Plus sérieusement, n'avons-nous pas d'autres soucis, député Riat ? Les futurs 40-60 millions qui vont nous manquer en 2021 par exemple ?

D'autre part, comme notre collègue Alain Lachat, je ne sais pas si vous avez lu la fameuse brochure cantonale intitulée « Jardins vivants » bien que vous en fassiez référence dans votre motion. Elle aide également passablement les futurs propriétaires de maisons à bâtir pour construire des jardins tels que vous lui souhaitez.

De plus, nos agriculteurs s'appliquent à gérer les fleurs avec des surfaces autres que quelques mètres carrés des jardins de Versailles jurassiens. Les zones tampons et autres surfaces de compensations écologiques sont bien plus utiles à l'équilibre écologique. Quant aux non-agriculteurs, allez leur imposer des fleurs sur leur parcelle déjà rendue à une peau de chagrin grâce à la loi Weber ! D'autre part, vos prairies fleuries ne sont pas si faciles à cultiver, déjà seulement dans la maîtrise des rongeurs qui s'y développent et en allant à la chasse aux papillons.

Revenons sur terre et laissons cet exercice aux professionnels et aux diverses commissions d'embellissement que chaque commune a ou presque.

Merci d'avoir levé un lièvre et j'invite tous les propriétaires à se joindre à cette démarche participative pour le bien de la biodiversité mais, de grâce, laissez la liberté de choix pour cultiver chacun son jardin comme il l'entend.

Le groupe UDC ne soutiendra pas cette motion. Merci.

**Le président :** Il y a une demande de transformation en postulat. Est-ce que, Monsieur le député Philippe Riat, vous acceptez la transformation de votre motion en postulat ?

**M. Philippe Riat (VERTS) :** Non.

**Le président :** Nous allons continuer à traiter cette intervention parlementaire sous l'angle de la motion. La discussion générale est ouverte. Elle n'est pas utilisée, elle est close. L'auteur souhaite-t-il encore intervenir ? Ce n'est pas le cas. Est-ce que le Gouvernement souhaite encore intervenir ? Ce n'est pas le cas. Nous allons donc voter.

*Au vote, la motion no 1335 est acceptée par 34 voix contre 19.*

#### 16. Question écrite no 3335

##### **Revêtement phonoabsorbant : quelle vision pour nos routes ?**

**Sandra Juillerat (UDC)**

Ces dernières années, afin de diminuer les nuisances sonores dues au trafic routier, certains tronçons ont été réfectionnés avec du bitume dit phonoabsorbant.

L'efficacité du revêtement est due principalement au vide présent entre les agrégats qui forment la dernière couche de bitume des routes. Ce vide permet de diminuer fortement le bruit provoqué par les véhicules automobiles. Un entretien adéquat du revêtement permet de maintenir ce vide et donc de garantir le plus longtemps possible l'efficacité du phonoabsorbant. Une nouvelle balayeuse fonctionne avec une pression de 160 bars au maximum, ce qui permet un nettoyage et un lavage plus profonds de la chaussée.

Néanmoins, il apparaît clairement que le but premier de celui-ci n'est plus atteint. De plus, suite aux étés chauds que nous avons eus, il se déforme assez rapidement et est plus vulnérable aux atteintes mécaniques. Ainsi, sa durée de vie nous semble réduite.

Dès lors, nous posons les questions suivantes au Gouvernement :

1. La durée de vie de ces revêtements est-elle identique au revêtement traditionnel (asphalte) ?
2. L'Etat entend-il poursuivre la réfection des routes avec ce type de revêtement ?
3. Une nouvelle balayeuse spécifique à l'entretien de ces tronçons est-elle en service dans le Jura ou l'acquisition d'une telle machine est-elle prévue ?
4. L'enrobé peu bruyant nommé SDA-4 est-il posé dans le Jura ? Si non, quel type est utilisé chez nous et demandé aux entreprises soumissionnaires ?
5. Quelle est la différence de prix entre ces deux procédés ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

#### Réponse du Gouvernement :

La pose de revêtement phonoabsorbant comme couche de roulement sur les routes permet de réduire les nuisances sonores dues au trafic routier en s'attaquant à la source même du bruit. Cette pratique est en adéquation avec la loi sur la protection de l'environnement (LPE) qui exige de privilégier les mesures de réduction du bruit à la source.

La qualité phonoabsorbante d'une chaussée dépend de la teneur en vide de son revêtement. Une grande quantité de vides interconnectés favorise l'absorption de la pression d'air sous les pneumatiques, offrant ainsi un avantage phonique important.

A l'usage, l'obturation des cavités conduit à une diminution de l'effet de réduction du bruit. L'environnement direct (proximité d'un chantier ou d'une zone agricole) peut constituer une source d'encrassement accéléré et nuire assez rapidement à l'efficacité sonore.

Pour remédier à cette atteinte inéluctable, le nettoyage à haute pression constitue une parade qui ne peut, cependant, pas être considérée comme la panacée. En effet, la pression

peut fragiliser la surface du revêtement et en accélérer le vieillissement.

Le revêtement n'est pas le seul élément sur lequel on peut agir pour diminuer le bruit routier à la source. La vitesse joue également un rôle important, de même que la qualité des pneus.

Après ces considérations générales, le Gouvernement peut répondre aux questions posées comme il suit :

Réponse à la question 1 :

Les revêtements phonoabsorbants ont une teneur en vide supérieure aux revêtements traditionnels et contiennent légèrement moins de granulats.

Etant plus poreux et moins durs, les revêtements phonoabsorbants ont, par conséquent, une durée de vie moins grande que celle des revêtements conventionnels. On parle d'une durabilité de dix ans pour des phonoabsorbants alors que, dans le cas de revêtements traditionnels, les fissures et autres problèmes apparaissent après quinze ans environ.

Avec l'emploi des revêtements SDA (voir explications ci-dessous) une atténuation de cette différence est espérée.

Réponse à la question 2 :

Oui, dans les zones bâties touchées par des problèmes de bruit routier, les réfections de route au moyen de revêtements phonoabsorbants constituent la solution privilégiée.

Réponse à la question 3 :

La grande balayeuse en service dans notre canton depuis moins de dix ans peut être considérée de dernière génération. Elle dispose d'un système de rampe inversée qui permet un nettoyage haute pression avec aspiration directe des dépôts.

Ce dispositif est utilisé une fois par année sur l'ensemble des tronçons à revêtement phonique du réseau cantonal.

Réponse à la question 4 :

Des enrobés phoniquement performants ont été développés par différents fournisseurs au prix de recherches poussées sur la composition des bitumes, la granulométrie et la nature des granulats ainsi que la teneur en vide. Les hautes performances d'absorption du bruit ont malheureusement été obtenues au détriment de la durabilité des produits.

Pour répondre aux soucis des collectivités, les normes suisses ont défini les contours d'un enrobé phonoabsorbant durable. La norme VSS SN 640 436, qui fait foi pour la mise en place de revêtements bitumineux semi-denses ou SDA, est sortie en 2015.

Depuis l'apparition de cette norme, seuls des revêtements phonoabsorbants de type SDA sont posés sur les routes jurassiennes.

L'indice 4 ou 8 définit la dimension des granulats entrant dans la composition de l'enrobé. Le SDA-4, acoustiquement meilleur, est privilégié aux endroits où une réduction importante du bruit est nécessaire. Plus robuste, mais moins efficace acoustiquement, le SDA-8 est prévu sur les tronçons où une contrainte mécanique plus grande est attendue (trafic lourd, courbes, carrefours, déclivité importante, rudesse du climat).

L'apparition du revêtement normalisé SDA favorise la pluralité des entreprises aptes à soumissionner et donc la concurrence.

Réponse à la question 5 :

Sur la base des chantiers réalisés au cours des deux dernières années, un prix moyen peut être articulé (fourniture et pose à la tonne) de Fr. 180.-- pour un phonoabsorbant (SDA-4) et de Fr. 120.-- pour un revêtement traditionnel (AC11N). Ce surcoût de 50% au moment de la pose doit encore être majoré de 50% si l'on tient compte de la durée de vie réduite du revêtement phonoabsorbant.

Actuellement, un revêtement phonoabsorbant coûte encore deux fois plus cher qu'un revêtement traditionnel. Même si l'écart de prix entre ces deux produits a tendance à baisser, les « phonos » ne sont, pour l'heure, pas systématiquement mis en œuvre dans le cas des réfections de route en localité.

**Mme Sandra Juillerat** (UDC) : Je suis satisfaite.

#### 17. Modification de la loi sur le personnel de l'Etat (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*  
arrête :

I.

La loi sur le personnel de l'Etat du 22 septembre 2010 [RSJU 173.11] est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur le personnel de l'Etat (LPer)

Article 2, alinéas 3 (nouvelle teneur), 4 et 5 (nouveaux)

<sup>3</sup> Elle ne s'applique pas au personnel des établissements de droit public.

<sup>4</sup> Elle ne s'applique pas aux apprentis, ni aux stagiaires. Le Gouvernement règle, en tant que besoin, leur statut par voie d'ordonnance.

<sup>5</sup> La conclusion de contrats de mandat est réservée.

Article 3, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Sous réserve de la législation spéciale, sont supérieurs hiérarchiques les agents publics auxquels sont subordonnés un ou plusieurs employés, notamment les chefs de service ou d'office, les chefs de section, les directeurs d'écoles publiques et ceux dont le cahier des charges le prévoit.

Article 4, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Seuls les articles 21, 23, 25, 26, 27, 31, alinéa 1, 44 et 63 à 66i sont applicables aux membres du Gouvernement.

<sup>3</sup> Ne sont pas applicables aux autres magistrats les dispositions relatives à la création et à la fin des rapports de service pour cause de licenciement, de même que les articles 22, alinéa 4, 28, alinéa 3, 32, 46, alinéas 1 et 2, 48, 49 et 67 à 70.

Article 7 (nouvelle teneur)

Le Gouvernement applique l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines de la gestion du personnel.

Il veille à permettre aux collaborateurs de concilier vie professionnelle et familiale, notamment en favorisant les différentes formes d'aménagement du temps de travail.

Article 13, alinéa 2, lettres b, c et d (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Il peut être renoncé à une mise au concours publique notamment dans les cas suivants :

- b) pour des postes à temps partiel, dont le taux d'occupation est inférieur ou égal à 50 %;
- c) pour la redistribution entre plusieurs personnes de l'unité administrative d'un pourcentage disponible résultant d'une réduction inférieure ou égale à 50 % de taux d'occupation;
- d) pour des postes partagés d'enseignants, dans la mesure où le poste libéré est proposé au second titulaire, et pour autant que son taux d'occupation soit inférieur ou égal à 50 %;
- e) pour des postes pourvus par mutation interne, pour autant que cela ne débouche pas sur une augmentation de traitement, sauf au sein d'une même unité administrative pour la réattribution d'un taux ne dépassant pas une redistribution d'au maximum 20 %.

Article 14, alinéa 5 (nouveau)

<sup>5</sup> Demeurent réservées les exigences posées par la législation spéciale.

Article 15, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur) et alinéa 4 (nouveau)

<sup>2</sup> En cas d'engagement à un poste exigeant une formation en emploi, l'engagement définitif est subordonné à l'acquisition de celle-ci dans une période convenue à l'engagement. A défaut d'obtention du titre, les rapports de travail cessent automatiquement à l'issue de la période convenue, sous réserve de la prolongation de celle-ci par l'autorité d'engagement. Le cas échéant, la prolongation demeure subordonnée à la condition de l'acquisition de la formation initialement prévue.

<sup>3</sup> S'agissant des enseignants, seules peuvent être engagées les personnes qui ne sont pas sous le coup d'un retrait de l'autorisation d'enseigner ou d'une mesure équivalente prononcée à l'extérieur du Canton.

<sup>4</sup> En outre, sous réserve de l'engagement d'enseignants à titre temporaire, seules peuvent être engagées pour une durée indéterminée les personnes en possession de titres reconnus; l'alinéa 2 est réservé. Les conditions sont précisées, en tant que besoin, par voie d'ordonnance.

Article 19 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'employé peut être engagé pour une période déterminée.

<sup>2</sup> Une période probatoire de trois mois au maximum peut être prévue. Si, à la suite d'une évaluation des prestations, il existe un doute sur la capacité de l'employé à assumer sa fonction, la période probatoire peut être prolongée de trois mois au maximum. Durant la période probatoire, les rapports de service peuvent être résiliés librement de part et d'autre, par écrit, moyennant le respect d'un délai de 14 jours pour la fin d'un mois.

<sup>3</sup> Pour certaines catégories d'employés, notamment ceux qui débutent leur engagement par une formation, le

Gouvernement peut prévoir, par voie d'ordonnance, une période probatoire de six mois. Au surplus, l'alinéa 2 est applicable.

<sup>4</sup> Un contrat de durée déterminée peut être renouvelé. Il ne peut être renouvelé plus de deux fois que s'il existe un motif objectif lié au poste s'opposant à la conclusion d'un contrat de durée indéterminée, faute de quoi il doit être converti en un contrat de durée indéterminée.

Article 20, titre marginal et alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)  
Période probatoire en cas d'engagement de durée indéterminée

<sup>1</sup> L'engagement définitif à un nouveau poste est précédé d'une période probatoire de six mois. Si, à la suite d'une évaluation des prestations, il existe un doute sur la capacité de l'employé à assumer sa fonction, la période probatoire peut être prolongée de six mois au maximum. Durant la période probatoire, la résiliation des rapports de service peut être donnée moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

<sup>2</sup> La période probatoire peut être abrégée ou supprimée lorsque l'autorité d'engagement estime qu'elle ne se justifie pas.

Article 22, alinéa 2<sup>bis</sup> (nouveau)

<sup>2bis</sup> Toute forme de propagande est proscrite dans le cadre de l'activité professionnelle.

Article 24, alinéas 1 et 4 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les supérieurs hiérarchiques sont tenus de signaler à l'autorité d'engagement dont relèvent leurs subordonnés les faits punissables ou préjudiciables aux intérêts de l'Etat commis par ceux-ci dans l'accomplissement de leurs fonctions.

<sup>4</sup> L'employé qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit susceptible de porter préjudice à l'activité ou à l'image de l'Etat en informe sa hiérarchie.

Article 25, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Dans les mêmes limites, il lui est interdit de communiquer à des tiers ou de conserver par-devers lui, au-delà des besoins du service, des documents professionnels en original ou en copie.

Article 26, titre marginal (nouveau) et alinéas 1, 2 (nouvelle teneur) et 5 (nouveau)

Levée du secret de fonction et déposition en justice

<sup>1</sup> L'employé ne peut déposer en justice comme partie, témoin ou expert sur des faits dont il a eu connaissance dans l'accomplissement de son travail et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales que moyennant autorisation écrite. Cette autorisation demeure nécessaire après la cessation des rapports de travail.

<sup>2</sup> L'autorité compétente pour octroyer cette autorisation et, plus généralement, pour lever le secret de fonction est :

- a) le Gouvernement pour les membres du Gouvernement et le chancelier;
- b) le Conseil de surveillance de la magistrature pour les magistrats au sens de la loi d'organisation judiciaire [RSJU 175.1];
- c) le Bureau du Parlement pour les autres magistrats;
- d) le chef de département pour les employés.

<sup>5</sup> Demeurent réservées les dispositions de la législation spéciale.

Article 28, alinéa 4 (abrogé)

<sup>4</sup> (Abrogé.)

Article 29, alinéa 4 (nouveau)

<sup>4</sup> Il informe régulièrement le personnel des décisions importantes en lien avec les activités du service, notamment en le réunissant.

Article 31, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'employé ne peut se livrer à une occupation accessoire incompatible avec l'exercice de sa fonction ou qui porte préjudice à l'image de l'Etat.

Article 32, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'employé a régulièrement un entretien de développement et d'évaluation avec son chef de service ou le responsable hiérarchique désigné par ce dernier.

<sup>2</sup> L'entretien de développement et d'évaluation porte sur le bilan de la période écoulée sur le plan des connaissances, des compétences, de l'efficacité professionnelle, ainsi que du comportement au travail.

Article 35 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les magistrats font la promesse solennelle devant le Parlement.

<sup>2</sup> Sous réserve de la législation spéciale, le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les fonctions pour lesquelles les titulaires doivent faire la promesse solennelle, ainsi que le texte de celle-ci et l'autorité devant laquelle elle est prononcée.

Article 39, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur) et 4 et 5 (nouveaux)

<sup>2</sup> Le Gouvernement peut conclure une assurance perte de gains pour les employés. En cas de conclusion d'une assurance perte de gains, les indemnités journalières sont acquises à l'employeur, sous réserve de cessation des rapports de service. En cas de cessation des rapports de service, les indemnités journalières sont directement versées à l'assuré par l'assurance perte de gains.

<sup>3</sup> En cas d'auto-assurance, l'Etat continue à verser directement les prestations jusqu'au 730<sup>e</sup> jour d'incapacité, indépendamment de la cessation éventuelle des rapports de service et sous réserve des prestations allouées par les assurances sociales.

<sup>4</sup> Le Gouvernement fixe la participation des employés au financement des prestations prévues au présent article.

<sup>5</sup> Il règle, par voie d'ordonnance, les modalités d'application du présent article.

Article 40

(Abrogé.)

Article 46, alinéa 3 (nouvelle teneur) et alinéas 4 et 5 (nouveaux)

<sup>3</sup> Il met sur pied des formes d'aménagement du temps de travail permettant de concilier les impératifs de service et les besoins de l'employé, telles que le travail à temps partiel,

le travail à distance, la flexibilisation de l'horaire ou les congés supplémentaires non payés.

<sup>4</sup> Les modalités d'exécution sont réglées par voie d'ordonnance.

<sup>5</sup> Par décision, le Gouvernement peut déroger à certaines dispositions de la présente loi pour autoriser des projets pilotes en matière d'aménagement du temps de travail, aux conditions cumulatives suivantes :

- a) la durée du projet pilote ne peut dépasser deux ans;
- b) il est limité à certaines unités administratives ou à certains employés de celles-ci;
- c) il est mis sur pied d'entente avec les partenaires sociaux;
- d) les employés concernés y consentent;
- e) une convention écrite formalise les modalités applicables.

Article 47, alinéa 2, lettres b et c (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Ce programme est défini par voie d'ordonnance, notamment en ce qui concerne :

- b) les critères donnant droit aux différents paliers de programme, tels que les années de service et le taux d'occupation minimum;
- c) la répartition individualisée du financement du programme entre l'employeur et les employés.

Article 48, alinéas 3 et 6 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Le temps de travail d'un enseignant à plein temps correspond à celui d'un employé de l'administration cantonale engagé à plein temps.

<sup>6</sup> Au besoin, le Gouvernement peut prévoir, selon les cas, un allègement de programme ou une rémunération complémentaire lorsqu'un employé est chargé d'une tâche particulière ou d'une tâche spécifique dans l'intérêt de l'Etat.

Article 49 (nouvelle teneur)

Heures valorisées

<sup>1</sup> Le personnel de l'administration cantonale est tenu d'accomplir les heures valorisées que peut exiger le service, soit celles effectuées entre 20h00 et 6h00 du matin, les dimanches, les jours de ponts ainsi que les jours fériés; il peut être soumis à un horaire spécial.

<sup>2</sup> Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le mode de compensation des heures valorisées.

Article 50, alinéa 1

<sup>1</sup> Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la durée des vacances auxquelles ont droit les employés, soit au minimum 20 jours ouvrables, ainsi que le mode de réduction du temps de vacances en cas d'empêchement de travailler. La durée du droit aux vacances pour les employés dès 50 ans est fixée à 25 jours ouvrables.

Article 52, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'employé a le droit d'exercer une ou plusieurs charges publiques pour autant qu'elles soient compatibles avec sa fonction.

<sup>2</sup> Selon l'importance des charges publiques exercées, l'employé peut leur consacrer au total 15 jours de travail par an au maximum sans réduction de traitement. Si l'exercice de la charge exige une absence de durée supérieure, le Gouvernement est habilité à statuer de cas en cas. Il peut,

dans cette hypothèse, fixer une réduction appropriée du traitement ou une obligation de verser une contribution sur l'indemnité perçue pour l'exercice de la charge publique.

Article 56, note marginale et alinéa 3

a) En général

<sup>3</sup> Il met à disposition des employés des prestations individuelles d'aide ou de conseil auprès de professionnels de la santé en cas de difficultés liées à leur situation professionnelle.

Article 56a (nouveau)

<sup>1</sup> Le Gouvernement institue un groupe de confiance, composé de médiateurs qui se tiennent à disposition des employés rencontrant des difficultés sur leur lieu de travail, pour une écoute et une résolution des conflits en toute confidentialité. Il peut confier cette tâche à des employés de l'Etat ou mandater un partenaire externe suisse, public ou privé.

<sup>2</sup> Dans la mesure nécessaire, les employés sont autorisés à exposer aux membres du groupe de confiance les faits relatifs aux difficultés rencontrées ainsi qu'à produire des documents, même si ces faits ou ces documents sont soumis au secret de fonction et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.

<sup>3</sup> Les membres du groupe de confiance suppriment toutes les données en leur possession après l'accomplissement de leur tâche.

<sup>4</sup> Toute personne collaborant, à un titre ou un autre, au sein d'un partenaire externe mandaté, susceptible de prendre connaissance du contenu des faits et des documents mentionnés à l'alinéa 2, est soumise au secret de fonction et à la législation cantonale en matière de protection des données.

<sup>5</sup> Avec l'accord des employés les ayant sollicités, les membres du groupe de confiance peuvent communiquer au Service des ressources humaines les médiations qui ont échoué et les situations qui, selon eux, nécessitent une intervention.

Article 62 (nouvelle teneur)

Certificat et attestation de travail

a) Principe

L'employé peut demander en tout temps :

- a) un certificat de travail portant sur la nature et la durée des rapports de service, ainsi que sur la qualité de ses prestations, sur son comportement et sur ses aptitudes;
- b) une attestation de travail portant uniquement sur la nature et la durée des rapports de service.

Article 62a (nouveau)

b) Requête

<sup>1</sup> L'employé de l'administration cantonale adresse sa requête au Service des ressources humaines.

<sup>2</sup> L'enseignant adresse sa demande de certificat à la direction du cercle scolaire ou de la division du Service de la formation postobligatoire concernée. Lorsqu'il requiert une attestation, il peut présenter sa demande directement au Service de l'enseignement ou au Service de la formation postobligatoire.

Article 62b (nouveau)

c) Etablissement

<sup>1</sup> Pour les employés de l'administration cantonale, le Service des ressources humaines et le supérieur hiérarchique ou le chef de l'unité administrative de l'employé préparent et signent conjointement le certificat ou l'attestation.

<sup>2</sup> Pour les enseignants, le certificat est préparé par la direction du cercle scolaire ou de la division du Service de la formation postobligatoire concernée et transmis, avec leur signature, au Service de l'enseignement ou au Service de la formation postobligatoire à fin de validation et de cosignature par le chef de l'unité administrative concernée. L'attestation est préparée et signée par le Service de l'enseignement, respectivement par le Service de la formation postobligatoire.

<sup>3</sup> Le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire établissent, en collaboration avec le Service des ressources humaines, les certificats de travail et les attestations des membres des directions des écoles ou des divisions du Service de la formation postobligatoire.

<sup>4</sup> La requête est traitée dans un délai de 15 jours dans la mesure du possible.

Article 63, alinéas 3 et 5 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> L'action en dommages-intérêts se prescrit par trois ans à compter du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé. En cas de mort d'homme ou de lésions corporelles, elle se prescrit par trois ans à compter du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par vingt ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

<sup>5</sup> Lorsqu'il est tenu de réparer le dommage causé, l'Etat dispose, même après la résiliation des rapports de service, d'une action récursoire contre l'employé qui a commis une faute de manière intentionnelle ou par négligence grave. L'action se prescrit par trois ans dès le jour où la responsabilité de l'Etat a été reconnue par jugement, transaction, acquiescement ou d'une autre manière.

Section 6bis (nouvelle)

SECTION 6BIS : Traitement des données personnelles liées à l'utilisation des ressources informatiques et de télécommunication

Article 66a (nouveau)  
Principes

<sup>1</sup> Les organes de l'Etat ne sont pas autorisés à enregistrer et analyser les données personnelles concernant des employés de l'Etat et liées à l'utilisation de leurs ressources informatiques et de télécommunication ou de celles dont ils ont délégué l'exploitation, sauf si la poursuite des buts prévus aux articles 66c à 66i l'exige.

<sup>2</sup> Le traitement de données au sens de la présente section peut également porter sur des données sensibles.

Article 66b (nouveau)  
Ressources informatiques et de télécommunication

Les ressources informatiques et de télécommunication comprennent l'ensemble des équipements fixes ou mobiles qui peuvent enregistrer des données personnelles, en particulier :

a) les ordinateurs, les composants de réseau et les logiciels;

- b) les supports de données;
- c) les appareils téléphoniques;
- d) les imprimantes, les scanners, les télécopieurs et les photocopieurs;
- e) les systèmes de saisie du temps de travail;
- f) les systèmes de contrôle des installations à l'entrée et à l'intérieur de locaux;
- g) les systèmes de géolocalisation.

Article 66c (nouveau)

Enregistrement de données personnelles

Les organes de l'Etat peuvent enregistrer les données personnelles liées à l'utilisation de leurs ressources informatiques et de télécommunication dans les buts suivants :

- a) toutes les données personnelles, y compris celles se rapportant au contenu de la messagerie électronique, pour garantir leur sécurité (copies de sauvegarde);
- b) les données résultant de l'utilisation des ressources informatiques et de télécommunication :
  - pour maintenir la sécurité de l'information et des services;
  - pour assurer l'entretien technique des ressources informatiques et de télécommunication;
  - pour contrôler le respect des directives et règlements d'utilisation;
  - pour retracer l'accès aux fichiers;
  - pour facturer les coûts à chaque unité d'imputation;
- c) les données concernant le temps de travail des employés, pour gérer le temps de travail du personnel;
- d) les données concernant la présence de personnes dans les locaux de l'Etat ainsi que les entrées et les sorties, pour garantir la sécurité.

Article 66d (nouveau)

Analyse ne se rapportant pas aux personnes

Les données enregistrées peuvent être analysées sans rapport avec des personnes dans les buts mentionnés à l'article 66c.

Article 66e (nouveau)

Analyse se rapportant aux personnes

a) Statistique

Les données enregistrées peuvent être analysées en rapport avec des personnes mais de manière non nominative, lorsque l'analyse a lieu par sondage et dans les buts suivants :

- a) contrôler l'utilisation des ressources informatiques et de télécommunication;
- b) contrôler le temps de travail du personnel.

Article 66f (nouveau)

b) Nominative

<sup>1</sup> Les données enregistrées peuvent être analysées en rapport avec des personnes et de manière nominative dans les buts suivants :

- a) élucider un soupçon concret d'utilisation abusive ou poursuivre un cas d'utilisation abusive, pour autant que les mesures d'information, organisationnelles et techniques de prévention des abus ne permettent pas de remédier à ceux-ci;
- b) analyser les perturbations des ressources informatiques et de télécommunication, y remédier ou parer aux menaces concrètes qu'elles subissent;
- c) fournir les prestations indispensables;

- d) saisir les prestations effectuées et les facturer;
- e) contrôler le temps de travail de personnes déterminées.

<sup>2</sup> Une analyse nominative de données personnelles ne peut être effectuée que si cumulativement :

- a) elle est ordonnée par :
  1. le Gouvernement, si les données concernent un membre du Gouvernement, le chancelier ou s'il n'est pas possible d'identifier l'unité administrative;
  2. le chef de département, s'il s'agit de contrôler les données d'un ou plusieurs employés dans une unité administrative déterminée;
  3. le Conseil de surveillance de la magistrature, si elles concernent un magistrat au sens de la loi d'organisation judiciaire [RSJU 181.1];
  4. le Bureau du Parlement, si elles concernent un autre magistrat;
  5. le chef du Service des ressources humaines en cas de contrôle du temps de travail d'un employé;
- b) elle suit une information écrite à la personne concernée, si celle-ci a pu être identifiée.

<sup>3</sup> Selon les circonstances, l'autorité au sens de l'alinéa 2, lettre a, peut renoncer à une analyse nominative rétrospective et avertir en lieu et place l'employé ou les employés concernés qu'une analyse nominative sera opérée ultérieurement dans un délai qu'elle indique.

<sup>4</sup> Au surplus, le président du Gouvernement peut ordonner, à titre provisionnel, des mesures urgentes nécessaires, pouvant impliquer une analyse nominative de données personnelles, pour assurer la protection des ressources informatiques et de télécommunication de l'Etat, en particulier en cas d'attaque informatique.

#### Article 66g (nouveau) Prévention des abus

Le Gouvernement prend les mesures d'information, organisationnelles et techniques nécessaires pour prévenir les abus.

#### Article 66h (nouveau) Dispositions particulières

Le Gouvernement règle notamment :

- a) l'enregistrement, la conservation et la destruction des données;
- b) la procédure de traitement;
- c) l'accès aux données;
- d) les mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données.

#### Article 66i (nouveau) Renvoi

Au surplus, la législation relative à la protection des données et à la transparence s'applique.

#### Section 7 (nouvelle teneur du titre) SECTION 7 : Mobilité interne

#### Article 67 (nouvelle teneur) Principe

<sup>1</sup> L'employé peut être transféré à un poste vacant :

- a) s'il en fait la demande;
- b) lorsque l'organisation ou la rationalisation des tâches l'exige;

- c) lorsque ses aptitudes ne correspondent plus aux exigences de sa fonction.

<sup>2</sup> Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, la procédure applicable en matière de mobilité interne.

#### Article 68 (nouvelle teneur) a) A la demande de l'employé

<sup>1</sup> Sur demande de l'employé, une mutation volontaire peut intervenir à un poste vacant de niveau équivalent ou inférieur à celui qu'il occupe.

<sup>2</sup> L'employé transféré acquiert le statut afférant à son nouveau poste. Il est rémunéré conformément à la classification valable pour ce dernier.

#### Article 69 (nouvelle teneur)

b) Lorsque l'organisation ou la rationalisation des tâches l'exige

<sup>1</sup> En cas de réorganisation ou de rationalisation des tâches de l'administration ou des écoles publiques, l'employé peut être transféré à un emploi en principe de niveau équivalent à celui qu'il occupait.

<sup>2</sup> L'employé transféré a droit en principe au maintien de son traitement nominal pour un même taux d'occupation.

<sup>3</sup> Si la fonction qui lui est confiée est moins bien évaluée, le traitement nominal de l'employé pour un même taux d'occupation est maintenu pendant deux ans. Pendant ce délai, son traitement n'est pas indexé à la hausse sur le renchérissement et aucune augmentation n'est accordée tant que son traitement dépasse le montant auquel il peut prétendre sur la base de la classification de la fonction nouvellement occupée. A l'issue de la période, le traitement est adapté à la classification valable pour le nouveau poste occupé.

<sup>4</sup> L'employé, âgé de 60 ans révolus et occupant son poste depuis au moins cinq ans, transféré dans une fonction moins bien évaluée bénéficie du maintien de son salaire nominal pour un même taux d'occupation pendant une durée maximale de cinq ans. Le traitement n'est pas indexé à la hausse sur le renchérissement et aucune augmentation n'est accordée à l'employé tant que son traitement dépasse le montant auquel il peut prétendre sur la base de la classification de la fonction nouvellement occupée. A l'issue de la période de cinq ans, le traitement est adapté à la classification valable pour le nouveau poste occupé.

#### Article 70 (nouvelle teneur)

c) Lorsque les aptitudes ne correspondent plus aux exigences de la fonction

<sup>1</sup> Lorsque, en dépit des mesures qui ont été prises en vue de l'amélioration de ses performances ou de ses prestations, les aptitudes d'un employé ne correspondent plus aux exigences de sa fonction, celui-ci peut être affecté à un poste vacant.

<sup>2</sup> Le Gouvernement décide de la mutation en se fondant sur un rapport établi par le Service des ressources humaines, respectivement du Service de l'enseignement ou du Service de la formation postobligatoire.

<sup>3</sup> L'employé muté acquiert le statut afférant à son nouveau poste. Il est rémunéré conformément à la classification valable pour ce dernier.

#### Article 71 (nouvelle teneur)

Les rapports de service prennent fin par :



- a) le décès;
- b) la retraite;
- c) l'invalidité ou l'échéance de 730 jours d'incapacité de travail, pour le degré d'incapacité encore subi;
- d) le défaut d'obtention du titre exigé;
- e) la résiliation d'un commun accord;
- f) la démission;
- g) le licenciement pour suppression d'emploi;
- h) l'échéance du contrat, uniquement en cas d'engagement de durée déterminée;
- i) le licenciement ordinaire;
- j) le licenciement extraordinaire.

#### Article 74, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Pour le corps enseignant, les rapports de service cessent de plein droit à la fin du semestre scolaire la plus proche de la date où l'âge mentionné à l'article 73, alinéa 1, est atteint. En cas d'accord entre l'enseignant et l'autorité d'engagement et sur préavis du Service de l'enseignement, respectivement du Service de la formation postobligatoire, la fin des rapports de service peut être reportée au plus tard à la fin du semestre scolaire suivant.

#### Article 76, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur) Retraite anticipée à l'initiative de l'employeur

<sup>1</sup> En lieu et place d'un licenciement ordinaire, pour suppression d'emploi ou suite à une réorganisation de l'unité administrative, l'autorité d'engagement peut proposer à l'employé une retraite anticipée, totale ou partielle, pour autant que celle-ci intervienne aux conditions de la législation concernant la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

#### Article 78 (nouvelle teneur)

##### Invalidité ou incapacité de travail de longue durée

<sup>1</sup> En cas d'incapacité de travail partielle ou totale, les rapports de service prennent fin d'office à l'échéance de 730 jours d'incapacité de travail, pour le degré d'incapacité encore subi, au sens de l'article 39.

<sup>2</sup> S'il est probable que l'employé puisse recouvrer une capacité de travail totale ou partielle à l'issue de ce délai de 730 jours, l'autorité d'engagement peut prolonger les rapports de service.

<sup>3</sup> En cas d'invalidité partielle ou totale de l'employé reconnue par l'institution de prévoyance compétente, les rapports de travail prennent fin d'office à concurrence du degré d'invalidité dès que ladite institution commence à verser une rente d'invalidité.

<sup>4</sup> En cas d'invalidité partielle, le contrat est adapté en conséquence. Si l'employé n'est plus à même d'exercer son activité antérieure, un autre poste correspondant à ses capacités lui est proposé. En cas d'impossibilité, le contrat est résilié moyennant le respect des délais prévus à l'article 79.

#### Article 78a (nouveau)

##### Non-obtention du titre exigé

Les rapports de service prennent fin d'office lorsque le titre validant une formation en emploi exigée n'est pas obtenu dans le délai convenu ou prolongé, en application de l'article 15, alinéa 2.

#### Article 79, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le délai de congé est, de part et d'autre, d'un mois la première année, puis de trois mois dès la deuxième année de service.

#### Article 82, alinéa 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Si les rapports de service ont duré trois mois au moins, l'autorité d'engagement ne peut pas résilier le contrat, sauf s'il s'agit d'un licenciement extraordinaire :

#### Article 83 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Lorsque son emploi est supprimé et qu'il n'est pas possible de lui trouver, dans l'administration ou dans une école publique, un emploi analogue correspondant à son profil ou qu'il le refuse, l'employé peut être licencié, moyennant un délai de congé de six mois.

<sup>1bis</sup> En cas d'engagement de durée déterminée, un licenciement pour suppression d'emploi est possible uniquement en cas de circonstances exceptionnelles et si cette possibilité a été réservée dans le contrat, lequel doit énumérer de manière exhaustive les motifs qui pourraient s'appliquer.

<sup>2</sup> Dans le cas où un nouveau poste est attribué à l'employé, les règles relatives à la mobilité interne s'appliquent.

<sup>3</sup> Le Service des ressources humaines soutient l'employé licencié dans la recherche d'un nouvel emploi. Au besoin, il formule des propositions au Gouvernement pour décision.

#### Article 84, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Gouvernement alloue une indemnité à l'employé dont l'emploi est supprimé en tout ou partie, pour autant que celui-ci n'ait pas refusé un emploi analogue correspondant à son profil.

#### Article 85 (nouvelle teneur)

##### Echéance de l'engagement de durée déterminée

Sous réserve de l'article 19, alinéa 4, l'engagement de durée déterminée prend fin automatiquement, à moins de la conclusion d'un nouveau contrat.

#### Article 86 (nouvelle teneur)

##### Licenciement ordinaire

##### a) Pendant la période probatoire

Les rapports de service peuvent être résiliés librement de part et d'autre, par écrit, moyennant le respect des délais prévus aux articles 19 et 20.

#### Article 87 (nouvelle teneur)

##### b) Après la période probatoire

<sup>1</sup> Après la fin de la période probatoire, l'autorité d'engagement peut licencier l'employé pour des motifs fondés en respectant les délais prévus à l'article 79.

<sup>2</sup> Cette condition est remplie notamment dans les cas suivants :

- a) violation d'obligations légales ou contractuelles importantes;
- b) manquements dans les prestations ou dans le comportement;
- c) aptitudes ou capacités insuffisantes pour effectuer le travail convenu dans le contrat ou exigé par la fonction ou mauvaise volonté de l'employé à accomplir ce travail;
- d) non satisfaction de l'une des conditions d'engagement fixées dans la loi ou dans le contrat de travail de l'employé. L'article 78a prévoyant une résiliation d'office est réservé.

<sup>3</sup> Le licenciement peut être prononcé par l'autorité d'engagement si l'employé s'est préalablement vu signifier formellement les faits ou les manquements reprochés sans amélioration suffisante après un délai raisonnable. Pour l'employé dont les aptitudes sont en cause, la voie de la mutation est réservée.

<sup>4</sup> L'autorité d'engagement notifie le licenciement avec indication des motifs et voie de droit, après avoir permis à l'employé d'exercer son droit d'être entendu.

<sup>5</sup> Lorsqu'un licenciement est déclaré dépourvu de motifs fondés par l'autorité de recours, l'employé est en principe maintenu dans son poste. Toutefois, s'il y a eu cessation de fait des rapports de service et qu'une réintégration de l'employé présenterait des difficultés importantes, l'employé peut prétendre au versement d'une indemnité de six à douze mois de salaire, en lieu et place d'une réintégration. En outre, aux mêmes conditions, l'autorité d'engagement peut d'office prononcer la non-réintégration et allouer une indemnité de six à douze mois de salaire.

<sup>6</sup> Les droits envers les assurances et institutions de prévoyance sont réservés.

Article 89, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Durant le délai de congé, l'autorité d'engagement peut libérer l'employé de l'obligation de travailler, notamment lorsque l'exercice de l'activité jusqu'à la fin des rapports de service n'est pas opportun.

Article 90, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur) et 2<sup>bis</sup> (nouveau)

<sup>1</sup> L'autorité d'engagement peut, en tout temps, résilier les rapports de service sans délai, pour de justes motifs.

<sup>2bis</sup> La requête devant l'autorité de conciliation et le recours contre une décision de licenciement extraordinaire n'ont pas d'effet suspensif.

<sup>3</sup> Lorsqu'un licenciement extraordinaire est déclaré dépourvu de justes motifs par l'autorité de recours, l'article 87, alinéa 5, s'applique par analogie.

Article 91 (nouvelle teneur)

L'autorité d'engagement et l'autorité de recours peuvent prononcer un licenciement ordinaire en lieu et place d'un licenciement extraordinaire, si les circonstances le justifient, et vice-versa.

Article 92, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 1<sup>bis</sup> (nouveau)

<sup>1</sup> L'autorité d'engagement peut suspendre provisoirement l'employé qui compromet la bonne marche de l'administration ou de l'école.

<sup>1bis</sup> En cas de suspension, le supérieur hiérarchique, en collaboration avec le Service des ressources humaines, le Service de l'informatique ou le Service des infrastructures, prend toutes les mesures utiles, notamment en ce qui concerne :

- a) l'accès à la messagerie informatique de l'employé ou tout autre outil professionnel, le blocage ou la déviation de ces derniers;
- b) l'accès téléphonique de l'employé, le blocage ou la déviation de cet accès;
- c) la restitution des clés, du véhicule de fonction, du téléphone professionnel ou de tout autre outil ou instrument de travail mis à disposition de l'employé par l'Etat.

Article 93, titre marginal, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur) et alinéas 4 à 9 (abrogés)

Autorité de conciliation

a) Composition

<sup>2</sup> Le président de l'autorité de conciliation doit être au bénéfice d'une formation ou d'une expérience juridique ou en matière de ressources humaines.

<sup>3</sup> Il ne peut être choisi parmi les personnes soumises au statut du personnel de l'Etat, ni parmi les députés et députés suppléants du Parlement.

<sup>4 à 9</sup> (Abrogés.)

Article 93a (nouveau)

b) Fonctionnement

<sup>1</sup> L'autorité de conciliation fonctionne dans une composition paritaire de deux membres plus le président.

<sup>2</sup> Le président désigne pour chaque cause les deux autres membres appelés à siéger.

Article 93b (nouveau)

c) Objets soumis

<sup>1</sup> Toutes les décisions finales au sens du Code de procédure administrative [RSJU 175.1] relevant de l'application de la présente loi et de ses dispositions d'application, à l'exclusion des litiges ayant trait à la rémunération ou à une procédure d'évaluation de fonction, peuvent faire l'objet d'une requête auprès de l'autorité de conciliation. Ne sont en particulier pas soumises à l'autorité de conciliation les mesures provisionnelles et autres décisions préjudicielles et incidentes.

<sup>2</sup> La requête doit être adressée par écrit au président de l'autorité de conciliation dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision. A défaut, la décision devient exécutoire et ne peut plus être contestée ultérieurement.

<sup>3</sup> La procédure d'opposition est exclue.

<sup>4</sup> Dans les cas où la voie de l'action administrative est ouverte, le dépôt d'une requête à l'autorité de conciliation vaut litispendance.

Article 93c (nouveau)

d) Tentative de conciliation obligatoire

<sup>1</sup> La procédure devant l'autorité de conciliation est obligatoire.

<sup>2</sup> Le dépôt de la requête devant l'autorité de conciliation est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours ou d'action auprès des instances de la juridiction administrative.

<sup>3</sup> Les parties et l'autorité qui a rendu la décision peuvent y renoncer. L'autorité de conciliation constate alors l'échec de la conciliation et délivre l'autorisation de procéder à la partie requérante.

Article 93d (nouveau)

e) Comparution personnelle et défaut

<sup>1</sup> La partie requérante doit comparaître personnellement devant l'autorité de conciliation. Elle peut se faire assister d'une personne de son choix.

<sup>2</sup> En cas de défaut de la partie requérante, la requête sera considérée comme retirée, la procédure deviendra sans objet et l'affaire sera rayée du rôle.

<sup>3</sup> En cas de défaut de la partie requise, l'échec de la conciliation sera constaté et l'autorité de conciliation délivrera l'autorisation de procéder.

<sup>4</sup> En cas de défaut des deux parties, la procédure devient sans objet et l'affaire est rayée du rôle.

Article 93e (nouveau)  
f) Procédure

<sup>1</sup> L'autorité de conciliation entend les parties, après avoir donné la possibilité à la partie requise de se prononcer brièvement, par écrit.

<sup>2</sup> Les dépositions des parties et de tiers éventuels ne figurent pas dans le procès-verbal de conciliation.

<sup>3</sup> Si les parties arrivent à un accord, celui-ci est inscrit au procès-verbal qui est signé par les parties. L'accord vaut transaction judiciaire.

<sup>4</sup> En cas d'échec de la conciliation, l'autorité de conciliation le consigne dans le procès-verbal et délivre l'autorisation de procéder.

<sup>5</sup> La procédure devant l'autorité de conciliation est gratuite. L'autorité de conciliation n'alloue pas de dépens.

<sup>6</sup> L'octroi de l'assistance judiciaire demeure réservé. Le président de l'autorité de conciliation est compétent pour statuer sur la demande.

<sup>7</sup> Au surplus, le Code de procédure administrative [RSJU 175.1] s'applique.

Article 94 (nouvelle teneur)

Recours contre les décisions prises en application de la présente loi

<sup>1</sup> Les décisions soumises à l'autorité de conciliation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal dans les trente jours qui suivent la délivrance de l'autorisation de procéder.

<sup>2</sup> Les dispositions du Code de procédure administrative [RSJU 175.1] s'appliquent dans les cas où la procédure de conciliation est exclue.

<sup>3</sup> La personne dont la candidature à un poste a été rejetée ne peut pas exiger qu'une décision susceptible de recours soit rendue. Les dispositions de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes [RS 151.1] sont réservées.

Article 95, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le chef de département traite les plaintes déposées. Le dépôt d'une plainte ne donne pas droit à une décision, sauf dans les cas où est invoquée une atteinte à la personnalité au sens de l'article 56 de la présente loi, en particulier une discrimination. Dans tous les cas, le plaignant est informé de la suite donnée à sa démarche.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :  
Eric Dobler

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

**Le président** : Aucune proposition n'est intervenue depuis la première lecture, si ce n'est quelques modifications d'ordre cosmétique par la commission à la rédaction. Donc, en application de l'article 62 du règlement, nous pouvons passer directement au vote final.

*Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 51 voix contre 1.*

## 18. Arrêté constatant la validité matérielle de l'initiative populaire «Partis politiques : place à la transparence !»

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu le dépôt, le 2 juillet 2020, de l'initiative populaire « Partis politiques : place à la transparence ! »,

vu la validité formelle de l'initiative, constatée par arrêté du Gouvernement du 25 août 2020,

vu l'article 75 de la Constitution cantonale [RSJU 101],

vu les articles 89, alinéa 2, et 90, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques [RSJU 161.1],

*arrête :*

Article premier

L'initiative populaire «Partis politiques : place à la transparence !» est valable au fond.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :  
Eric Dobler

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

**M. Alain Schweingruber** (PLR), rapporteur de la commission de la justice : Nous devons examiner la validité matérielle de l'initiative populaire « Partis politiques : place à la transparence ! ».

D'entrée de cause, je dois préciser que nous n'allons pas débattre du fond de cette initiative, évidemment, quand bien même il s'agit d'un sujet captivant.

Pour que nous puissions admettre la réalité matérielle de cette initiative, trois conditions sont posées et doivent être réunies. Trois principes : Le premier principe, c'est l'exécutabilité de l'initiative. Le deuxième principe, c'est l'unité de la matière et ensuite la conformité au droit supérieur.

S'agissant du principe de l'exécutabilité, la commission, sans grand débat, a admis que ce principe a été réalisé. Cette initiative n'est pas inexécutable.

En ce qui concerne le principe de l'unité de la matière, il est également réuni. Ce texte est précis, il est clair, il ne parle que d'un seul sujet. Donc, cette condition est également réalisée.

En ce qui concerne la conformité au droit supérieur, cela questionne et cela interpelle. On peut se poser en effet la question de savoir si cette initiative n'enfreint pas les dispositions légales en une certaine matière, en particulier concernant la protection des données. Nous en avons débattu et notre pouvoir de cognition est restreint. Pour une simple et bonne raison, c'est que deux cantons (le canton de

Schwytz et le canton de Fribourg) contiennent déjà des dispositions identiques dans leur constitution cantonale. Or, ces deux constitutions ont reçu l'aval de des Chambres fédérales et du Conseil fédéral. En lisant le message de 2018 du Conseil fédéral, on dit que les cantons sont effectivement compétents et ont des disponibilités en la matière pour autant que les droits fondamentaux soient respectés, en particulier, dit le Conseil fédéral, la liberté de vote, mais il ne fait pas allusion aux dispositions concernant la protection des données. On peut donc se poser la question mais, finalement, notre débat doit forcément tourner court puisque, dans deux cas identiques, la garantie fédérale a été accordée aux cantons de Schwytz et de Fribourg. C'est donc une situation juridique qui est réglée de fait et il est évident que si ce principe devait être contenu dans notre Constitution, cette disposition recueillerait l'approbation des Chambres fédérales, comme cela a été le cas pour les cantons de Fribourg et de Schwytz.

En raison de cela, la commission vous propose donc d'accepter l'arrêté et de reconnaître à cette initiative sa validité matérielle.

Je profite de l'occasion pour m'exprimer au nom du groupe PLR qui suit le même mouvement et qui acceptera également, à l'unanimité, cet arrêté.

**Mme Nathalie Barthoulot**, ministre de l'Intérieur : Vous êtes appelés aujourd'hui à vous prononcer sur la validité matérielle de l'initiative populaire « Partis politiques : place à la transparence ! ».

Après avoir entendu le brillant exposé du député Alain Schweingruber, on ne peut que constater que celui-ci a été clair, précis, complet et parfaitement exhaustif. Tout a été dit ! Dès lors, les arguments que j'avais prévu de vous donner pour remporter votre adhésion apparaissent à présent aussi vains que superflus.

En conclusion, le Gouvernement vous remercie ainsi de constater la validité matérielle de l'initiative populaire qui vous est soumise.

**M. Alain Schweingruber** (PLR) : Merci, Madame la Ministre, je vous aime ! (*Rires.*)

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

*Au vote, l'arrêté est adopté par 53 députés.*

## 19. Motion no 1332

### **Allocation de naissance et d'adoption : aussi pour les personnes au chômage ! Josiane Daepf (PS)**

Selon la loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam), article 3, une allocation de naissance ou d'adoption unique de 1'500 francs est versée lors de la naissance d'un enfant ou de l'accueil d'un enfant mineur en vue d'adoption.

Les chômeurs ont droit aux allocations pour enfant et de formation au sens de l'art. 22, al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité d'insolvabilité

(LACI) qui précise : « (...) l'assuré perçoit en outre un supplément qui correspond au montant, calculé par jour, de l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle légales auxquelles il aurait droit s'il avait un emploi ».

Par contre, les personnes au chômage ne peuvent pas bénéficier des allocations de naissance et d'adoption, l'article susmentionné ne le prévoyant pas.

La question du versement des allocations de naissance et d'adoption aurait pu s'inscrire lors de la révision de la LiLAFAM en 2008. Or, lors de la procédure de consultation, une majorité des participants au questionnaire ont approuvé l'idée de ne pas réglementer le droit aux allocations de naissance et d'adoption en faveur des chômeurs. Au vu de ce résultat, la question a été « réglée » définitivement.

En plus de la joie d'accueillir la venue d'un petit être, l'arrivée d'un enfant a des incidences sur le budget familial : équipement, vêtements, couches, parfois nécessité de devoir déménager pour un appartement plus grand.

Alors que les personnes au chômage subissent déjà une baisse de leurs revenus, les priver d'une telle allocation est totalement injuste. Accordons-leur une reconnaissance au même titre que n'importe quel autre parent au moment de la naissance d'un enfant.

Nous demandons une modification de la législation cantonale en y introduisant le droit à l'allocation de naissance et d'adoption également pour les personnes au chômage.

**Mme Josiane Daepf** (PS) : La motion no 1332 a pour objectif de corriger la discrimination en matière d'allocations de naissance et d'adoption auxquelles les personnes au chômage n'ont pas droit actuellement.

En effet, une personne au chômage perçoit des allocations pour enfants, des allocations de formation professionnelle et des allocations de ménage. Il est dès lors difficilement compréhensible que l'allocation de naissance ou d'adoption ne soit pas considérée comme un prolongement du droit aux allocations familiales. Tout salarié, selon la législation en la matière, travaillant au service d'un employeur affilié à la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura, a droit une allocation de naissance ou d'accueil, allocation unique s'élevant à 1'500 francs.

Y ont droit également toutes les personnes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton du Jura, c'est-à-dire les personnes considérées comme actives au sens de la loi fédérale sur l'AVS, les personnes veuves non actives et les personnes jeunes non encore soumises à l'obligation de cotiser à l'AVS en tant que non-actives.

Mais voilà : si la loi fédérale sur l'assurance-chômage permet le versement des allocations pour enfants, de ménage et de formation professionnelle, elle n'envisage pas l'octroi d'allocations de naissance. En conséquence, par son statut de chômeur, celui-ci ne peut pas solliciter une allocation de naissance auprès de la Caisse cantonale d'allocations familiales ou auprès d'une des caisses privées appliquant la loi sur les allocations familiales.

Comment peut-on admettre la discrimination que subit le chômeur ?

On pourra certes me répliquer que les agriculteurs et les travailleurs agricoles jurassiens ne peuvent également pas recevoir les allocations de naissance ou d'adoption vu que la réglementation fédérale en la matière ne le prévoit pas.

En effet, les bases fédérales en matière d'allocations familiales diffèrent selon les prestataires concernés. Mais je cible dans mon intervention la problématique spécifique de la personne au chômage.

Comment peut-on décemment accepter de soustraire un revenu non négligeable à des personnes au chômage, qui subissent déjà une baisse de revenu de par leur situation ainsi que d'autres chocs dus à cette situation de chômage ?

Dans sa séance du 22 novembre 1995 déjà, le Parlement acceptait deux motions transformées en postulats émanant d'Elisabeth Baume-Schneider et de Max Goetschmann. Malheureusement, lors de la révision de la LiLAFam en 2008, il n'a pas été tenu compte de cette volonté du Parlement jurassien.

Régulièrement, nous entendons le discours de soutien à la famille ou encore aux personnes en situation de chômage. C'est le moment de concrétiser ce soutien en acceptant ma motion.

A titre d'information, dans les cantons romands, Genève, Vaud et Neuchâtel ont introduit dans leur législation le droit à l'allocation de naissance et d'adoption pour les personnes au chômage, par le biais de la caisse cantonale de compensation, de même que le Tessin. Je vous remercie de votre attention.

**Mme Nathalie Barthoulot**, ministre de l'Intérieur : L'auteure de la motion no 1332 demande que la législation cantonale soit modifiée afin d'introduire le droit à l'allocation de naissance et d'adoption également pour les personnes au chômage.

Il est fait mention d'une inégalité de traitement entre ces personnes et le reste de la population s'agissant du droit aux allocations de naissance et d'adoption. Cette problématique a récemment été partiellement réglée par une modification de la législation fédérale qui a fait suite à l'intervention parlementaire de l'ancienne conseillère aux Etats, Mme Anne Seydoux-Christe. Cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août dernier.

D'une manière générale, les chômeuses et les chômeurs sont considérés comme des personnes exerçant une activité lucrative par la législation en matière d'assurances sociales. Elles ont donc en principe droit aux allocations familiales à ce titre mais touchent, en lieu et place, une prestation particulière de l'assurance-chômage, le « supplément pour enfant », accessoire à l'indemnité de chômage.

Or, les mamans perdent le droit à cette indemnité dès lors qu'elle est remplacée par l'allocation de maternité, en application de la loi sur les allocations pour perte de gain, laquelle ne comprend pas de prestation remplaçant les allocations familiales.

La modification de la loi fédérale sur les allocations familiales, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2020, a étendu la catégorie des « personnes sans activité lucrative » au sens de la loi aux mamans au chômage ayant droit à l'allocation de maternité de l'assurance perte de gain. Ainsi, durant la période où elles reçoivent l'allocation de maternité, les mamans touchent donc les allocations familiales en tant que personnes non actives en plus de l'allocation de maternité. Cela inclut l'allocation de naissance et d'adoption dans les cantons qui, comme le Jura, connaissent cette prestation.

Cette révision du droit fédéral visait à corriger une lacune qui touchait les jeunes mamans au chômage qui élèvent

seules leurs enfants. Dans les autres situations, le droit aux allocations familiales peut généralement être exercé par le père, ce qui implique que l'allocation de maternité ne comprend pas de supplément, ce qui ne pose pas de problème. Le nouveau droit ne règle cependant pas les inégalités qui peuvent survenir dans tous les cas de figure. En effet, les papas au chômage restent considérés comme des personnes actives au sens de la loi fédérale sur les allocations familiales, conformément à la réglementation de l'AVS qui sert de référence. Leur droit aux allocations familiales est donc prioritaire par rapport à celui de la maman au chômage considérée comme non-active de sorte qu'ils touchent le supplément pour enfant de l'assurance-chômage, lequel ne comprend pas l'allocation de naissance ou d'adoption.

Le Gouvernement constate donc que, depuis la consultation menée à l'occasion de la révision de la loi introductive sur la loi fédérale sur les allocations familiales en 2008, la réglementation du droit aux allocations familiales des chômeurs a évolué au niveau fédéral. Ainsi, les résultats de la consultation ne peuvent plus être repris tels quels. L'inégalité qui frappait à l'époque les mamans au chômage découlait de problématiques techniques de coordination entre assurances au niveau fédéral et portait sur toutes les catégories d'allocations familiales.

L'inégalité qui subsiste aujourd'hui entre deux catégories de mamans au chômage, à savoir celles dont l'enfant a un papa également chômeur et les autres, ne concerne plus que les allocations relevant de la compétence cantonale.

En conclusion, le Gouvernement est donc favorable à une adaptation de la loi introductive sur la loi fédérale sur les allocations familiales qui autoriserait le versement de l'allocation de naissance ou d'adoption dans les cas où le droit fédéral ne permet pas d'allouer cette prestation du fait que l'un des deux parents est au chômage.

Cette modification ne concerne que quelques cas isolés par année et représenterait, selon les estimations de la Caisse, une charge annuelle d'environ 20'000 francs.

Le Gouvernement vous recommande donc, Mesdames et Messieurs les Députés, d'accepter la motion no 1332 pour permettre une vraie égalité de traitement pour la naissance d'un enfant lorsque l'on est une maman au chômage.

Et je ne saurais conclure définitivement en reconnaissant que vous terminez votre mandat de bien belle manière, Madame la Députée... Votre dernière intervention est aussi la dernière intervention officielle programmée de la législature et celle-ci se conclura certainement avec un succès à l'issue de la discussion. Une bien belle conclusion de votre carrière politique. Merci, Madame la Députée, pour votre bel engagement durant toutes ces années et je vous souhaite le meilleur pour la suite.

**Le président** : La motion n'étant pas combattue, selon l'article 53, alinéa 8, de notre règlement, la discussion n'est ouverte que sur décision du Parlement. Est-ce que quelqu'un souhaite que l'ouverture de la discussion ? C'est le cas. Quelqu'un s'oppose-t-il à l'ouverture de la discussion ? Ce n'est pas le cas. Madame la députée Pauline Queloz, vous avez la parole.

**Mme Pauline Queloz** (Indépendante) : Je vous avoue que je comptais prendre la parole pour poser une question à l'auteure de la motion. J'ai un doute parce que peut-être

que la ministre y a répondu et que j'ai eu un moment d'inattention. Je m'excuse si la réponse a déjà été donnée. En fait, ce qu'il m'intéressait de savoir, c'étaient les raisons pour lesquelles, lors de la procédure de consultation en 2008, une majorité des participants avait refusé le droit aux allocations de naissance et d'adoption en faveur des chômeurs. Comme ce n'était pas précisé dans le texte de la motion et que l'auteure ne l'a pas précisé oralement aujourd'hui, j'aurais aimé en connaître les raisons.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, Mesdames et Messieurs les Ministres, c'est aujourd'hui aussi pour moi ma dernière prise de parole devant le Parlement jurassien. Je ne peux pas m'empêcher de vous adresser un petit mot. Je n'ai effectué qu'une législature... mais quelle législature !

Au moment de quitter ce Parlement, je pourrais résumer mon expérience en une phrase : un marché qui tombe fait plus de bruit qu'une forêt qui pousse.

J'ai eu l'honneur de siéger durant six ans au sein de notre hémicycle. Pour différentes raisons, chacune de ces années a été très intense pour moi. Certains ne se souviennent de moi que par « l'affaire » qui a porté mon nom. D'autres parmi vous savent que mon expérience parlementaire ne se résume pas uniquement à cette malheureuse histoire qui a été difficile pour moi mais aussi pour l'institution qu'est notre Parlement. Quoi que je puisse faire, on me posera souvent « mon » affaire en travers de la discussion. Parfois avec la volonté de comprendre, parfois avec une certitude définitive qui marque plutôt le contraire.

Mais si les six années que je termine aujourd'hui furent marquées par une peine, elles furent aussi marquées par de nombreux faits réjouissants.

C'était d'abord l'occasion de faire de vivifiantes rencontres de part et d'autre du spectre politique où on ne précise sa pensée que par son choc contre celle des autres.

C'était ensuite une opportunité d'apprendre et surtout de découvrir dans le détail les rouages qui font tourner la République et Canton du Jura, de distinguer les pièces qui semblent essentielles de celles qui le sont vraiment.

C'était enfin et surtout une mise en contact, hors des carcans politiques, avec les citoyennes et les citoyens qui font le dynamisme de notre canton. Si j'aimais notre canton avant de commencer la politique, je ne l'aime maintenant que de façon encore plus enracinée et en un peu meilleure connaissance de cause.

Mon mandat de députée a été riche et très instructif pour moi. J'ai fait de très belles rencontres, j'ai vécu de très beaux moments, j'ai partagé des instants forts d'amitié avec certaines personnes et j'ai appris énormément. Que ce soit au sein même du Parlement ou lorsque je siégeais en commission de la santé, au Bureau du Parlement, à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie dont je n'oublierai jamais la 34<sup>ème</sup> session à Luxembourg. J'ai eu le privilège de vivre des expériences exceptionnelles lors des différents événements auxquels j'ai eu l'honneur de représenter le Parlement en tant que deuxième vice-présidente en 2016, puis vice-présidente en 2017, ou encore lors des activités extra-parlementaires telles que le tournoi de foot intercantonal des parlements ou encore la Société suisse pour les questions parlementaires, qui ont été des moments merveilleux de rencontres et de partage avec certains collègues jurassiens et nos homologues des autres cantons.

Au terme de ma législature mouvementée, je tiens à adresser un merci particulier au groupe UDC qui m'a accueillie pendant un certain temps lors de ses séances préparatoires du plénum lorsque je me suis retrouvée sans groupe parlementaire et sans aucune information provenant des commissions. Cela m'a permis de continuer à exercer ma fonction de manière plus convenable, plus digne, et je lui suis en cela très reconnaissante. Je remercie également toutes les personnes, que ce soit ici dans cette salle ou ailleurs dans la population, qui ont été bienveillantes avec moi dans les moments difficiles.

Aujourd'hui, c'est sereinement, mais avec un sentiment partagé entre déception et nostalgie, que je termine mon mandat de députée.

Mais, vous savez, pour conclure, dans la balance, mon bilan personnel est somme toute positif. J'ai fait le choix de me battre jusqu'au bout, au plus près de ma conscience de représentante du peuple et j'espère avoir pu servir les citoyennes et les citoyens du canton avec une parole libre. Même si ce sera sous une autre forme, je garderai une raison d'agir pour le Jura.

C'est donc avec un pincement au cœur que je prends aujourd'hui congé du Parlement de la République et Canton du Jura, mais, qui sait, peut-être qu'un jour j'aurai la chance d'y revenir pour y défendre toujours, quoi qu'il en coûte, les intérêts du canton du Jura que j'aime tant et de ses citoyens.

Je souhaite une bonne continuation au Parlement et au Gouvernement jurassiens, avec l'espoir que les élus y exercent toujours leur mandat dans le seul et unique intérêt du canton et de ses habitants.

Pour la dernière fois, je vous remercie pour votre attention.

**Mme Josiane Daepf (PS)** : J'ai effectivement sous les yeux le document relatif à la procédure de consultation. Le fait que ça n'a pas été suivi par la suite, je pense que c'est dû au nombre restreint de réponses d'abord des milieux concernés et aussi de réponses qui sont venues d'autres milieux où peut-être que c'était là que cette modification aurait pu faire un petit peu souci.

Et je tiens encore à remercier Nathalie Barthoulot pour ses gentils mots. Je suis très émue et je serai vraiment très fière de finir comme ça, en beauté ! Merci Nathalie ! *(Rires.)*

*Au vote, la motion no 1332 est acceptée par 56 députés.*

**Le président** : Avant de conclure, il nous reste encore à traiter deux résolutions qui ont été déposées sur le bureau du Parlement et qui comportent plus de quinze signatures.

## 20. Résolution no 202

**Interdire l'importation de sucre qui n'est pas produit selon les critères imposés par les autorités helvétiques**

**Alain Koller (UDC)**

La production sucrière suisse est aujourd'hui en grand danger. La propagation de la jaunisse de la betterave par les pucerons en est la cause. La décision prise dernièrement par l'OFAG n'arrange surtout pas cette filière. Pour information, jeudi dernier, l'Office fédéral de l'agriculture a refusé de

réintroduire le néonicotinoïde Gaucho pour lutter contre la jaunisse virale.

Cette décision a donné un coup de massue aux producteurs de betteraves du pays. Comment faire une production déjà difficile avec un rendement diminué de moitié ? Ce malgré l'autorisation de deux autres produits de traitements foliaires qui ne sont pas suffisamment adaptés pour lutter contre les pucerons vecteurs de la maladie.

La peur, aujourd'hui, est que les producteurs décident d'abandonner cette culture et craignent une concurrence d'importation de sucre d'autres pays européens qui ont reçu l'autorisation temporaire liée à l'usage du Gaucho.

Il est temps de soutenir les producteurs suisses de betteraves en interdisant l'importation de sucre issu d'une production moins durable, seul le sucre produit sans pesticides interdits en Suisse étant importé.

Par cette résolution interpartis, le Parlement jurassien demande au Conseil fédéral d'interdire l'importation de sucre issu de production pouvant utiliser le Gaucho et certains autres produits phytosanitaires interdits en Suisse.

**M. Alain Koller (UDC) :** En préambule, je tiens à vous remercier pour le grand nombre de signatures obtenues pour pouvoir traiter ma résolution aujourd'hui.

Je vais faire vite car mon développement est principalement issu de la résolution et je trouve qu'elle est déjà bien précise pour prendre la meilleure décision.

La production sucrière suisse est aujourd'hui en grand danger. La propagation de la jaunisse de la betterave par les pucerons en est la cause. La décision prise dernièrement par l'OFAG n'arrange surtout pas cette filière. Pour information, le 12 novembre dernier, l'Office fédéral de l'agriculture a refusé de réintroduire le néonicotinoïde Gaucho pour lutter contre la jaunisse virale.

Cette décision a donné un coup de massue aux producteurs de betteraves du pays. Comment faire une production déjà difficile avec un rendement diminué de moitié ? Et cela malgré l'autorisation de deux autres produits de traitements foliaires qui ne sont pas suffisamment adaptés pour lutter contre les pucerons, vecteurs de la maladie.

La peur, aujourd'hui, est que les producteurs décident d'abandonner cette culture et craignent une concurrence d'importation de sucre d'autres pays européens qui, eux, ont reçu l'autorisation temporaire liée à l'usage du Gaucho pour trois ans.

Il est temps de soutenir les producteurs suisses de betteraves en interdisant l'importation de sucre issu d'une production moins durable, seul le sucre produit sans pesticides interdits en Suisse pouvant être importé.

Protégeons nos producteurs de ces importations qui sont une concurrence déloyale de la part des autres pays européens. Avec une telle interdiction, nous pourrions contrôler et surtout agir.

Aujourd'hui, nous pouvons décider de donner un signal clair pour les betteraviers jurassiens afin qu'ils n'abandonnent pas cette production et c'est le bon moment car les réservations de semences se font au plus tard mi-décembre de cette année pour la production de 2021.

Je vous remercie beaucoup de soutenir cette résolution et merci pour votre attention.

**M. Philippe Riat (VERTS) :** Les efforts en faveur de l'écologie et de la protection de l'environnement n'ont pas pour but de nuire aux milieux agricoles, bien loin de là.

Le groupe VERTS et CS-POP est convaincu que l'écologie est justement l'avenir de l'agriculture.

Trop souvent, le groupe UDC cherche à opposer et à créer un clivage entre écologie et agriculture. Je prends ici la parole afin d'affirmer que cela n'est pas vrai. Le soutien du groupe VERTS et CS-POP à cette résolution illustre la ferme volonté de notre groupe de soutenir les milieux agricoles.

Soucieux des importants dégâts environnementaux et sanitaires liés à une réintroduction du Gaucho, notre groupe avait, via une question orale posée lors de la séance du 28 octobre, déjà interpellé le Gouvernement à ce sujet.

La réponse du Gouvernement, qui renonçait à prendre position sur ce sujet et s'en remettait à la Confédération, n'était pas satisfaisante. Mais ce que le Gouvernement ne souhaite pas faire, le Parlement, via cette résolution, peut le faire.

Face aux enjeux importants liés à la production sucrière, notre Parlement doit donc prendre la main et défendre haut et fort une position claire : « non » à une réintroduction du Gaucho ou à d'autres pesticides nocifs mais un grand « oui » à une défense inconditionnelle d'une production locale respectueuse de l'environnement.

Notre groupe reconnaît que l'interdiction indispensable du Gaucho met les producteurs et productrices de betteraves dans une situation injuste face à l'étranger.

Nous sommes heureux que l'UDC découvre enfin que la solution n'est pas de s'opposer à une agriculture plus écologique mais bien d'adapter le cadre légal. Dommage... vraiment dommage que l'UDC n'a pas soutenu l'initiative populaire pour des denrées alimentaires saines et produites dans des conditions équitables et écologiques, initiative qui allait exactement dans le sens de la résolution que nous traitons actuellement et qui aurait évité aux producteurs et productrices de betteraves de se retrouver dans cette situation délicate.

Vous l'aurez compris, même si le groupe VERTS et CS-POP ne soutient pas les réticences du groupe UDC exprimées dans le développement du texte sur l'interdiction du Gaucho, nous adhérons par contre complètement à la requête de la résolution qui souhaite défendre les producteurs et productrices locaux, en demandant au Conseil fédéral d'interdire l'importation de sucre issu d'une production pour utiliser le Gaucho et certains produits sanitaires interdits en Suisse.

C'est pour ces raisons que le groupe VERTS et CS-POP soutiendra la résolution de l'UDC. Je vous remercie pour votre attention.

**M. Gabriel Voirol (PLR), président de groupe :** Vous le savez, notre groupe, habituellement, n'est pas un adepte des résolutions. Alors, je me permets juste de vous donner deux raisons pour lesquelles notre groupe va souscrire à ce texte.

Tout d'abord parce qu'il impacte très fortement les agriculteurs de notre coin de pays et c'est un des critères qui, pour nous, est fondamental dans le cadre d'une défense d'une résolution.

Puis, la deuxième raison, c'est que ce texte avait été déposé sous forme de motion qui n'était pas adaptée et c'est le Bureau du Parlement qui a sollicité le groupe UDC pour le transformer en résolution; ce dernier a accepté et ça mérite notre soutien.

*Au vote, la résolution no 202 est acceptée par 53 députés.*

**Le président :** Nous passons maintenant au dernier point de notre ordre du jour et, partant, de la législature.

## 21. Résolution no 203

### COVID-19 : le fédéralisme n'est pas un concept unilatéral !

**Quentin Haas (PCSI)**

Lors d'une conférence de presse inattendue annoncée au soir du 7 décembre 2020, le Conseil fédéral (CF) a provoqué la surprise pour de nombreuses raisons. Contextuellement, le CF déclare que « nous ne nous trouvons pas là où nous espérons nous trouver il y a trois semaines, avec une stagnation à très haut niveau, avec un risque très important en cas d'accélération, en plein dans les fêtes de Noël ». De fait, annonçant sa décision de « reprendre la main », le Gouvernement fédéral annonce une fermeture générale dès samedi et qui durerait jusqu'au 20 janvier 2021. Les restaurants, les magasins et les marchés, les activités de loisirs et de sport devraient fermer leurs portes à 19h00 et le seront aussi le dimanche.

Cette annonce abrupte a l'effet d'un sérieux coup de poignard pour les cantons romands, qui viennent d'annoncer la réouverture progressive de leurs commerces. Alors que nos cas COVID-19 augmentaient drastiquement, la Confédération a rejoint la Romandie à se débrouiller seule. Les cantons romands ont alors pris des décisions fortes et courageuses, mettant à mal leur santé économique pour diminuer la transmission virale sur sol helvétique.

Alors que ces cantons voient leurs cas diminuer, les cas outre-Sarine prennent sans surprise l'ascenseur. C'est le moment que choisit le Conseil fédéral pour uniformiser ses mesures afin d'enrayer une « situation épidémiologique en Suisse se détériorant rapidement ». Alors qu'ironiquement, les cas en Romandie diminuent, il semblerait qu'une situation problématique ne devient « nationale » que lorsqu'elle traverse les rives de la Sarine. Ces mesures abruptes, qu'importe l'angle de lecture, ne peuvent être vécues autrement que comme une profonde injustice.

Par cette résolution, le Parlement jurassien enjoint le Conseil fédéral à maintenir la responsabilité cantonale concernant les mesures COVID-19, comme ce fut le cas jusqu'à présent alors que les cas en Romandie étaient au plus haut.

**M. Quentin Haas (PCSI) :** Je ne vais pas tergiverser. En effet, le Gouvernement, au travers du ministre de la santé, ainsi que différents députés, à l'heure des questions orales, ont eu soin de rappeler l'absurdité de la situation. Et c'est un immunologiste qui vous le dit, rendez-vous compte !

Sans refaire l'historique des dernières heures, c'est un véritable coup de poignard que donne le Conseil fédéral aux cantons romands, notamment aux Jurassiens.

Durant des semaines, le Conseil fédéral a vanté l'utilisation de mesures locales plutôt que nationales pour lutter contre la propagation du SARS-CoV-2. Pourtant déjà difficilement incompréhensible alors, les cantons romands ont fait leur part, sans tergiverser. Courageusement, et au détriment de leur économie, ils ont pris leurs responsabilités avec des mesures douloureuses. Mesures dont, logiquement, nous voyons aujourd'hui les fruits, avec une baisse drastique et continue des cas diagnostiqués. Ce constat permettant notamment à l'Hôpital du Jura d'anticiper la reprise de son activité hospitalière, aux restaurateurs de recevoir leurs hôtes, aux Jurassiens de reprendre une activité volontairement mise en pause pour le bien commun.

C'est le moment splendide que choisit le Conseil fédéral, à l'aube de la détente romande, pour décréter des mesures nationales. En cause, je cite, une situation « globale » qui s'aggrave. L'ironie dans le choix de l'adjectif est tout simplement scandaleuse : une situation étant apparemment considérée « globale » uniquement en fonction de la langue parlée par le malade. Une amélioration globale à l'échelle de la Romandie ne semble donc pas impacter le « globale » catastrophique à l'échelle nationale. On croit rêver !

Cette décision est particulièrement incompréhensible quand on connaît l'argumentaire du Gouvernement fédéral ces cinq dernières semaines, à savoir : canton, canton, canton. La surprise du Conseil fédéral face aux cas allemands ne surprend que lui. Déjà en mars, nous assistions hébétés – et je parle des professionnels de la santé – à la décision italienne de ne fermer que le nord du pays, induisant une vague humaine vers le sud avec les conséquences que l'on connaît. Les Romands ne s'étant pas privés de passer du côté allemand ces dernières semaines, je vous laisse faire le calcul, sans être épidémiologiste. En considérant mon passif professionnel, je peux vous assurer que je suis ahuri et j'imagine que vous l'êtes autant quand on vous parle de surprise.

Ce texte permet au Parlement jurassien in corpore de dénoncer cet état de fait. Il convient, en tant que Jurassiens aussi bien que Romands, de faire entendre au Conseil fédéral que le fédéralisme n'est pas un concept unilatéral. Non, la situation globale ne s'aggrave pas, du moins pas ici, ne vous en déplaît, merci pour rien ! Tous pour un, un pour tous, moto de cette nation, se lit en quatre langues. Ne vous en déplaît !

J'en profite pour remercier l'ensemble des députés pour leur soutien non pas à ce texte mais à une population qui se sent, et à juste titre, traitée comme des citoyens de seconde zone.

J'en profite également, à titre personnel, pour remercier Monsieur le ministre Jacques Gerber pour sa réaction, déjà évoquée, ainsi que de l'assurer, par ce texte, du plein soutien du Parlement jurassien face à une décision irrecevable et inacceptable de la part du Gouvernement fédéral.

Par ce texte, nous communiquons au Conseil fédéral que nous n'acceptons pas cet état de fait. C'est simple et, pourtant, nous nous y tiendrons. Je vous remercie d'avance pour votre soutien et pour votre attention.

**M. Jacques Gerber,** ministre de l'Economie et de la Santé : Je ne vais pas revenir sur l'ensemble du dossier, notamment en lien avec la conférence de presse d'hier. Mais, dans ce cadre-là, réitérer une fois encore que la situation jurassienne au niveau sanitaire reste difficile.



Par contre, son évolution nous a permis de procéder à certains arbitrages que le Gouvernement a faits, face tout d'abord à l'évolution bien sûr de la situation sanitaire mais également à l'ensemble des intérêts, qu'ils soient sociétaux, économiques, psychologiques et autres, ce qui nous a permis justement de réfléchir à un programme d'allègement que vous connaissez.

Donc, le Gouvernement, et je tiens vraiment à insister sur ce point parce que, parfois, on a l'impression que la décision du Conseil fédéral d'hier soir est construite pour, dans quelques mois, si une troisième vague venait à démarrer, donner toute la responsabilité de la gestion de la crise aux cantons, en ayant essayé mais, vu le retour de consultation des cantons malheureusement de ne pas avoir réussi à mettre en place le programme qui aurait évité cette troisième vague.

Donc, par rapport à ça, vraiment, j'aimerais différencier le Gouvernement jurassien qui ne réagit pas de manière irresponsable et à des pressions extérieures mais bien de manière réfléchie. Cela fait des semaines, avec nos collègues des autres cantons, que l'on confronte les différentes mesures, les différents allègements avec nos situations propres dans le cadre que le Conseil fédéral nous a donné et imposé. Il y a deux mois, les cantons romands ont demandé une intervention de la Confédération. Si la Confédération était intervenue il y a deux mois avec les mêmes mesures qu'aujourd'hui, qui auraient été moins restrictives pour les cantons romands, il faut s'en rendre compte, peut-être aurions-nous pu éviter la situation que nous vivons aujourd'hui.

Donc, changer les règles du jeu encore une fois en cours de partie ne peut pas être accepté par les cantons romands. C'est dans ce sens qu'un communiqué de presse consolidé, nous l'espérons, pourra être publié dans les heures qui viennent. Est-ce qu'on aura la totalité des cantons romands ou la totalité moins un ? C'est encore la question qui est en suspens.

Par rapport à cela, le Gouvernement jurassien va ensuite envoyer sa prise de position cette fois-ci à la Conférence des directeurs de la santé qui est l'organe qui consulte les cantons et qui a été consulté par la Confédération. C'est ce que nous faisons depuis des mois et, dans ce cadre-là, la résolution que vous proposez au Parlement jurassien, si elle obtient l'unanimité du Parlement, sera mise en annexe de notre prise de position pour justement donner encore davantage de poids encore à la prise de position du Gouvernement jurassien.

Je vous remercie dès lors de soutenir la résolution qui vous est proposée.

**Le président** : La discussion générale est ouverte. Monsieur le député Pierre-André Comte, vous avez la parole.

**M. Pierre-André Comte (PS)** : Monsieur le Président, est-ce que je dois demander l'autorisation à Monsieur Dobler pour savoir si je peux m'exprimer ?

Les « Trödel-Kantone », à savoir les cantons suisses allemands qui traînaient et se moquent des injonctions et recommandations fédérales, poussent le Conseil fédéral à consulter les autres sur une reprise en main de la gestion de crise.

Il faut admettre que le Gouvernement fédéral se con-

tente, pour l'heure, de consulter. Il n'en est pas encore à décider. Tout n'est donc pas dit. Et nous comptons sur la concertation romande afin qu'elle influence Berne positivement et finisse par imposer le point de vue des cantons de Suisse française.

Cette consultation pose cependant une question de fond sur le respect du fédéralisme, auquel nous sommes attachés et dont l'érosion, lente jusqu'ici, s'accélère sous la pression des événements mais aussi sous la pression du manque de solidarité des Etats fautifs outre-Sarine. Ceci est parfaitement inadmissible et doit être dénoncé.

Nous partageons la colère du Gouvernement jurassien face à l'évolution institutionnelle de la situation. Nous remercions le député Quentin Haas pour sa réactivité et nous nous joignons à une approbation, nous l'espérons, unanime de la résolution.

**Le président** : La discussion générale est toujours ouverte. Est-ce que Monsieur le député Loïc Dobler veut nous faire part de ses discussions en bilatéral ? Ce n'est pas le cas. Est-ce que l'auteur souhaite encore intervenir ? Ce n'est pas le cas. Donc, nous allons voter cette résolution no 203. Je vous rappelle que vous ne pouvez plus changer votre vote.

*Au vote, la résolution no 203 est acceptée par 59 députés.*

**Le président** : Nous avons donc épuisé notre ordre du jour. La vice-présidente a demandé à prendre la parole et je la lui cède donc bien volontiers.

**Mme Katia Lehmann (PS)**, première vice-présidente du Parlement : Avant de m'adresser à notre président, je souhaite adresser mes chaleureux remerciements à vous toutes et tous, chères et chers collègues, et plus particulièrement à vous qui terminez aujourd'hui votre mandat dans notre Parlement, soit parce que vous êtes arrivés au terme de trois mandats consécutifs (en y ajoutant les précédents pour certains d'entre vous), soit par choix de ne pas vous représenter, soit parce que le résultat des urnes en a décidé ainsi.

C'était un grand plaisir de siéger à vos côtés et je ne doute pas que vous continuerez à vous engager par différents biais, dans les mois à venir, dans vos nombreuses autres sollicitations. Tout de bon à vous et à vos proches !

Mes remerciements aussi à Monsieur le ministre Martial Courtet pour son engagement intense au cours de cette année présidentielle « extra-ordinaire » ainsi qu'à ses collègues du Gouvernement. Vous avez su, dans vos départements respectifs, vous accommoder de cet invité surprise avec diligence et continuez à vous engager dans ce sens.

Un grand merci enfin à notre secrétaire général, Monsieur Jean-Baptiste Maître, ainsi qu'à toutes et tous ses collègues de la Chancellerie pour avoir su faire preuve, en plus de leurs compétences habituelles, d'une grande capacité d'adaptation face aux caprices d'une année 2020 aussi exigeante qu'imprévisible.

Monsieur le Président, cher Eric, au nom du Parlement jurassien et en mon nom personnel, j'ai le plaisir de t'adresser quelques mots pour saluer ton engagement durant cette année présidentielle qui touche déjà à sa fin. Une année de présidence pendant laquelle tu auras dû composer avec les

aléas d'un encombrant virus.

Concernant le côté « séances » de la présidence, tu n'auras finalement présidé que deux séances dans des conditions normales en début d'année. Je me souviens ensuite parfaitement de la séance de Bureau début mars où commençaient à poindre plus sérieusement les premières inquiétudes, où nous étions malhabiles à nous saluer du coude ou du poing pour la première fois et où nous étions pourtant encore assez convaincus de siéger à la fin du mois avec peut-être juste quelques adaptations. Le ministre de la santé, qui assistait à cette séance, était déjà loin de partager notre optimisme.

Depuis ce jour-là, chaque mois ou presque, il a fallu réécrire le scénario de la séance suivante. Tu as su gérer toutes ces situations inédites avec un calme assez impressionnant. Sachant jongler et passer en un seul clic et sans clac, de la présidence des séances du Bureau en visioconférence à la gestion des débats parlementaires à la halle de Courroux. En se passant alors du vote électronique mais avec le retour aux affaires de valeureux scrutateurs.

La deuxième partie de ton mandat n'aura pas été plus monotone ni calme, entre retour masqué à l'Hôtel du Parlement puis nouveau déménagement ici.

Aujourd'hui, nous battons le record de séances consécutives dans les mêmes conditions pour cette année avec cette troisième session. Malgré toutes ces contraintes, tu as toujours su diriger nos débats avec le calme et le sérieux qui te caractérisent. Après avoir siégé à tes côtés, que ce soit sur ta gauche ou sur ta droite ou même par écran interposé, je crois avoir pris la mesure de l'ampleur du défi qui s'annonce.

Maintenant, pour la présidence du Parlement côté « représentations », comme tu l'as exprimé lors de notre dernière séance du Bureau, tu n'avais pas envisagé cette année aussi « COVID » que cela... Tu es certainement le premier président à avoir vu son agenda se vider à mesure que les semaines passaient et à voir ton paquet de cartes de visite être resté désespérément intact. Si ma mémoire ne me trahit pas, nous avons d'ailleurs eu une seule occasion de représenter ensemble le Parlement. C'était lors de la venue des présidente et président des Chambres fédérales cet été. Une occasion marquante s'il en est et ton sourcil ne me démentira pas, lui qui a expérimenté de trop près les limites de la transparence, et je ne parle là bien sûr que de sa rencontre fortuite avec une porte vitrée !

Malgré toutes ces frustrations, nous ne t'avons à aucun moment entendu exprimer de regret. Tu étais bien conscient que la situation était inédite et que tout était à relativiser, l'essentiel étant ailleurs.

Ta fin de présidence correspond également à la fin de ton mandat de député. J'imagine volontiers que ce ne sera qu'une petite trêve dans ton engagement politique mais certainement que quelques semaines de déconnexion seront appréciées.

Je te souhaite, ainsi qu'à vous toutes et tous, le meilleur pour la suite et en particulier une santé de fer, de Joyeuses Fêtes et une année 2021 dans une version plus simple que l'édition 2020.

Et maintenant, au nom du Parlement, j'ai le plaisir de remettre une petite attention à Messieurs les présidents avant de céder la parole au président !

**Le président :** Monsieur le Président du Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Ministres, chers collègues, merci Katia pour ces propos très élogieux, empreints d'un petit peu d'humour : effectivement, mon arcade sourcilière se souviendra de la visite frappante d'Isabelle Moret et de Hans Stöckli à Delémont.

Avant de mettre un terme à cette séance, si vous me le permettez, je vais vous adresser encore quelques mots. Mais à cet instant ne me vient qu'un mot : Merci !

Merci pour la confiance que vous m'avez témoignée et qui m'a permis de vivre une année extraordinaire mais très particulière, riche, intense, vive en émotions. Je voudrais ici me permettre un petit trait d'humour, sans manquer de respect à toutes celles et ceux qui ont été frappés par la pandémie ainsi qu'à toutes celles et ceux qui ont tout fait pour nous en sortir. Je resterai le président dont l'agenda n'a été que vide mais qui a été le plus nomade dans l'organisation des séances plénières. (*Rires.*) Deux séances ordinaires, puis deux séances annulées, une reprise à Courroux, un retour dans la salle du Parlement et, pour terminer, une nouvelle délocalisation dans cette halle des expositions.

Au début de mon mandat de président, par précaution et après contact avec plusieurs de mes pairs, j'avais anticipé la taille de mes costumes d'une taille... Je peux vous assurer que je n'ai pas été à l'étroit dans mes costumes et que je peux actuellement sans problème tous les faire retoucher.

Les trop rares représentations auxquelles j'ai eu l'honneur de participer et de représenter notre institution m'ont toutefois permis de découvrir des Jurasziennes et les Jurasziens accueillants lors de chacune de ces représentations. Cet accueil a toujours été très chaleureux, convivial et amical. J'ai fait d'incontestables jolies découvertes.

Une petite information pour ceux qui font la collection des vignettes Panini : la vignette « Président du Parlement jurassien 2020 » est collector. Il n'y a pas plus de dix cartes de visite en circulation... principalement dans ma famille !

Durant cette année si particulière, je tiens à vous remercier toutes et tous de votre soutien. Merci à vous, députés, de l'aide que vous m'avez apportée pour remplir au mieux les devoirs de ma fonction et permettre le bon déroulement des séances. J'ai eu d'excellents contacts avec chacune et chacun d'entre vous. Je me suis efforcé de conduire nos débats en toute objectivité et je vous prie de m'excuser si j'ai, par malheur, froissé l'une ou l'un d'entre vous dans certains de mes actes ou propos.

Vous avez incontestablement contribué à me faire grandir, ce qui n'est pas anodin à mon âge. Ou plutôt devrais-je dire vieillir. En effet, cette année de présidence astreignante aura vu un élu quinquagénaire quitter le perchoir sexagénaire...

J'aimerais également saluer et remercier mes deux prédécesseurs : Anne Froidevaux et Gabriel Voirol. Ils m'ont été d'un grand secours dans certains moments de doutes préalables à cette présidence. Je souhaite également féliciter et remercier Katia Lehmann et Brigitte Favre pour leur précieuse collaboration et leur disponibilité. Avec l'ensemble du Bureau, nous avons mis nos opinions partisans entre parenthèses et travaillé de façon pragmatique et conviviale. J'ai énormément apprécié cette ambiance de travail et forme mes vœux pour que cela se poursuive.

Si les contacts avec la population jurassienne, ses diverses associations et corporations ont été très fortement

réduits, la situation particulière m'a permis cependant plusieurs échanges très enrichissants non seulement avec mes collègues des autres parlements latins mais également avec ceux d'outre-Sarine qui commencent aujourd'hui à comprendre ce que nous vivions en début d'année. Dans cette première phase, la visite des deux présidents des Chambres fédérales en terre jurassienne a été très fructueuse – j'allais dire « frappante » mais je ne vais pas le redire ! – et je relèverai ici l'écoute attentive et les questions constructives de Madame Isabelle Moret et de Monsieur Hans Stöckli lors de nos échanges. J'ai pu prendre connaissance avec intérêt du retour qu'ils en ont fait aux diverses autorités fédérales et des suites qui lui ont été données.

Avec un peu d'avance, et comme je n'aurai pas l'occasion de le faire plus tard, tout en souhaitant ne pas te porter malchance, je te félicite, Katia, pour ta prochaine élection à la présidence du Parlement. Le rouge de l'année prochaine restera un peu teinté de noir. Ce moment sera en effet particulier pour toi car tu accèderas au perchoir vingt-deux ans après ton papa. S'il avait assuré la transition vers le nouveau millénaire, tu auras, toi, la charge de conduire le Parlement vers la nouvelle ère post-COVID.

Je tiens également à associer à mes félicitations Brigitte Favre qui accèdera à la première vice-présidence et à qui je souhaite un prompt rétablissement.

Chère Katia, je te souhaite de vivre une année aussi riche et intense que la mienne. J'y joins tous mes vœux pour que cela soit couplé à la reprise très rapide des représentations qui m'ont terriblement manqué cette année.

Je te conseille également de profiter de chaque instant de plaisir car, tu verras, une année à ce rythme-là, ça passe très vite... très vite, trop vite ! Comme le veut la tradition, je vais t'offrir un petit cadeau qui, je l'espère, t'accompagnera tout au long de cette année présidentielle. L'année dernière, mon prédécesseur m'avait offert une pharmacie. (*Rires.*) Elle m'a été fort utile mais si j'ai encore de la réserve pour les pathologies en lien avec les excès en tous genres, je suis par contre en rupture de stock pour ce qui est des traitements antiviraux.

Pour revenir à mon cadeau, j'avais, Katia, envisagé une assurance multirisque. J'y ai vite renoncé car augurant d'une connotation un peu trop pessimiste de la situation. Par ailleurs, les assureurs envisagent de ne plus couvrir les cas de pandémie liés à la deuxième vague; j'ai lu cela dans les petits caractères en dernière page des conditions générales 2021. J'ai alors réfléchi et je crois pouvoir considérer qu'il te sera aussi utile que celui de Gabriel Voirol. Je ne parle pas là encore du témoin aux couleurs jurassiennes que je dois déposer, pour un instant, chez le secrétaire du Parlement, qui te le remettra lors de ton intronisation; tu le recevras en temps et en heure. Non, en cette fin d'après-midi d'automne, j'ai choisi de te remettre une boussole... (*Rires.*)

Ces instruments fondamentaux ont élargi les horizons des hommes et leur ont donné l'opportunité d'aller loin sans se perdre. Elles sont donc devenues pour moi un symbole de stabilité, de sécurité, de marche en avant et de liberté mais aussi de raison (tu ne perdras pas le nord). La boussole indique le cap, le but, l'objectif à suivre; elle représente le fait d'aller de l'avant et surtout l'espoir de réaliser ses rêves.

Tu pourras faire confiance à la précision de cet instrument : il te permettra de ne pas te perdre et d'arriver à bon port le 31 décembre 2021.

Pour ceux qui sont, souvent, loin des leurs, de leur maison, une boussole sonne aussi comme un rappel de leur désir de revenir à la maison et de rester sous la protection de leur famille.

Personnellement, je la considère comme la représentation de la capacité de guide que nous devons avoir pour atteindre les objectifs, les buts que nous nous proposons.

Je remercie également évidemment chaleureusement et sincèrement nos secrétaires du Parlement, Jean-Baptiste Maître et Nicole Roth. Grâce à votre soutien et à vos précieux conseils, l'encadrement de cette année présidentielle et la préparation des séances m'ont été grandement facilités. Merci à vous deux. Merci aussi aux huissiers et aux intérimaires du Parlement pour leur disponibilité et pour leur attention particulière à mon égard.

Je ne voudrais pas manquer de remercier ici également les membres du Gouvernement et principalement son président, Monsieur le ministre Martial Courtet, avec qui, j'ose le dire, nous avions planifié ce que j'appellerais « les incontournables » de notre année « noire ». La situation sanitaire en a décidé autrement mais nul doute, Martial, que nous aurons d'autres occasions à partager à l'avenir.

Merci également à mon groupe parlementaire de m'avoir permis de vivre cette année particulière. En accédant à la fonction, j'ai obtenu ce que j'ai voulu mais la situation particulière a fait que je n'ai pas voulu tout ce que j'ai eu !

A vous toutes et à vous tous, ainsi qu'à toutes les Juras-siennes et à tous les Jurassiens, je vous souhaite de très belles Fêtes de Noël et une bonne et heureuse année 2021. C'est contraint par la pandémie et les directives fédérales que nous ne pourrons pas entonner notre hymne cantonal au terme de cette législature. Avec raison. Je ne voudrais pas d'une Rauracienne chantée par les élus de notre peuple souverain bâillonnés d'un masque chirurgical. Vive la République et vive le Jura « du lac de Bière aux portes de la France » !

Je lève cette treizième séance de l'année, dernière séance de la législature 2015-2020 de ce que je peux encore appeler maintenant « notre Parlement ». Merci ! (*Applaudissements.*)

(*La séance est levée à 17.00 heures.*)

